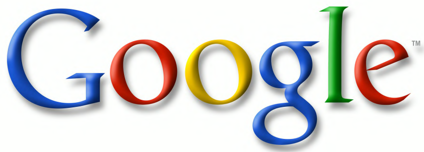
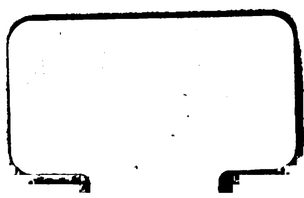



NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137134 2





ORIGINES
DES IDÉES POLITIQUES LIBÉRALES EN FRANCE

Les Publicistes de la Réforme

SOUS FRANÇOIS II ET CHARLES IX

PAR

Paul F.-M. MÉALY



PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
33, RUE DE SEINE, 33

1903

Origines des idées politiques libérales en France

LES PUBLICISTES DE LA RÉFORME

SOUS FRANÇOIS II & CHARLES IX

*

nous emploierons autant que possible l'orthographe moderne dans nos citations, malgré notre répugnance pour les plus légères altérations de textes. A notre grand regret, ces extraits perdront ainsi en exactitude formelle; mais ils gagneront certainement en clarté.

Au reste, comme cette liberté pourrait paraître une véritable hérésie à quelques bibliophiles ou historiens scrupuleux à l'excès, nous croyons bon de nous retrancher derrière l'autorité d'un maître.

M. Ch. Lénient, qui a usé de cette liberté dans son célèbre ouvrage « La Satire en France », l'explique ainsi dans la préface (1) :

« Sans altérer ni dégrader le style, elle permet de rajeunir des écrivains qui, sous l'enveloppe gothique dont on s'obstine à les charger, conservent un air de vétusté propre à effrayer le lecteur. Combien de gens n'osent aborder Rabelais et Montaigne surtout à cause de l'orthographe. D'ailleurs nous ne faisons ici qu'appliquer aux écrivains les bénéfices d'une réforme toute extérieure qu'ils ont eux-mêmes réclamée et essayé d'introduire de leur vivant. Nous ne voyons pas qu'on imprime aujourd'hui Corneille, Racine,

(1) *La Satire en France au XVI*e *siècle*, par C. Lénient. Paris, Hachette, 1886. Préface, p. XII.

Molière, La Fontaine avec l'orthographe de leur temps, ni qu'ils y aient beaucoup perdu : tout au contraire. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour Marot, Rabelais, Ronsard ? »

Et nous ajoutons : pourquoi n'en serait-il pas de même pour Calvin, Théodore de Bèze, Hotman, Du Plessis-Mornay ?

INTRODUCTION

Dans l'antiquité, la religion était affaire nationale, ou mieux encore locale. Chaque cité avait ses dieux protecteurs qui étaient les ennemis de ceux des autres cités. Les dieux troyens par exemple combattaient contre les dieux grecs. On ne pouvait donc se réclamer d'un pays et servir les dieux d'un autre. Le culte offert aux divinités se confondait avec le culte de la patrie.

« La religion d'Athènes, dit Renan, c'était le culte d'Athènes même, de ses fondateurs mythiques, de ses lois, de ses usages. Elle n'impliquait aucune théologie dogmatique. Cette religion était dans toute la force du terme une religion d'Etat. On n'était pas Athénien, si on refusait de la pratiquer. C'était au fond le culte de l'Acropole personnifiée. Jurer sur l'autel d'Aglaure, c'était prêter le serment de mourir pour la patrie (1). »

(1) *Qu'est-ce qu'une nation?* par Ernest Renan. Calmann Lévy, 1882, p. 22.

Cette conception d'une religion locale ne pouvait résister longtemps aux progrès de la pensée religieuse. Elle ne tarda pas à disparaître lorsqu'on commença à comprendre que les dieux ne peuvent habiter dans une maison ni une cité, mais que, se déployant dans une région supra-terrestre, ils doivent étendre leur protection et leur pouvoir sur un nombre d'hommes considérable. C'est alors qu'on vit s'élever des temples comme ceux de Delphes et de Délos pour centraliser le culte de plusieurs cités.

Les philosophes contribuèrent activement à élargir ainsi les cadres de la religion, en émettant l'hypothèse d'un Dieu unique, d'une intelligence souveraine dont dépendraient tous les hommes.

Mais c'est l'universalisme chrétien qui porta au nationalisme religieux le coup de mort, en rendant à la religion son véritable sanctuaire, la conscience individuelle.

Aujourd'hui, la religion est chose essentiellement personnelle. Elle n'est plus, elle ne peut plus être considérée comme un des caractères distinctifs de la nationalité. On peut être latin et protestant, germain et catholique.

Et pourtant, voici qu'en France, depuis quelques années, des publicistes s'efforcent de remettre en

honneur l'antique conception d'une religion d'Etat, ou plutôt d'une religion de race. A les entendre, une religion serait le produit, la propriété exclusive d'un groupe ethnique déterminé. Le judaïsme serait aux Sémites, le protestantisme aux Germains et le catholicisme aux Latins ou Néo-Latins. Or, la France étant latine, la qualité de français ne serait compatible qu'avec celle de catholique; et le protestantisme serait une importation étrangère, portant atteinte à l'intégrité nationale. L'auteur d'un ouvrage estimé sur Michel de l'Hospital dit explicitement: « l'invasion du protestantisme... fut un grand malheur pour la France (1). »

On sait que cette thèse n'est pas restée sans réponse. Elle a été à maintes reprises brillamment réfutée par des historiens protestants, et tout récemment d'une manière plus éloquente encore par quelques écrivains catholiques de grand renom (2).

(1) *Michel de l'Hospital*, par M. Dupré-Lasale, conseiller à la Cour de cassation, Paris, 1875.

(2) MM. Brunetière, Faguet, Leroy-Beaulieu, etc.

« Notre Lefebvre d'Etaples, dit M. Brunetière, a précédé Luther, et de Lefebvre d'Etaples à Calvin, de 1512 à 1536, on peut suivre à la trace, dans les documents français, le progrès et l'évolution logique d'un protestantisme exclusivement français. Plus on l'étudiera de plus près et mieux on y verra

L'histoire en mains, ils n'ont pas eu de peine à prouver qu'en France le protestantisme n'est pas une importation ni une invasion ; mais qu'il est bien un produit français, une fleur éclose sur le territoire national.

Devant ce certificat de nationalité française décerné aux fils de la Réforme par des hommes peu

les caractères distinctifs de ce que j'appellerai notre Réforme nationale. » *Revue des Deux-Mondes*, 15 octobre 1900.

« Pour ce qui est du calvinisme, dit M. Faguet, il est purement français, non seulement parce que c'est le français Calvin qui l'a créé, mais parce que tous les collaborateurs de Calvin à Genève, neuf sur dix, si vous voulez, sont des Français... Il n'y a pas eu importation de Genève en France, il y a eu exportation de France en Suisse. Il n'y a rien de plus français, de plus « vieux français » que le protestantisme de France ; il n'y a rien de plus français, de plus « vieux français » que les protestants français. » *Revue Latine*, 25 août 1902.

« Est-ce d'Allemagne, dit M. Leroy-Beaulieu, ou même de Suisse que nous est venue la Réforme ? Non, Messieurs, nullement. Nous avions chez nous de longue date les éléments d'une réforme nationale, et le protestantisme français est sorti de racines françaises... Non seulement, à mes yeux, Calvin est français et reste un des grands noms de la vieille littérature française, mais j'ajouterai qu'une grande part de son influence sur son temps et une bonne part du succès de sa réforme religieuse, il les doit à l'esprit français. » *Semaine polit. et littér.*, 2 février 1901.

suspects, on n'ose plus guère aujourd'hui contester au protestantisme son droit de cité, en raison de sa naissance; mais, examinant ses idées, ses manières de voir, appréciant sa nature indépendamment de son origine, on prétend qu'il est en contradiction avec le génie français. La formule « l'esprit de la Réforme est opposé à l'esprit national » est devenue un véritable axiome.

En ce qui regarde le passé, dans quelle mesure la Réforme peut-elle être considérée comme une des faces de l'antique esprit français, la question est assez obscure et complexe. Mais pour ce qui est des temps modernes, si ce qu'on entend aujourd'hui par « l'esprit national » est un esprit déterminé par les principes les plus élevés de la Révolution, ce qu'à peu près tout le monde confesse, nous nous proposons de montrer qu'au point de vue politique, non seulement l'esprit de la Réforme n'est pas opposé à l'esprit national, mais que c'est de lui qu'est issu l'esprit de la Révolution, et que c'est pour une large part dans la Réforme du xvie siècle qu'il faut chercher les véritables « origines de la France contemporaine ».

Catholiques et libres-penseurs sont en général d'accord pour reconnaître que la France moderne date de la Révolution, les uns pour condamner

cet état de choses, les autres pour s'en réjouir. Les premiers ont voué une égale aversion aux trois époques les plus fécondes de notre histoire, qu'ils considèrent avec raison comme les trois grandes étapes d'une même évolution. Pour eux la Renaissance, la Réforme et la Révolution ont fait dévier la direction providentielle de notre destinée nationale.

Pour les seconds au contraire, la Révolution a été le grand événement heureux de notre histoire, parce qu'elle a donné naissance à la démocratie. Mais, à les entendre, cette démocratie aurait surgi tout d'une pièce du cerveau des philosophes qui illustrèrent la fin du XVIII[e] siècle.

Rien n'est plus illusoire, est-il besoin de le dire? La Révolution fut la résultante de multiples efforts sans cesse renouvelés aux siècles antérieurs; et dans cette laborieuse élaboration de la démocratie et de la mentalité nationale, la Réforme doit être considérée comme un des plus importants facteurs.

Nous disons « la Réforme », et non les Réformateurs. Pour subtile que puisse paraître au premier abord cette distinction, elle n'en est pas moins capitale. Car souvent, lorsque nous parlons de l'esprit démocratique du protestantisme, on

nous objecte Luther, protégé et conseiller des princes, Calvin, chef autoritaire de la Genève aristocratique; on nous rappelle surtout que tous deux ne cessèrent de prescrire l'obéissance sans limite, non seulement à l'autorité légitime, mais encore à la tyrannie. Tout cela est parfaitement exact, et il n'est pas homme de bonne foi qui oserait y contredire. Aussi disons-nous : la démocratie est fille de la Réforme, non des Réformateurs.

La Réforme en effet ne fut pas épuisée par Luther et Calvin. Son influence s'exerça en dehors de leur cercle, son esprit poursuivit son œuvre après eux et malgré eux. Les deux novateurs ne voulaient que libérer les âmes du joug de Rome ; et, n'ayant en vue qu'une réforme religieuse, ils ne prévirent pas les conséquences politiques de leurs revendications. Mais dans leur tentative d'affranchissement, il y avait le germe de tous les affranchissements. Toutes les libertés sont solidaires; ou plutôt il n'y a qu'une seule liberté, fille de la conscience. Dès que celle-ci est éveillée, elle aspire à la possession de l'absolue liberté, et avant tout au droit de confesser et propager sa foi. Or ceci n'est possible que dans une société munie de la liberté politique, c'est-à-dire de la liberté de la parole et de la presse, de la liberté d'association,

de lois immuables et obligatoires pour tous, du droit de suffrage, bref de toutes les institutions qui sont la garantie, la sûreté des individus contre les arbitraires des gouvernements. C'est pour assurer son droit de penser et de croire comme il veut que l'homme doit s'entourer d'institutions de plus en plus libérales. La liberté de conscience est la raison d'être de la liberté politique ; sans celle-ci, celle-là n'est pas possible.

C'est ce dont les fils de la Réforme firent la cruelle expérience dans la deuxième moitié du XVIe siècle. Après avoir tout souffert et tout supporté, vexations, tortures, supplices, après avoir vainement attendu, dans une héroïque attitude de soumission résignée, la reconnaissance de leur liberté religieuse, ils finirent par comprendre qu'il n'y avait d'espoir pour eux que dans de fortes institutions libérales qui consacreraient leurs droits et restreindraient ceux des rois.

Aussi lorsque Charles IX eut définitivement donné, dans les journées de la Saint-Barthélemy, la mesure de ce qu'on pouvait attendre de lui, une foule de publicistes protestants se décidèrent à faire la critique du régime traditionnel dans des écrits passionnés où gronde déjà la Révolution, et, remontant aux origines de la puissance royale,

proclamèrent que l'autorité n'appartient qu'à la collectivité, à la nation tout entière, et que si le roi en est le dépositaire, ce n'est qu'en vertu d'une convention, d'un contrat qu'il est tenu de respecter.

Dans les plus importants de ces écrits libertaires, on voit déjà en germe les principales idées des théoriciens de la Révolution : la souveraineté inaliénable et imprescriptible des peuples, le gouvernement représentatif, et cette théorie du contrat qui devait trouver dans la suite une si retentissante fortune entre les mains d'un autre protestant J.-J. Rousseau.

S'il est prouvé que tel est en effet le contenu des œuvres de nos publicistes, et s'il est prouvé qu'une fois émises ces idées ne disparurent plus de la conscience populaire, les fils de la Réforme seraient donc bien les initiateurs en France du grand mouvement politique libéral.

Tous les grands historiens leur ont attribué cet honneur. Ecoutez plutôt ce que dit Michelet dans un des livres débordant de généreuse pitié qu'il a consacrés à la Réforme :

« Que vois-je au XVIe siècle ? Que le protestantisme seul nous donne la République dont la ligue tout à l'heure fera la contrefaçon, la grotesque caricature... Mais à côté du fait, il faut la théorie,

l'idée. C'est par leur action mutuelle que se fait la force; il y faut et l'âme et le corps. Cette âme éclate en 1573 par un livre de génie. Petit livre d'érudition immense, improvisé cependant le lendemain du massacre, échappé d'un cœur ému et grandi sous les poignards, qui, dans son danger personnel, a reçu la lumière de Dieu. Gaule et France, Franco-Gallia, c'est le titre de ce livre qui, de Genève, envahit toute l'Europe, est traduit en toutes langues. Nul succès n'a été si grand jusqu'au Contrat social... Livre profond, vrai, lumineux, qui donna l'identité de la liberté barbare avec la liberté moderne, relia les races et les temps, restitua l'unité et l'âme, la conscience historique de la France et du monde (1). »

— Mais, dira-t-on, Michelet n'est pas une autorité; Michelet n'est pas un historien, c'est un visionnaire. On l'a appelé avec esprit « un Jules Verne mystagogue et sociologue (2). » Michelet n'est qu'un poète, un grand poète si l'on veut, quelque chose comme le Victor Hugo de l'histoire; mais chez lui, comme chez Hugo, le cœur, l'ima-

(1) Michelet, *La Ligue et Henri IV*, éd. Lemerre, in-12, 1887, p. 29 et 30.

(2) Charles Maurras, *Trois idées politiques*. Paris, Champion, 1898, p. 24.

gination, l'éloquence furent cause parfois d'étranges méprises. Dans son amour immodéré de la Révolution, Michelet crut la voir partout.

Soit! mais récusera-t-on le jugement du grave et pondéré Henri Martin?

« L'imprescriptible souveraineté des nations sur elles-mêmes n'avait point encore été prêchée parmi nous avec tant de vigueur et d'autorité, et l'on peut dire qu'après la « Gaule française » il faut aller jusqu'au « Contrat social » pour rencontrer dans notre littérature une œuvre de politique républicaine supérieure en influence à l'œuvre d'Hotman (1). »

Si l'on veut quelque témoignage plus récent, voici ce qu'écrit un historien qui n'est pas suspect de partialité en faveur du protestantisme, M. Gabriel Hanotaux :

« Composé d'hommes vigoureux et décidés à tout, le protestantisme français ne devait pas s'en tenir aux demi-volontés et aux demi-mesures ; quand les dernières violences eurent été consommées contre lui, et que les horreurs de la Saint-Barthélemy l'eurent ramené à l'état de défense naturelle, il trouva dans ces excès la justification

(1) Henri Martin, *Hist. de France*, t. IX, p. 371.

de sa révolte... Une école de publicistes nouvelle se dressa en face de la royauté, et, au nom de l'histoire, au nom de la justice, au nom de la raison pure, lui demanda compte de ses actes, l'interrogea sur ses origines et sur les droits de ce pouvoir absolu dont elle faisait un si étrange abus. La Boétie, Hotman, Hubert Languet, une foule d'auteurs anonymes répandirent dans le public des pamphlets où la doctrine de la souveraineté populaire était développée hardiment (1). »

Et M. Faguet confirme tout cela dans une appréciation générale sur le protestantisme, qui, pour être exprimée d'une façon populaire, n'en résume pas moins très exactement l'opinion de tous les grands historiens :

« Si le protestantisme est mêlé intimement à l'histoire de France en général, il l'est particulièrement à l'histoire de la France républicaine. Les protestants sont les plus anciens républicains français. La monarchie française, en se défendant contre eux, ne s'y est pas trompée du tout, et toutes les Saint-Barthélemy sont des crimes, mais

(1) *Histoire du cardinal de Richelieu*, par G. Hanotaux, t. I, p. 503.

ne sont pas du tout des erreurs. M. Hanotaux est en train de mettre ce fait en vive lumière, et plus il avance, plus il se convainc, textes en mains, que les protestants ont été républicains depuis le XVI[e] siècle jusqu'au XIX[e] siècle, et que leur métropole était la Hollande autant que Genève, et plus encore celle-là que celle-ci. Il serait donc assez difficile, après trente ans de république (et mon opinion particulière est que nous sommes en république depuis 1830), de dénier le titre de vieux français à des hommes qui ont été mêlés avec honneur à toute l'histoire de France, et qui, particulièrement, ont été les initiateurs de la forme d'organisation sociale où la France est définitivement arrivée (1). »

Ces témoignages, on le voit, sont unanimes à reconnaître que c'est bien aux idées et aux efforts des fils de la Réforme que la France doit en partie d'être aujourd'hui ce qu'elle est.

Il est bon de le dire; il est encore meilleur de le montrer (et c'est ce que nous allons faire) à une époque où l'on dénie parfois aux protestants le titre de français, et où surtout on s'efforce de rajeunir, de restaurer les antiques théories des his-

(1) *Revue latine*, 25 août 1902.

toriens « doctrinaires » d'après lesquelles ce sont les rois qui ont fait la France (1).

Que dans le grand labeur de la formation nationale la royauté ait eu sa part, c'est indéniable! Que même ce soit elle qui ait commencé à faire la France, et qu'en centralisant les intérêts des provinces menacées par les forces féodales elle ait été la première ouvrière de l'unification française, soit!

Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que cette unification fut toute matérielle, et qu'elle ne put être obtenue le plus souvent que par la violence.

« L'unité, dit Renan, se fait toujours brutalement; la réunion de la France du Nord et de la France du Midi a été le résultat d'une extermination et d'une terreur continuée pendant près d'un siècle. Le roi de France qui est, si j'ose le dire, le type idéal d'un cristallisateur séculaire; le roi de France qui a fait la plus parfaite unité nationale qu'il y ait; le roi de France, vu de trop près, a perdu son prestige; la nation qu'il avait formée l'a maudit (2). »

(1) V. Paul Bourget, Charles Maurras, etc.
(2) *Qu'est-ce qu'une nation?* par Renan. Paris, 1882, p. 8.

Cette unité française opérée par la royauté était plutôt une concentration imposée par un seul, qu'une cristallisation due à l'action commune de toutes les volontés. On peut donc dire que la royauté a constitué l'unité matérielle du Royaume; mais ce qu'elle n'a jamais pu faire, c'est constituer l'unité morale qui seule fait d'un groupe d'hommes une nation. L'unité morale ne s'obtient pas par la contrainte; elle est le résultat des multiples efforts d'une collectivité vers un même idéal, la récompense de toutes les luttes entreprises, de toutes les souffrances endurées pour la conquête des mêmes droits. Parmi les ouvriers de cette grande œuvre, il convient d'honorer tout particulièrement les protestants du XVIe siècle qui luttèrent pour la défense du droit éternel et donnèrent leur sang pour assurer aux français la liberté et restituer à celle-ci son sanctuaire, la conscience.

Un jour viendra sans doute où les fils de la Révolution sauront reconnaître parmi les générations disparues leurs aïeux véritables. Ces aïeux, ce ne sont pas les résignés qui ne surent jamais que courber la tête devant toute force qui s'impose; ce sont les héros qui ont aimé la liberté plus que leur vie, et qui, par leurs hardies méditations au fond d'un austère cabinet d'études, ou par leurs

courageux coups de main sur la place publique, ont préparé les destinées nouvelles.

Les aïeux de la France libérale, ce sont les Huguenots du XVIe siècle, et, au premier rang, nous allons le montrer, les héroïques auteurs de tous ces libelles révolutionnaires que firent éclore les règnes des Henri II, des François II et des Charles IX.

CHAPITRE PREMIER

APERÇU DES DONNÉES DE LA SCIENCE POLITIQUE ANTÉRIEURE AUX PUBLICISTES DE LA RÉFORME

Les idées politiques de Calvin.

Lorsqu'on parle de science politique, il est d'usage de remonter jusqu'à Aristote. A vrai dire, c'est plus qu'un usage, c'est une nécessité ; car on peut considérer Aristote comme le fondateur de la science politique, de celle du moins qui se fonde sur l'observation des faits. Il serait d'autant plus légitime de rappeler ici ses principales théories qu'il semble avoir le premier envisagé sérieusement toutes les faces de la grave question de la souveraineté, et être parvenu du premier coup aux conclusions les plus sensées.

« C'est un grave problème, dit-il, dans sa Politique, de savoir à qui doit appartenir la souve-

raineté dans l'état : ce ne peut être ou qu'à la majorité, ou aux riches, ou aux pauvres, ou aux gens de bien, ou à un seul individu supérieur par ses talents, ou à un tyran. L'embarras est égal de toutes parts (1). »

En principe elle appartient à tous. La multitude vaut toujours mieux que les individus pris séparément, « semblable à l'eau qui est d'autant plus incorruptible qu'elle est en plus grande masse ».

En fait, elle est tantôt à tous, tantôt à quelques-uns, tantôt à un seul. A la souveraineté d'un seul, à moins qu'il ne s'agisse d'un génie, il faut préférer la souveraineté de la loi. « La royauté en elle-même, quand elle est absolue, est contraire à la nature de l'état. Car l'Etat est une association d'êtres libres et égaux. La souveraineté de la loi laisse à tous l'égalité et la liberté ; il n'en est pas de même de la souveraineté d'un seul homme. Demander la souveraineté de la loi, c'est demander que la raison règne avec les lois ; mais demander la souveraineté absolue d'un roi, c'est déclarer souverains l'homme et la bête » (2). La meilleure forme de gouvernement est la République (πολιτεία),

(1) *Polit.*, l. III, ch. x, xi, xii, xiii.
(2) *Polit.*, l. III, ch. x.

où se combinent un peu tous les éléments, et où se tempèrent l'un par l'autre les principes de la liberté, de la fortune et du mérite ; la République qui, au lieu de ne s'appuyer que sur les riches comme l'oligarchie, ou sur les pauvres comme la démagogie, trouve son plus puissant soutien dans les classes moyennes. Etonnant pressentiment de l'importance que devait prendre plus tard la bourgeoisie dans nos sociétés modernes !

Mais remonter ainsi à Aristote nous obligerait à retracer ensuite le mouvement des idées politiques depuis l'antiquité, et à refaire comme une rapide histoire de l'idée de souveraineté.

Il nous faudrait d'abord indiquer la grande révolution opérée par le Christianisme, révolution sans doute essentiellement spirituelle, mais dont les conséquences sociales et politiques furent considérables. Quand Jésus de Nazareth disait : « Ne vous faites pas appeler Maîtres, car un seul est votre Maître, et vous êtes tous frères ; et n'appelez personne sur la terre votre Père, car un seul est votre Père, celui qui est dans les cieux ; ne vous faites pas appeler directeurs, car un seul est votre directeur, le Christ ; le plus grand parmi vous sera votre serviteur ; quiconque s'élèvera sera

abaissé, et quiconque s'abaissera sera élevé; les premiers seront les derniers, et les derniers seront les premiers (1) »; quand Jésus disait cela, sans aucun doute, il n'avait en vue que la société spirituelle, et ne songeait nullement à une transformation de l'ordre social (2). Son Royaume, il l'affirmait, n'était pas de ce monde. Néanmoins, en révélant aux hommes l'économie du Royaume des cieux, radicale antithèse de celle du monde visible, renversement complet de la société terrestre, il rabaissait par cela seul les princes de la terre préposés au maintien de cet ordre inférieur et périssable, il leur enlevait leur antique prestige de gardiens de la loi divine. Bien plus, en se laissant persécuter, supplicier, lui le représentant, le fondateur du Royaume des cieux, par les représentants des royaumes du monde, il les montrait ouvriers du mal et du crime, par conséquent con-

(1) Mathieu, XXIII, 8 à 13 ; XIX, 30 ; XX, 16.

(2) Cela ne veut pas dire que, d'après l'enseignement du Christ, cette transformation ne doive pas s'opérer, tout au contraire. Mais il est évident, au point de vue chrétien, que ce n'est pas par la violence, ni par les Révolutions que le Royaume des Cieux peut se réaliser, mais seulement par le changement des cœurs, par la conversion des grands qui se feront volontairement petits, des riches qui se feront pauvres... etc.

damnés aux regards de Dieu. « Désormais, a-t-on fort bien dit, le peuple n'aura plus pour l'armée, pour la magistrature, pour le sacerdoce, une foi absolue. Il sait que, s'ils servent parfois l'idéal, l'idéal n'est jamais incarné en eux. Il pourra les respecter, mais dans certaines limites, sous certaines réserves, comme on respecte de simples instruments ; il dépouillera donc les puissances établies de leur couronne sacro-sainte d'inviolabilité éternelle ; il refusera son apothéose non seulement à Caïphe et à Pilate, mais à César, et à la cité dont César est le résumé vivant ; il ne verra, dans les institutions neuves ou vieilles, que des faits transitoires, dans la réalité sociale qu'une sorte de matière inerte, morte, indifférente, ayant ses lois sans doute, comme toute chose, mais ne portant dans ses lois ou dans son mode naturel d'être, ni le principe de son mouvement, ni la révélation de l'idéal (1). »

Les premiers chrétiens pouvaient se montrer soumis aux Césars, en réalité, ils s'étaient affranchis ; car toute leur vie, leur vie morale, leur vie véritable se passait dans un monde inaccessible

(1) Frédéric Morin, *Les Origines de la démocratie*. Paris, 1865, p. 195.

à l'oppression humaine. En vérité, chez ces humbles et ces pacifiques qui, sous le règne d'un Néron, d'un Commode, d'un Vespasien, priaient au fond des Catacombes, chantaient les louanges du Prince de la paix, ne vivaient qu'en vue d'un Royaume de justice et d'amour, où les premiers ici-bas seraient les derniers, il y avait quelque chose de paisiblement révolutionnaire, de respectueusement séditieux qui ne pouvait échapper aux esprits clairvoyants. Leur seule existence était un perpétuel reproche, une constante menace, et les tyrans ne s'y sont pas trompés.

Mais c'est surtout par la régénération morale des individus que le christianisme devait agir sur l'ordre social ; c'est en nourrissant les âmes des principes de justice, d'amour, d'égalité, de liberté qu'il devait améliorer les rapports des hommes entre eux, et par suite transformer peu à peu les institutions politiques. « Le christianisme, dit M. Guizot, je ne dis pas seulement au moment de son apparition, mais dans les premiers siècles de son existence, le christianisme ne s'est nullement adressé à l'état social ; il a annoncé hautement qu'il n'y toucherait pas... Qui niera pourtant que le Christianisme n'ait été dès lors une immense crise de la civilisation? Pourquoi? Parce qu'il a

changé l'homme intérieur, ses croyances, ses sentiments, parce qu'il a régénéré l'homme moral, l'homme intellectuel (1). »

Malheureusement l'Eglise, que le Christ avait voulu uniquement spirituelle, ne resta pas fidèle à sa vocation. Elle renia l'humilité du Maître, qui était venu, non pour être servi, mais pour servir. Sa trahison date du jour, où, de persécutée, elle devint triomphante. Pendant un temps elle ne songea qu'à user de son influence pour soutenir auprès des empereurs la cause de la justice. Mais bientôt, s'avisant qu'elle représentait sur la terre le Royaume de Dieu, et que celui-ci naturellement était supérieur à tous les royaumes du monde, elle revendiqua la suprématie temporelle aussi bien que spirituelle (2). Devenue un véritable

(1) *Hist. de la civilisation en Europe.* Paris, Didier, 1863, p. 19.

(2) C'est Chrysostome qui semble avoir entrepris les premiers plaidoyers en faveur de ces prétentions du pouvoir sacerdotal : « Le sacerdoce est supérieur en dignité au pouvoir royal. Le roi n'a que la tutelle du corps, le prêtre a celle de l'âme... Nous voyons dans l'ancien Testament que les prêtres oignaient les rois, et aujourd'hui encore le prince courbe la tête sous les mains du prêtre... C'est ce qui nous apprend que le prêtre est supérieur au roi, que celui qui

état avec ses lois, ses armes, son gouvernement, son chef, le Pape, elle s'attribua la monarchie universelle, et prétendit faire courber tous les princes de la terre sous son pouvoir suprême. Or l'Empire qui, lui aussi, aspirait à la souveraine domination, ne voulut renoncer à aucun de ses droits, ni à aucune de ses prétentions. Il en résulta un conflit, une lutte gigantesque, où l'on vit l'Empire se réclamer directement de Dieu afin de se soustraire à la tutelle sacerdotale, tandis que la Papauté lui opposait un droit primordial et éternel des peuples dont le pouvoir des rois aurait été tributaire. « Pour échapper à la vassalité de la Papauté, l'Empereur et les autres rois ne voulaient reconnaître d'autre suzerain que Dieu. L'Eglise au contraire avait intérêt à faire ressortir ce qu'il y a d'humain dans l'origine du pouvoir civil : elle insistait sur les violences, les passions, les injustices, les usurpations qui si souvent avaient donné naissance au pouvoir des princes. Elle combattait surtout la doctrine de l'inviolabilité royale ou impériale; elle se croyait le droit de déposer les princes et de les établir : chose impossible si le

reçoit la bénédiction est évidemment inférieur à celui qui la donne. » *Chrysostome*, éd. Migne, t. VI, p. 130, 131.

pouvoir eût été de droit divin. De plus, comme elle se donnait pour la tutrice des peuples, qu'elle prenait leur parti contre les oppresseurs, il était naturel qu'elle fût conduite à ramener le pouvoir civil à sa vraie origine, le consentement populaire, mais sous la haute surveillance de l'Eglise (1). »

Il nous faudrait donc suivre pas à pas ces luttes entre la Papauté et l'Empire, qui ont bouleversé l'Europe entière pendant tout le Moyen Age ; indiquer les arguments invoqués par l'un et l'autre parti à l'appui de leurs revendications respectives, le va-et-vient de ces doctrines que Bayle appellera plus tard des « doctrines ambulatoires..... vrais oiseaux de passage, qui sont en un pays pendant l'été, et en un autre pendant l'hiver, lumières errantes, qui, comme les comètes des Cartésiens, éclairent tour à tour divers tourbillons (2) ».

Au XIIIe siècle, ce fut par exemple le guelfe saint Thomas d'Aquin, le grand champion autorisé de l'Eglise et de la Papauté, qui, pour plus aisément subordonner le pouvoir politique au pouvoir sacerdotal, réduisit le rôle du Prince à celui d'un représentant du peuple, et attribua le droit de

(1) Janet, *Histoire de la science politique*, t. I, p. 366.
(2) Bayle, *Dictionnaire*, Amsterdam, 1730, t. II, p. 816, note I.

souveraineté à la multitude. Sans doute le principe suprême de toute autorité vient de Dieu. Mais au point de vue humain, la souveraineté n'est autre chose que la puissance de faire les lois ; or cette puissance appartient à la multitude tout entière ou à celui qui agit en son nom (1). Le prince ou le magistrat n'est que le délégué de tous. Bien plus, là où les citoyens sont à peu près égaux par leurs talents et leurs vertus, il serait désirable, il serait juste que tous prissent part au gouvernement (2). Ils ne pourraient sans doute gouverner simultanément, mais ils pourraient le faire alternativement, afin de maintenir entre eux l'égalité (3). Toutefois, cette égalité de mérite étant très rare, peut-être même chimérique, les préférences de

(1) « *Ordinare aliquid in bonum commune vel est totius multitudinis vel alicujus gerentis vicem multitudinis, et ideo condere leges vel pertinet ad multitudinem vel ad personam publicam quæ multitudinis curam habet.* » *Summ. Theol.*, 1, 2 q. 90 a. 3 et q. 105 a. 1.

(2) « *Justum esset, si esset possibile, quod omnes simul principarentur.* » *Comment. sur la Pol.*, l. II, lect. XVII.

(3) « *In civilibus principatibus transmutantur personæ principantes et subjectæ ; qui enim sunt in officio principatus uno anno subditi sunt alio et hoc ideo quia talem principatum competit esse inter eos qui sunt æquales secundum naturam.* » *Ibid.*, l. I, lect. IX.

saint Thomas, suivant en cela l'exemple d'Aristote et de Cicéron, allaient plutôt à un gouvernement mixte, où se combineraient ces trois éléments, un monarque choisi pour ses qualités, une aristocratie commandant en second sous les ordres du roi, enfin la multitude à qui appartiendrait le droit d'élire ses gouvernants et de les choisir comme elle l'entendrait (1).

Au reste que le gouvernement le plus désirable soit celui d'un roi ou celui du peuple, il est un pouvoir qui les domine tous, le pouvoir sacerdotal, ou mieux pontifical. Les paroles du Christ à l'apôtre : « Je te dis que tu es Pierre et que sur cette pierre je bâtirai mon Église... Je te donnerai les clefs du Royaume des cieux », suffisaient pour le docteur Angélique à prouver l'institution divine du pouvoir des descendants de saint Pierre, et non seulement du pouvoir spirituel, mais encore du temporel. Car comment séparer le temporel du spirituel? L'un dépend de l'autre, comme le corps dépend de l'âme (2).

(1) *Summ Theol.*, 1, 2 q. 105 a. 1.

(2) *De Regimine princip.*, l. III, ch. x et xix.

Étant donnée l'importance des idées de saint Thomas dans l'histoire de la science au M. A., étant donnée leur influence toute puissante encore aujourd'hui au sein du catholicisme,

Après saint Thomas, ce fut le gibelin Marsile de Padoue, qui au XIVe siècle reprit en l'accentuant encore le principe de la souveraineté populaire. Au peuple tout entier appartient le pouvoir législatif, car la communauté seule est apte à juger ce qui est utile au bien de tous (1). Du peuple aussi dépend le pouvoir exécutif, et, comme de toute nécessité il faut qu'il soit remis entre les mains d'un ou de plusieurs individus, c'est l'élection seule qui doit décider du choix des gouvernants (2). Saint Thomas sans doute avait déjà exposé des doctrines analogues ; mais, chez lui, tout était

la politique du Docteur Angélique mériterait à elle seule un examen détaillé et approfondi. Ce n'est pas qu'elle soit nette ni concluante : on y trouve une grande confusion, une grande incohérence. A côté de principes nettement démocratiques, comme ceux que nous avons signalés dans la *Somme Théologique* et les *Commentaires sur la Politique d'Aristote*, on en trouve d'autres bien différents, nettement absolutistes, dans le « *De Regimine Principum* ». Il est vrai que l'authenticité de ce dernier ouvrage est contestée, sauf les deux premiers livres. — Sur les idées de saint Thomas, voir : Jourdain, *Philos. de saint Thomas ;* — Janet, *Hist. de la Sc. pol.*, t. I, p. 381 à 402 ; et une intéressante étude du R. P. Montagne dans la *Revue Thomiste*, janvier 1901, p. 631, juillet 1901, p. 322 et janvier 1902, p. 674.

(1) *Defensor pacis*, concl. VI.

(2) *Ibid.*, concl. X et pars I, ch. XII.

subordonné au principe théocratique. Marsile de Padoue combattait au contraire pour l'Empire contre les prétentions de l'Église, déniant à celle-ci non seulement le droit d'intervenir dans les questions temporelles, mais même celui de sévir pour raisons spirituelles.

Après avoir ainsi montré le principe de la souveraineté nationale se dégageant peu à peu de toutes les doctrines intéressées, plus ou moins théocratiques ou monarchiques qui l'entravaient, il faudrait suivre le mouvement démocratique, non plus seulement dans les théories des philosophes, des théologiens ou des juristes, mais dans les actes mêmes de la vie nationale, c'est-à-dire l'éveil des initiatives individuelles, les premières associations « industrielles » et politiques, les chartes communales, véritables « contrat social » en petit, les affranchissements de communes, les premières associations intellectuelles groupées sur la montagne Sainte-Geneviève autour de l'Université de Paris (1), les premières conquêtes du Tiers-Etat sur la féodalité et la royauté, surtout le grand mouvement d'Etienne Marcel et de Robert Lecoq,

(1) « L'Université qui moult aimait le commun. » (*Mém. d'un bourgeois de Paris*).

l'un prévôt des marchands, l'autre maître de l'Université, unissant leurs efforts pour mettre un terme à l'absolutisme royal et le placer sous le contrôle et la tutelle de véritables institutions parlementaires ; cette courageuse revendication des droits populaires, qui se fit entendre pour la première fois aux Etats généraux de 1356-1358, et dont on retrouva l'écho jusqu'en 1484 dans le célèbre discours de Philippe Pot (1).

Bref il faudrait retracer degré par degré cette lente montée des forces et des idées démocratiques à travers tout le moyen âge, et rappeler toutes les péripéties par lesquelles eut à passer le principe de la souveraineté nationale, jusqu'au jour où la Réforme vint lui donner son plus solide appui par l'émancipation des consciences, et la création, ou plutôt le rappel à la vie de l'individualisme.

Ce serait toute une histoire politique, et toute une histoire de la science politique, qu'il faudrait refaire. Il est aisé de voir que cela dépasserait infiniment le cadre de cette étude.



(1) V. Frédéric Morin, *la France au moyen âge ;* — G. Picot, *Hist. des États généraux ;* — Fustel de Coulanges, *Institutions politiques de l'ancienne France.*

Nous ne pouvons partir que de la Réforme. La Réforme fut la continuation, le couronnement de cette œuvre d'affranchissement obscurément poursuivie à travers tout le moyen âge. Non pas qu'elle fût en quoi que ce soit politique ; comme le christianisme auquel elle s'efforçait de revenir, elle fut exclusivement spirituelle, et professa à l'égard des souverainetés politiques, quelles qu'elles fussent, le plus profond respect, la plus complète soumission. « C'est au pape que j'arrache l'épée, disait Luther, non à l'empereur. » Mais les deux principes à l'aide desquels s'opéra la réforme religieuse, le principe du sacerdoce universel et celui du libre examen, devaient fatalement tôt ou tard sortir des étroites limites où l'on prétendait les enfermer, et produire dans le domaine politique les mêmes effets que dans le domaine religieux.

Le sacerdoce universel faisait de tous les hommes des prêtres, des « papes la Bible à la main ». Comment conférer aux individus les droits souverains dans ces questions religieuses considérées comme les plus hautes et les plus sacrées, et leur dénier le simple droit d'intervenir dans le gouvernement des affaires secondaires de ce monde ? Comment concilier l'indépendance de l'âme, la souveraineté des consciences dans l'Eglise, et la servitude dans

l'Etat? On a dit que la liberté spirituelle du chrétien n'entraîne pas nécessairement la liberté temporelle du sujet, et même qu'elle peut parfaitement subsister sous la tyrannie et dans la persécution. Jusqu'à un certain point, peut-être; les premiers chrétiens en ont fourni la preuve, ainsi que les protestants du XVIe siècle. Mais pourtant, de ces deux puissances en antagonisme, l'esprit et la force, il est impossible que l'une ou l'autre ne finisse pas par l'emporter : si ce n'est pas la force qui écrase l'esprit, c'est l'esprit qui usera la force, et même c'est l'esprit qui tôt ou tard doit rester vainqueur, car en lui seul est une puissance indestructible. C'est là le sens qu'on peut prêter à la célèbre réponse de Th. de Bèze au roi de Navarre, après le massacre de Vassy : « Sire, c'est à la vérité à l'Eglise de Dieu, au nom de laquelle je parle, d'endurer les coups et non pas d'en donner. Mais aussi vous plaira-t-il vous souvenir que c'est une enclume qui a usé beaucoup de marteaux (1). »

L'individu avait été annihilé au moyen âge par l'Église; la Réforme lui rendit son autonomie et sa responsabilité, en le faisant relever de Dieu seul, et par là avança le jour où l'homme devait achever

(1) *Hist. eccl.* Th. de Bèze, éd. Toulouse, 1882, t. I, p. 490.

la conquête de ses droits si longtemps méconnus.

Le libre examen y contribua plus que tout autre principe. En dépit des efforts des Réformateurs pour le réduire au droit de ne trouver dans la Bible que ce qu'eux-mêmes y avaient trouvé, il ne tarda pas à pousser ses investigations plus loin qu'on ne l'aurait désiré, et à interroger un peu toutes les souverainetés sur leurs origines et leur droit à l'existence. La Papauté fut la première exécutée; les autres royautés devaient y passer tôt ou tard.

« Quand on commence à douter en religion, a dit Chateaubriand, on doute en politique. L'homme qui cherche les fondements de son culte ne tarde pas à s'enquérir des principes de son gouvernement. Quand l'esprit demande à être libre, le corps aussi veut l'être. Cela est une conséquence toute naturelle. »

Mais avant d'en arriver là, il faut nous arrêter un instant sur la pensée de Calvin, parce que c'est d'elle que procédèrent directement les idées politiques des protestants français pendant la première moitié du XVIe siècle.

Calvin, d'ailleurs, ne fit que remettre en honneur sur ce point, comme sur quelques autres, l'enseignement de l'Evangile, ou plutôt de saint

Paul ; car on ne peut guère parler d'un enseignement de l'Evangile sur les questions de gouvernement et de souveraineté. Jésus ne semble pas les avoir envisagées, et il n'avait pas à le faire. Sa mission était de jeter sur la terre les premiers fondements du Royaume des cieux, c'est-à-dire d'un Royaume tout moral. Qu'est-ce que l'ordre politique de ce monde en regard de l'ordre moral et religieux, le seul véritable et éternel ? Sans doute il a dit : « Rendez à César... », mais ne peut-on pas précisément voir dans cette acceptation *à priori* des pouvoirs établis une preuve du peu d'importance qu'il leur attribuait ? En réalité, Jésus-Christ n'a pas eu d'opinion sur les souverainetés terrestres, parce qu'il les a ignorées. Et comment avec la vision nette et constante du Royaume des cieux, aurait-il pu se préoccuper encore de la meilleure organisation des royaumes de la terre. De semblables relativités ne peuvent que disparaître en regard de l'absolu.

Mais lorsque, dans la suite, le dernier jour annoncé n'arrivant toujours pas, des conflits devinrent possibles entre les églises naissantes et les autorités civiles, il fallut bien se préoccuper de l'attitude à observer à l'égard de celles-ci. Cette tâche incombait tout naturellement au grand fon-

dateur d'églises, à l'apôtre Paul. Reprenant le « Rendez à César » du maître, il imposa aux chrétiens le devoir de l'obéissance totale envers les puissances établies. « Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures, car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et les autorités qui existent ont été instituées de Dieu. C'est pourquoi celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre de Dieu (1). »

Sans doute cette doctrine n'est pas nécessairement la justification de la tyrannie ; car saint Paul dit : « toute puissance est établie par Dieu », par conséquent un gouvernement libéral aussi bien qu'un autre. Mais elle suffit aussi à couvrir un despote. L'enseignement de saint Paul est formel : toute puissance émane de Dieu, fût-elle mauvaise. Et saint Pierre précise encore davantage : « Soyez soumis à vos maîtres (τοῖς δεσπόταις) avec toute sorte de crainte, non seulement à ceux qui sont bons et équitables, mais aussi à ceux qui sont fâcheux (2). »

Le seul tempérament qu'on puisse trouver à cette implacable et sublime doctrine est dans ces paroles tant de fois citées du livre des Actes : « Il

(1) Romains, XIII, 1, 2.
(2) I Pierre, II, 18.

vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes (1). » Mais encore faut-il bien faire attention que, dans la pensée des apôtres, cette restriction n'autorisait nullement la résistance par la violence, car cela c'est la résistance au mal par le mal. En cas de conflit entre les commandements du prince et ceux de Dieu, la désobéissance envers l'homme est autorisée, que dis-je! la désobéissance, la résistance passive est commandée, jusqu'à la souffrance, jusqu'au martyre... — mais la prise d'armes jamais!

Voilà l'enseignement des apôtres et voilà ce qu'on retrouve dans l' « *Institution chrétienne* » de Calvin. S'autorisant des paroles de saint Paul et de saint Pierre, le législateur de la Réforme française déclare que tous les gouvernements, quelle qu'en soit la forme, sont d'origine divine; les magistrats, les souverains sont les représentants de Dieu sur la terre. « Il y a diverses formes et espèces de supérieurs : toutefois ils ne diffèrent rien en ce point que nous ne les devons recevoir tous pour ministres ordonnés de Dieu. Car saint Paul a compris toutes lesdites espèces, quand il a dit qu'il n'y a nulle puissance que de Dieu. Et

(1) Actes, v, 29.

celle qui est la moins plaisante aux hommes est recommandée singulièrement par-dessus toutes les autres : c'est assavoir la seigneurie et domination d'un seul homme, laquelle pourtant qu'elle emporte avec soi une servitude commune de tous, excepté celui au plaisir duquel elle assujettit tous les autres, elle n'a jamais été agréable à toutes gens d'excellent et haut esprit. Mais l'Écriture d'autre part pour obvier à cette malignité des jugements humains affirme nommément que cela se fait par la providence de la sapience divine que les rois règnent (1). »

La domination d'un seul lui paraît donc tout spécialement voulue de Dieu. Et pourtant ses préférences vont vers une autre forme de gouvernement, où le pouvoir serait partagé entre plusieurs et garantirait une « liberté bien tempérée ». « L'espèce de supériorité la plus passable et la plus sûre est que plusieurs gouvernent, aidant les uns aux autres, s'avertissant de leur office ; et si quelqu'un s'élève trop haut, que les autres lui soient comme censeurs et maîtres (2). » Au reste, toutes les formes de gouvernement peuvent avoir leurs in-

(1) *Instit. chrét.*, Genève, 1564, l. IV, ch. xx, 7, p. 888.
(2) *Id.*, 8, p. 889.

convénients, et c'est une « vaine occupation aux hommes privés, lesquels n'ont nulle autorité d'ordonner les choses publiques, de disputer quel est le meilleur état de police ».

Ceci bien établi, une deuxième question importante se présente : Quelles sont les attributions des gouvernants? — Elles sont nombreuses : assurer la subsistance, exercer la justice, exiger la vertu; mais leur premier devoir est de veiller sur la religion et maintenir l'honneur de Dieu, puisqu'ils sont ses vicaires et officiers. « Les bons rois que Dieu a choisis entre les autres sont notamment loués de cette vertu en l'Ecriture d'avoir remis au-dessus le service de Dieu, quand il était corrompu ou dissipé; ou bien d'avoir eu soin que la vraie religion fleurît et demeurât en son entier. Au contraire l'histoire sainte, entre les inconvénients qu'apporte le défaut d'un bon gouverneur, dit que les superstitions avaient la vogue parce qu'il n'y avait point de roi en Israël et que chacun faisait ce qu'il lui semblait. Dont il est aisé de redarguer la folie de ceux qui voudraient que les magistrats, mettant Dieu et la religion sous le pied, ne se mêlassent que de faire droit aux hommes, comme si Dieu avait ordonné des supérieurs en son nom pour décider les différends et procès des biens

terriens, et qu'il eût mis en oubli le principal assavoir qu'il soit dûment servi selon la règle de sa loi (1). » Et ailleurs il précise encore, déclarant explicitement que le droit et le devoir des magistrats et souverains est de veiller à ce que la vraie religion, telle qu'elle est contenue en la parole de Dieu, soit maintenue en son intégrité et pureté, et par conséquent de sévir contre les hérétiques. Il fit plus que de le déclarer; il fut le premier à mettre en pratique son enseignement dans les circonstances que l'on sait.

« L'ordonnance civile, dit-il au début du chapitre sur le gouvernement civil, n'appartient pas seulement à ce que les hommes mangent, boivent et soient sustentés en leur vie, combien qu'elle comprenne toutes ces choses quand elle fait qu'ils puissent vivre tous ensemble ; toutefois elle n'appartient point à ce seulement, mais à ce qu'idolâtrie, blasphèmes contre le nom de Dieu et contre sa vérité et autres scandales de la religion ne soient publiquement mis en avant et semés entre le peuple..... Elle prend garde que la vraie religion qui est contenue en la loi de Dieu ne soit

(1) *Instit. chrét.*, 9, p. 889.

publiquement violée et polluée par une licence impunie (1). »

Calvin attribue donc au souverain temporel le pouvoir spirituel. Entre ce système, et celui de saint Thomas, il n'y a en définitive qu'une différence de forme; car en vérité que ce soit le Pape qui détienne le pouvoir temporel, ou le Roi le pouvoir spirituel, que ce soit le prêtre ou le magistrat en qui s'unissent et se confondent les deux pouvoirs, des deux côtés on aboutit à l'inquisition.

Les gouvernements étant établis et leurs attributions fixées par Dieu, le devoir des sujets est de leur obéir en toutes choses « comme s'ils servaient à Dieu même » (2). Et ce devoir d'obéissance est formel non seulement à l'égard des bons princes, mais de tous ceux qui occupent le pouvoir, qu'ils soient bons ou mauvais, pères ou tyrans, car tous tiennent leur autorité du Seigneur. « En un homme pervers et indigne de tout honneur, lequel obtient la supériorité publique, réside néanmoins la même dignité et puissance, laquelle Notre-Seigneur par sa Parole a donnée aux ministres de sa justice; et que les sujets, quant à ce

(1) *Instit. chrét.*, 3, 885.
(2) *Id.*, 22, p. 898.

qui appartient à l'obéissance due à sa supériorité, lui doivent porter aussi grande révérence qu'ils feraient à un bon roi, s'ils en avaient un (1). »

Il n'y a donc pas de révolte excusable, pas d'insurrection possible, si légitime qu'en puisse être la cause. Les sujets sont tenus à tout supporter sans jamais se croire autorisés à prendre les armes contre un supérieur. « Si cette sentence nous est une fois bien résolue et fichée en nos cœurs, c'est assavoir que par icelle même ordonnance de Dieu par laquelle l'autorité de tous rois est établie, aussi les rois iniques viennent à occuper la puissance; jamais ces folles et séditieuses cogitations ne nous viendront en l'esprit qu'un Roi doive être traité selon qu'il mérite, et qu'il n'est pas raisonnable que nous nous tenions pour sujets

(1) *Instit. chrét.*, 25, p. 900. — V. aussi 28, p. 902 : « Nous devons tous à nos supérieurs tant qu'ils dominent sur nous une telle affection de révérence que celle que nous voyons en David, même quels qu'ils soient. Ce que je répète par plusieurs fois ; afin que nous apprenions de ne point éplucher quelles sont les personnes auxquelles nous avons à obéir; mais que nous nous contentions de connaître que, par la volonté du Seigneur, ils sont constitués en un état auquel il a donné une majesté inviolable. »

de celui qui ne se maintient point de sa part envers nous comme Roi (1). »

Contre la tyrannie, il n'est de recours possible qu'auprès des magistrats constitués pour la défense du peuple comme les éphores à Lacédémone, les tribuns à Rome, les démarques à Athènes, ou aujourd'hui les Etats généraux. Mais si ces magistrats ou ces assemblées d'états se font les complices du despotisme, que reste-t-il à faire? Calvin n'envisage pas cette question ; mais d'après tout ce qu'il a dit, il est clair que pour lui, « il ne reste autre chose que d'implorer l'aide de Dieu en la main duquel sont les cœurs des Rois et les mutations des royaumes (2) ».

Voilà ce qu'on trouve dans l'*Institution Chrétienne*, et voilà les principes qui pesèrent lourdement sur les protestants français pendant près de quarante années. D'après cela, il faudrait une certaine bonne volonté pour voir en Calvin le promoteur des théories de droit populaire. Mais ce qu'on peut dire, c'est qu'il y avait inconséquence entre le principe du sacerdoce universel qui venait

(1) *Instit. chrét.*, 27, p. 901.
(2) *Id.*, 29, p. 902.

d'être remis en honneur, la souveraineté de la communauté dans l'Eglise, et la sujétion, l'asservissement des individus dans l'Etat; et que cette inconséquence devait fatalement se résoudre, bien que les Réformateurs ne l'aient ni voulu ni prévu, par l'affranchissement de l'individu dans le domaine politique comme dans le domaine religieux.

Il est juste aussi d'ajouter que si Calvin dénie tous droits aux sujets dans l'Etat pour les reporter tous sur la tête du souverain, l'*Institution Chrétienne* pourtant se termine par la restriction du livre des Actes. Avant l'obéissance au souverain, l'Homme de la Bible prescrit l'obéissance à Dieu. « En l'obéissance que nous avons enseignée être due aux supérieurs, il doit y avoir toujours une exception ou plutôt une règle qui est à garder avant toutes choses : c'est que telle obéissance ne nous détourne point de l'obéissance de celui sous la volonté duquel il est raisonnable que tous les édits des Rois se contiennent, et que tous leurs commandements cèdent à son ordonnance, et que toute leur hautesse soit humiliée et abaissée sous sa majesté. Et pour dire vrai, quelle perversité serait-ce, afin de contenter les hommes, d'encourir l'indignation de celui pour l'amour duquel nous obéissons aux hommes? Le Seigneur donc est Roi

des rois, lequel incontinent qu'il ouvre sa bouche sacrée, doit être sur tous, pour tous et avant tous écouté (1). »

En réalité, c'est là le principe fondamental de la politique de Calvin comme de sa théologie : la souveraineté de la loi de Dieu pardessus toutes les lois humaines. Ce principe aurait pu suffire à lui seul à restreindre le pouvoir des princes, et à affranchir le chrétien en face du pouvoir civil ; car en dépit de Calvin, il y avait là une échappatoire, une porte ouverte par où auraient pu passer toutes les théories du droit d'insurrection.

(1) *Instit. chrét.*, 32, p. 903, 904.

CHAPITRE II

LES IDÉES POLITIQUES DANS LA LITTÉRATURE MILITANTE DE LA RÉFORME

Période préparatoire : de Calvin à Anne du Bourg.

Bien que Calvin l'ait écrite en partie dans un but de polémique, l'*Institution Chrétienne* est avant tout un ouvrage didactique, un ouvrage de science, fait plutôt pour les époques de paix favorables aux longues études et aux profondes méditations. Aussi est-il seul de son espèce dans toute la littérature protestante du XVIe siècle, époque de troubles incessants et de luttes ardentes. Pour étudier le développement des idées politiques chez les disciples du Réformateur français, nous n'aurons donc plus à examiner d'ouvrage de cette importance, ni de cette gravité. Les œuvres sont

toutes, ou presque toutes, de ces publications éphémères, de ces publications de combat, que, malgré leur infinie diversité, on peut ranger sous le titre commun de pamphlets. Et comme ce sont exclusivement des écrits de circonstances, il est impossible de les séparer des événements qui les ont motivés. Il faut donc quitter la paisible sphère des théories désintéressées, pour descendre sur la place publique et se mêler à la vie nationale; il faut repasser par toutes les luttes politico-religieuses qui troublèrent la France, afin de pouvoir étudier, en toute connaissance de cause, au milieu des circonstances qui la provoquèrent, la littérature militante de cette tumultueuse époque, où tout le monde milita, par la plume autant que par l'épée, en faveur d'une religion, d'un parti ou d'une personne.

Les pamphlets forment une des parties les plus considérables de la littérature du xvi[e] siècle, et une des parties les plus précieuses, car seuls ils nous révèlent les dessous de l'histoire. Ils conservent quelque chose de vivant et de spontané, et, à travers les années, les siècles, nous apportent l'écho, affaibli sans doute, mais encore sonore, des sentiments de nos pères, de leurs enthousiasmes, de leurs haines et de leurs révoltes. Ils sont le ré-

sumé des passions de cette grande époque. Les passions se sont éteintes, mais eux nous restent, comme des cendres jamais complètement refroidies.

En ce temps de fermentation, et de combat, où le journal n'existait pas, ces petits écrits étaient une arme puissante. Leur influence fut considérable, en dépit des lois les plus draconiennes, en dépit des parlements et de toutes les inquisitions. Les luttes des pamphlets et de l'autorité répressive au XVIe siècle feraient le sujet d'un des chapitres les plus intéressants de l'histoire de la liberté d'écrire. Poursuivis, traqués, brûlés, ils renaissaient de leurs cendres et se répandaient par toute la France malgré la surveillance des polices les plus vigilantes. Il est même difficile aujourd'hui de réaliser par la pensée toute la portée qu'ils durent avoir dans ce siècle de bouillonnement intellectuel, dont se faisaient complices les imprimeries naissantes. L'art de l'imprimerie fut à ce point de vue la plus féconde des révolutions des temps nouveaux. Au moyen âge, les idées n'avaient comme instrument de propagande que les chansons colportées de village en village par les troubadours et les jongleurs, qui souvent payaient de leur tête les hardiesses de leur langage. Pour un

mot qui lui déplaisait, le seigneur du pays, ou le Père prieur du monastère voisin, faisait disparaître le chanteur et la chanson.

Au XVIe siècle, l'imprimerie anonyme fit disparaître en partie cette insécurité ; et, en multipliant les moyens de propagande, donna à la pensée une publicité impossible à enrayer. Ce sont de petits livres, des brochures, même des feuilles éparses et jetées au vent qui propagèrent les grandes idées du grand siècle, et les firent pénétrer dans l'esprit public. Ce n'était le plus souvent qu'une pièce de vers burlesques, ou une courte diatribe à l'emporte-pièce, ou une chanson, voire même une gravure avec légende, telle cette « peinture satirique », décrite dans les *Mémoires de Condé* (1), où l'on voyait les principaux personnages de la Cour dans des postures d'une fantaisie toute rabelaisienne.

Tout cela était merveilleusement fait pour éveiller et exciter les enthousiasmes ou les haines.

Hors de France, on peut dire que c'est Luther qui avait ouvert le feu, avec sa « *Captivité de Babylone* » : une grande cause, une conviction profonde, une voix puissante, un caractère pas-

(1) *Mémoires de Condé*, t. II, p. 655.

sionné, Luther avait tout pour être un grand pamphlétaire; on connaît ses invectives enflammées contre Rome, « la grande prostituée », contre Charles-Quint qu'il qualifiait de « bête allemande » et « d'huissier du diable », contre les prêtres « ces loups dévorants. » Ce n'étaient que les débuts du genre; mais l'exemple était bon et ne devait plus se perdre.

En France, ce fut Calvin qui le premier usa du pamphlet pour la polémique religieuse, où il déversa un peu de sa bile et de ses amertumes de malade (1). Il fut bientôt suivi, mais d'une façon plus enjouée sinon moins violente, par Th. de Bèze (2) et une foule d'autres écrivains de moindre envergure.

Nous allons voir que, après Calvin, les protestants furent amenés à se servir de cette arme sur le terrain politique, et qu'ils la manièrent avec aisance et succès.

Nous indiquerons d'abord les événements sous l'action desquels la littérature politique prit naissance au début du règne de François II. Nous verrons ensuite comment, dans une première pé-

(1) *Traité des Reliques*, *Excuse aux Nicodémites*, etc.
(2) *Le Passavant*, *Le Cyclope*, *L'Ane logicien*, etc.

riode qui s'étendit de 1560 à 1572, le ton agressif des pamphlets huguenots alla croissant avec la tyrannie, et comment peu à peu les doctrines d'opposition se formèrent, prirent corps, pour finir, dans la seconde période, après la Saint-Barthélemy, par se formuler dans un programme de gouvernement représentatif fondé sur la souveraineté et les droits du peuple.



Avant d'aborder la première période, il importe de noter rapidement le mouvement des faits et des idées entre 1541 (1), date de la traduction française de l'*Institution Chrétienne*, et 1559, date de l'avènement de François II.

Les principes de Calvin furent scrupuleusement respectés par les protestants français pendant les règnes de François I[er] et d'Henri II. La persécution cependant sévit presque sans arrêt, et l'on ne vit

(1) *L'Institution* avait d'abord paru en latin en 1536 ; mais ce n'était qu'une première esquisse, et toutes les idées du Réformateur que nous avons exposées n'y étaient pas encore formulées. Une 2e édition latine plus complète avait paru en 1539. Enfin la traduction française de 1541, par Calvin lui-même, était la plus achevée.

pas souvent chômer les parlements et lès bûchers (1); mais rien ne put ébranler la soumission des Réformés. Ils acceptèrent la tyrannie et se laissèrent docilement supplicier et brûler. Pour s'en convaincre, il suffit de parcourir le *Martyrologe* de Crespin.

Il se trouva pourtant quelqu'un pour oser une protestation contre le despotisme royal. Mais cette protestation dut exprimer plutôt les sentiments du peuple accablé d'impôts, que ceux des huguenots persécutés pour leur foi. Il importe néanmoins de s'y arrêter, car elle devait produire plus tard un effet considérable, et, quoique désavouée en 1548 par les protestants, être revendiquée par eux trente ans après, comme un de leurs meilleurs ouvrages libertaires.

On sait ce que les finances étaient devenues entre les mains de François I[er] et d'Henri II.

Le premier, après avoir dissipé l'épargne laborieusement amassée par l'économie de Louis XII, avait dû recourir à toutes sortes d'expédients pour alimenter ses coffres du Louvre; mais, comme il y puisait par cent mains à la fois, par les siennes

(1) V. la « *Chambre ardente* » de M. N. Weiss, arrêts du Parlement de Paris contre les protestants sous François I[er] et Henri II. Fischbacher, Paris, 1889.

et par celles de ses maîtresses, par celles de ses favoris, des artistes, des savants et des gens de lettres qu'il protégeait, les ressources du Royaume se trouvèrent à la fin de son règne singulièrement amoindries.

Henri II parut prendre à cœur de les épuiser tout à fait. Ce prince incapable, sans caractère et sans dignité, mené par la perfide Diane de Poitiers, fit preuve d'une prodigalité plus excessive encore que celle de son père (1). Pour satis-

(1) Dans son apologie d'Henri II, Brantôme est presque contraint d'avouer ces prodigalités, encore qu'il s'en défende: « Sa libéralité à l'endroit des dames ne pouvait grandement errer, encore qu'on dit qu'il s'y laissait trop aller et gouverner; dont comme il y a toujours des bavards par le monde qui veulent causer et ne savent ce qu'ils disent, firent ce quatrain une fois qui dit:

Sire, si vous laissez, comme Charles désire,
Comme Diane fait, par trop vous gouverner,
Fondre, pétrir, mollir, refondre, retourner,
Sire, vous n'êtes plus, vous n'êtes plus que cire. »

Brantôme, *Vies des hommes illustres*, Henri II. Œuvres complètes, éd. Foucault, Paris, 1882, t. II, p. 328.

V. encore Régnier de la Planche: « Elle (Diane) avait sucé le sang et les moelles du peuple, ruiné une infinité de maisons par confiscations et toutes autres voies; eu du roi les écus à monceaux, vendu les offices et bénéfices, exigé et attrapé par ci et par là une infinité de biens; et ce par le

faire ses désirs et l'insatiable avidité de sa cour, il usa et abusa du système des confiscations, des taxes supplémentaires, et du commerce des charges.

A la fin, le pauvre peuple de France, depuis si longtemps pressuré, déclara qu'il en avait assez.

De Thou raconte que Bordeaux se révolta soudain en 1548 contre l'établissement d'un nouvel impôt. Montmorency, chargé de la répression, tua, pilla, incendia, jusqu'à ce que toute appréhension de récidive fût écartée (1).

Ces agissements ne pouvaient rester sans représailles. L'indignation inspira à un jeune avocat une vibrante protestation : c'est le « *Contr'un* » ou « *Discours sur la servitude volontaire* » de La Boétie.

On a contesté la date de 1548 pour la composition de ce factum ; on a prétendu que ce n'était

moyen et industrie de tous les plus méchants garnements du monde que pour ce elle entretenait à son service et lesquels récompensait abondamment des plus beaux états et offices du Royaume, fût de judicature, de finance ou autres. » *Hist. de France sous François* II, 1575, p. 14.

V. aussi *Archives royales de Chenonceau, Dettes et créanciers de la Reine-Mère*, introd. par l'abbé Chevalier, p. XII. Paris, Techener, 1862.

(1) De Thou, *Hist.*, l. IV, p. 133.

qu'un exercice de rhétorique sans rapports avec les événements du temps (1). Nous ne voulons pas reprendre une discussion chronologique qui a été maintes fois faite et refaite, sans qu'on soit arrivé à des résultats positifs ni d'un côté ni de l'autre. Mais nous pensons avec de Thou, et avec les critiques modernes, que le ton indigné du « *Contr'un* » ne se peut comprendre que si ce fut un cri de protestation au lendemain du massacre de Bordeaux.

L'idée émise dans ce pamphlet ne nous paraît aujourd'hui qu'un simple lieu commun. La servitude, déclare l'auteur, n'a sa source que dans la sottise et le bon vouloir du peuple lui-même. Les hommes n'ont que les maîtres qu'ils veulent avoir; il dépend d'eux seuls de recouvrer la liberté. Un million d'hommes, qui se laissent asservir par un seul « hommeau et souvent le plus lâche et le plus féminin de la nation », ne sont que des esclaves volontaires. Voilà tout le thème sur lequel La Boétie a brodé quelques variations.

Mais il faut se souvenir que ce qui nous semble aujourd'hui banalité était d'une singulière hardiesse

(1) Montaigne, *Essais*, l. I, ch. XXVII; — D'Aubigné, *Hist. Un.*, t. II, l. II, ch. II.

au milieu du XVI[e] siècle, à cette époque où l'absolutisme royal triomphait partout et s'affirmait de droit divin (1). C'est le premier écrit, sorti du cœur même de la nation, où soit formulée l'idée du pouvoir et des droits des peuples. Aussi jugea-t-on prudent de ne pas le publier sous Henri II (2). Des copies circulèrent sans doute en secret. Mais les protestants se gardèrent bien de revendiquer La Boétie comme un des leurs ; ils désavouèrent cet audacieux libelle, si peu conforme à leurs principes. L'évangile leur ordonnait la soumission ; Calvin leur prescrivait le respect des tyrans comme « élevés de Dieu pour punir l'iniquité du peuple (3) ». Ils

(1) V. les traités de Ferrault (1520), Grassaille (1538), de la Perrière (1555), qui glorifiaient la monarchie et faisaient de la personne du Roi une divinité. « *Rex Franciæ est in regno suo tanquam quidam corporalis deus* » (Grassaille). Toutes leurs théories étaient inspirées par le célèbre axiome : « *Quidquid principi placuit legis habet vigorem.* »

(2) Il fut publié dans les *Mémoires de l'État de France sous Charles IX*, 1577, III[e] vol., p. 162.

(3) *Inst. chrét.*, l. IV, ch. XX, 25, p. 900 et 29, p. 902 : « Si nous sommes cruellement vexés par un prince inhumain, ou pillés ou robbés par un avaricieux ou prodigue, ou méprisés et malgardés par un nonchalant, si même nous sommes affligés pour le nom de Dieu par un sacrilège et incrédule ; premièrement réduisons-nous en mémoire les offenses qu'avons commises contre Dieu, lesquelles sans doute sont corrigées

n'admettaient pas d'autre attitude possible en face d'Henri II.

Et cependant, celui-ci ne se montrait guère bon prince à leur égard en cette année 1548. Th. de Bèze dit que « dès le commencement de son règne, il n'eut rien en plus grande recommandation que de poursuivre à outrance la persécution et destruction des Églises, commencées par le feu roi son père. Suivant donc cette résolution, les feux furent allumés plus que jamais ; et surtout la chambre du parlement de Paris, qu'on appelait la chambre ardente, en envoyait au feu autant qu'il en tombait entre ses mains... Il nous serait impossible, ajoute-t-il, de spécifier tous les noms de ceux qui furent lors exécutés, à savoir l'an 1548 (1) ».

Ils n'en restaient pas moins dociles sujets du roi ; et il en fut ainsi pendant tout le règne d'Henri II. Jusqu'à sa mort, on ne vit chez eux qu'une extraordinaire soumission, un incroyable respect des puissances iniques, qui resterait inexplicable si l'on ne se rappelait qu'il était puisé au fond de leur conscience chrétienne. Jusqu'en 1559, il semble qu'ils se soient laissé piller, torturer, brûler

par tels fléaux. De là viendra l'humilité pour bien brider notre impatience. »

(1) Th. de Bèze, *Hist. eccl.* Toulouse, 1882, t. I, p. 40.

sans la moindre idée de résistance. Ils réclamèrent sans doute avec instance, avec supplications, la liberté de leur conscience ; mais jamais ils ne tentèrent de défendre à main armée leurs biens ou leur vie. Tous, à cette époque, auraient répété à leur royal bourreau les paroles que lui adressa d'Andelot, le frère de Coligny : « Sire, je vous supplie de laisser ma conscience sauve, et vous servir du corps et des biens qui sont du tout vôtres (1). »

Au printemps de 1559, à la fin du sanglant règne d'Henri II, ils reconnurent encore les droits absolus de l'autorité royale, dans la fameuse confession de foi du Synode réuni le 26 mai à Paris :

« Nous croyons, dirent-ils, que Dieu a établi les royaumes, républiques et toutes autres sortes de principautés, soit héréditaires ou autrement, et tout ce qui appartient à l'état de justice... Il faut donc à cause de lui que, non seulement on endure que les supérieurs dominent, mais aussi qu'on les honore et prise en toute révérence, les tenant pour ses lieutenants et officiers, qu'il a commis pour exercer une charge légitime et sainte. Nous tenons donc qu'il faut obéir à leurs lois et statuts, payer

(1) *Hist. eccl.*, t. I, p. 82.

tributs, impôts et autres devoirs, et porter le joug de sujétion d'une bonne et franche volonté, encore qu'ils fussent infidèles (1). »

Une voix courageuse osa pourtant s'élever devant Henri II lui-même, devant Diane de Poitiers et tout le Parlement, pour plaider la cause des Religionnaires, et flétrir l'iniquité des traitements infligés à des hommes dont le seul crime était de vouloir la réforme des mœurs et le règne du Christ, tandis que la débauche et l'adultère pouvaient impunément s'étaler au grand jour (2). Le Roi, en ce jour, crut entendre la voix même de sa conscience; aussi, dans un geste de colère, fit-il jeter à la Bastille le téméraire conseiller qui avait osé parler selon son cœur. Nous allons voir que, quelques mois après la mort d'Henri, l'intègre conseiller Anne du Bourg paya de sa vie son acte de courage.

(1) *Hist. eccl.*, t. I, p. 104.

(2) On trouve différents résumés de cette harangue d'Anne du Bourg, dans l'*Hist. eccl.*, éd. Toulouse, 1882, t. I, p. 108 et 109, dans le *Martyrologe* de Crespin, éd. Toul. 1887, t. II, p. 659 et 703.

CHAPITRE III

LES IDÉES POLITIQUES DANS LA LITTÉRATURE MILITANTE DE LA RÉFORME

Première Période
Du martyre d'Anne du Bourg à la Saint-Barthélemy.
1560-1572.

I. — Règne de François II

On a dit qu'en France les minorités ont presque toujours été funestes à l'autorité royale.

Cette affirmation paraît vraie pour la minorité de François II.

Le premier malheur de ce règne fut le procès d'Anne du Bourg que la mort d'Henri avait interrompu. Contre tout usage et tout droit, ce procès fut instruit, non par le Parlement, mais par quel-

ques commissaires à la dévotion de la Cour. Après une interminable procédure et d'inutiles débats, au cours desquels il confessa courageusement sa foi, le glorieux conseiller fut condamné à mort, en dépit des suprêmes tentatives faites pour le sauver par l'Eglise de Paris, et même par l'Electeur palatin qui le réclama au Roi de France pour l'Université d'Heidelberg. Rien ne put empêcher l'exécution; il fut brûlé en place de Grève, « convaincu du crime d'hérésie (1) ».

Mais, avant d'être conduit au bûcher, il eut le temps d'adresser à ses juges une éloquente harangue, qui dut produire sur eux un effet considérable, et dont il importe de relever ici quelques passages, parce que ce sont les premières paroles énergiques qui à cette époque aient été lancées à la tête des tyrans.

Non pas que du Bourg se soit montré contempteur de l'autorité royale. Il était disciple de Calvin et professait les mêmes principes. « Je crois, avait-il répondu dans un de ses interrogatoires, que le magistrat est une ordonnance de Dieu en

(1) Pour l'hist. du procès, le texte du jugement, etc... Voir *Mém. de Condé*, t. I, p. 2, 3 ; — Crespin, t. II, p. 675 à 705 ; — M. Lelièvre, *Bullet. Hist. Prot. fr.*, année 1887, p. 569 ; année 1888, p. 281, 337 et 506.

son Eglise pour défendre les bons et gens de bien, châtier et punir les méchants, auquel aussi faut rendre tribut, honneur et révérence, et obéir en toutes choses qui ne sont point contrevenantes à la parole de Dieu. Et cela entends-je non seulement du magistrat fidèle, mais aussi de l'infidèle, inique et tyran, auquel aussi faut obéir comme au Seigneur, en tout et par tout, supposé qu'il ne commande rien contre la parole du Seigneur ; car alors devons-nous plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes, à l'exemple des apôtres Pierre et Jean (1). »

Anne du Bourg reconnaissait au Souverain l'absoluité des droits dans tous les domaines, sous cette unique réserve de rester fidèle à la parole de Dieu. Il lui reconnaissait en conséquence le droit de punir les hérétiques, et, au cours de son procès, il en avait fait à plusieurs reprises la déclaration explicite : « Sait que le Roi a toute puissance, même que Dieu lui a baillé le glaive en la main pour conserver son Eglise en son intégrité et pureté..... Sous correction, n'a soutenu que les hérétiques ne dussent être punis, et qu'il sait bien qu'ils le doivent être, mais qu'il faut savoir

(1) Crespin, t. II, p. 695-696.

quels sont les hérétiques et quelle hérésie (1). »

Il songeait donc bien peu à contester les droits du prince. Mais, lorsque son pourvoi eut été rejeté, comprenant que le moment était venu de prononcer les suprêmes paroles, il puisa dans sa conscience et sa foi le courage de reprocher à ses juges leur lâcheté, puis, remontant plus haut, de flétrir les iniques tyrans dont ils se faisaient les dociles serviteurs, enfin d'accuser le roi lui-même, non pas certes au nom des droits de la conscience individuelle, mais au nom de la vraie religion chrétienne, au nom du roi des rois, au nom de Dieu, de qui juges, princes et rois de la terre tiennent leur pouvoir et sont sujets.

Ces fortes paroles mériteraient d'être reproduites en entier (2) :

(1) Crespin, t. II, p. 681.

(2) Cette harangue se trouve dans une plaquette, mise en lumière par M. M. Lelièvre, intitulée : « *Oraison au Sénat de Paris pour la cause des chrétiens, à la consolation d'iceux : d'Anne du Bourg, prisonnier pour la parole* », 1560, in-8°, Bibl. Nat. Lb. 32. Elle a été résumée et reproduite en partie par La Place dans ses « *Commentaires sur l'état de la Religion et République* », 1565, f° 28. Enfin Crespin l'a empruntée textuellement à la Place et l'a insérée dans son *Martyrologe*, éd. Toul., 1887, t. II, p. 700-702 ; — V. *Bullet. Prot. fr.*, 15 octobre 1888, p. 515 et suiv. et les notes de M. Lelièvre dans le *Martyrologe*, t. II, p. 699.

« Laisserons-nous fouler aux pieds notre rédemption, le sang d'icelui qui l'a si franchement répandu pour nous? N'obéirons-nous point à notre roi, qui veut que nous le défendions, qui nous cherche, qui nous soutient, qui est le premier en la presse? quoi donc, la peur nous peut-elle faire chanceler? nous doit-elle ébranler? ne serons-nous pas plutôt hardis, mais invincibles, connaissant une si petite résistance contre nous, étant assurés qu'ils sont hommes, hélas ! vermine misérable, et indignes d'être nommés devant Dieu. Cette gent veut que nous permettions qu'on blasphème notre Dieu ; elle veut que nous lui soyons traîtres, et pour cela on nous déteste ; nous sommes taxés de sédition, nous sommes (se disent-ils) désobéissants aux princes, d'autant que nous n'offrons rien à Baal..... Or que pour cela vous nous condamniez d'être rebelles à notre prince, aucunement vous ne pouvez ni ne devez ainsi inférer. Car qui a fait roi notre prince, et qui lui a baillé autorité sur tant de peuple? N'a-ce pas été le grand seigneur de tous les rois? l'aurait-il placé en un tel lieu pour lui contrevenir, l'exemptant de garder ce qu'il a commandé à toutes les nations, au ciel et à la terre? Par cela je conclus que le roi notre prince est sujet et tous les siens aux comman-

dements du souverain roi, et commet lui-même crime de lèse-majesté, s'il détermine quelque chose contre la volonté de son roi et le nôtre, et par ainsi coupable de mort s'il persiste en une erreur qu'il devrait condamner..... Or, messieurs, si vous avez le glaive de Dieu seulement pour prendre vengeance de ceux qui font mal, voyez, je vous prie, comment vous nous condamnez, et considérez de près le mal que nous avons commis, et décidez devant toutes choses s'il est juste de vous ouïr plutôt que Dieu.

« Vous, rois de maintenant, pensez-vous échapper à la fureur de Dieu, ne portant non plus de révérence à sa parole? Ne pensez-vous point que la superbité, l'outrecuidance et l'ingratitude des rois de Babylone, d'Assyrie et d'Israël ait été regardée du Seigneur? Etes-vous si enivrés en la coupe de la grande bête, qu'elle vous fasse boire si doucement le poison au lieu de médecine? N'êtes-vous pas ceux qui faites pécher le pauvre peuple puisque vous le détournez du vrai service de Dieu? Et si vous avez quelque égard aux hommes plus qu'à Dieu, sondez en vos cœurs en quelle estime vous pouvez être aux autres pays et le rapport que l'on fait de vous à tant d'excellents princes, de tant de prises de corps que vous décernez au mandement

de ce rouge Phalaris (le cardinal de Lorraine). Que puisses-tu, cruel tyran, par ta misérable mort, mettre fin à nos gémissements !

« ... A sa volonté, vous nous allongez tellement les membres innocents, que vous-mêmes en avez pitié, vous en avez compassion. O quelle rigueur en vous-mêmes ! Pourquoi les uns de vous en pleurez-vous ? Que dénonce cet ajournement, sinon que vous ressentez votre conscience chargée, et que leurs piteux cris contraignent de lamenter vos yeux de crocodile ? Or apercevez comment vos consciences sont poursuivies du jugement de Dieu. Et voilà les condamnés s'éjouissent du feu, et leur semble qu'ils ne vivent jamais mieux sinon quand ils sont au milieu des flammes. Les rigueurs ne les épouvantent point ; les injures ne les affaiblissent point, récompensant leur honneur par la mort. Ainsi, messieurs, ce proverbe vous convient fort bien avec eux : le vainqueur meurt, et le vaincu lamente.

« Non, non, Messieurs, nul ne pourra nous séparer de Christ, quelques lacs que l'on nous tende, soit fâcherie d'esprit, soit que nos corps endurent. Nous savons que nous sommes dès longtemps destinés à la boucherie comme brebis d'occision. Donc qu'on nous tue, qu'on nous brise : pour cela

les morts du Seigneur vivront, et nous ressusciterons ensemble (1). »

On devine aisément l'effet que durent produire sur les juges ces émouvantes paroles. Crespin dit qu'ils en furent troublés jusqu'aux larmes. Et l'impression ne dut pas être moins profonde parmi les protestants, lorsque l' « *Oraison au sénat* » fut publiée en 1560. Il y avait là des hardiesses jusqu'alors inconnues, un accent nouveau, un accent de confiance, de triomphe vengeur, tel qu'aucun témoignage de martyr n'en avait encore donné d'exemple. Cette admirable confession de foi, ces véhémentes apostrophes, renouvelées des prophètes à l'adresse des princes et des rois, ce défi du croyant lancé à toutes les puissances de la terre, et où l'on sentait revivre l'âme ardente d'un apôtre Paul, durent certainement stimuler le zèle et la foi des réformés, et, peut-être, leur rappelant la grandeur de leur cause, les déterminer à une attitude plus décidée, plus combattive.

Le fait est qu'au début de cette année 1560 ils changèrent subitement de conduite. On les vit, eux

(1) Crespin, *Martyrologe*, *id.*, p. 701 et 702 ; *Bullet. Hist. Prot. fr.*, 1888, p. 518, 519, 520.

jusqu'alors si soumis, si « résignés en leurs afflictions », si fidèles aux conseils du synode de « porter le joug de sujétion d'une bonne et franche volonté », on les vit tout à coup relever la tête, se concerter, « se rallier ensemble pour regarder à quelque juste défense » (1).

Une conspiration s'organisa même à l'instigation apparente d'un gentilhomme limousin La Renaudie, mais sous la direction effective du grand chef du parti réformé, le prince de Condé.

Ce fut en mars 1560 la Conjuration d'Amboise.

Et en même temps que la résistance armée, s'organisa la lutte par la plume ; c'est à cette époque que commença ce qu'on a appelé la « guerre des pamphlets ». Dès 1559, le cardinal de Lorraine en fut criblé : à l'Assemblée de Fontainebleau il déclara « qu'il en avait sur sa table vingt-deux faits contre lui, lesquels il gardait très soigneusement comme le plus grand honneur qu'il saurait jamais recevoir que d'être blâmé par tels méchants » (2).

D'autre part, Th. de Bèze raconte qu'au même

(1) Régnier de la Planche, *Hist. de France sous François II*, 1576, p. 126.

(2) La Popelinière, éd., 1582, in-8°, t. I, p. 389.

moment des commissaires saisirent « certains mémoires de grande conséquence contenant des remontrances au roi et à ses états, tant pour la religion que pour l'état politique (1) ». On envoya même à la Reine-Mère certains « écrits en rime française, faisant mention de la mort advenue au roi Henri par le juste jugement de Dieu (2), dans lesquels aussi ladite dame était taxée de trop déférer au cardinal ».

Enfin à partir de 1560, après la malheureuse conjuration d'Amboise, c'est par douzaines qu'on vit paraître les libelles flétrissant la tyrannie.

La courageuse harangue du conseiller du Bourg hâta probablement cette déclaration de guerre; elle ne suffit pourtant pas à l'expliquer. Pour pro-

(1) Th. de Bèze, *Hist. eccl.*, t. I, p. 131. Il ajoute à propos de ces mémoires que « ce fut cause d'envoyer l'auteur au bois de Vincennes, le chargeant du crime de lèse-majesté. Bourdin, procureur général du Roi, ayant vu ces mémoires, les envoya au cardinal, et dit depuis en compagnie privée qu'ils étaient divinement bien faits, et que ces fols-là avaient merveilleusement de bonnes raisons. »

(2) « Il (Henri II) mourut jeune et ne devait mourir encore. Les Huguenots disent que Dieu le punit et le fit mourir, et le blessa à la vue de laquelle il se vantait et se voulait aider à voir brûler le conseiller Bourg à cause de l'hérésie. » Brantôme, *id.*, *Henri II*, p. 368.

voquer cette soudaine opposition de la part d'hommes jusque-là inébranlables dans leur passivité, il fallait que quelque événement extraordinaire fût survenu après la mort d'Henri II.

Th. de Bèze dit que « ce fut durant le règne de François deuxième que la rage de Satan se déborda à toute outrance (1) ». La recrudescence des persécutions contribua sans doute pour une large part à provoquer la guerre ; le supplice d'Anne du Bourg, le régime de terreur qui suivit, et par-dessus tout l'atroce répression de la malheureuse conjuration, exaspérèrent certainement une indignation longtemps contenue. A la fin, les protestants « se lassèrent de tirer leur gloire de leurs souffrances (2) ».

Mais il y a plus ; la véritable raison de la prise d'armes est ailleurs.

Après la mort d'Henri II, le pouvoir fut accaparé par des hommes qui n'y avaient aucun droit. Le roi de Navarre, à qui revenait la régence, en tant que premier prince du sang, mit trop longtemps pour venir du fond de sa Gascogne ; quand il arriva, c'était trop tard. Quant à François II,

(1) *Hist. eccl.*, *id.*, p. 120.
(2) Bossuet.

jeune, débile, incapable, il s'était tout de suite laissé subjuguer par Marie Stuart et son entourage. En sorte que ce furent quelques intrigants audacieux, le cardinal de Lorraine et son frère François de Guise, qui devinrent en fait les maîtres absolus du royaume. « Il n'y a aujourd'hui personne, dit un contemporain, qui ne sache bien et voie à l'œil que François de Valois, à présent roi de France, et notre souverain et légitime seigneur et prince, à raison de son jeune âge et l'inexpérience de gouverner, ne gouverne point son royaume, ni par soi, ni par légitime conseil; mais a été ravi, usurpé, et tyranniquement possédé le gouvernement par l'ambition et tyrannie du cardinal de Lorraine et ses frères de Guise (1). » Et Th. de Bèze dit encore plus catégoriquement : « Les noms de ceux de Guise trottaient comme ayant l'autorité souveraine. Car il n'était question ni du roi, ni de sa mère ; mais, disait-on, que le cardinal avait commandé ceci, et le duc de Guise cela (2). »

Qu'était-ce donc que ces Guises, et comment étaient-ils parvenus à pouvoir exercer une semblable dictature (3) ?

(1) *Mém. de Condé*, Londres, 1743, t. I, p. 360.
(2) *Hist. eccl., id.*, p. 133.
(3) Pour l'hist. de la famille de Lorraine, voir les « *Ducs*

Leur famille était originaire de Lorraine et prétendait remonter jusqu'à Charlemagne. Après la mort de Louis V à la fin du xe siècle, la couronne aurait dû revenir à l'oncle du roi défunt, à Charles duc de Lorraine. Mais Hugues Capet s'était emparé du pouvoir et avait ainsi frustré les Carlovingiens de l'héritage royal. Les princes lorrains se plaisaient à rappeler cette usurpation des Capétiens et à la faire rappeler par leurs publicistes à gage, afin de pouvoir revendiquer la succession de Louis V, si une occasion favorable pour reprendre le trône se présentait.

C'est sous le règne de François Ier qu'ils avaient commencé à jouer un rôle en France. Doués de qualités brillantes, dénués de scrupules, ils étaient tout de suite parvenus aux premiers postes. Claude, le chef de la famille, avait épousé la sœur du roi de Navarre et s'était ainsi introduit à la cour. Depuis, leur fortune n'avait pas cessé de grandir, grâce à une diplomatie des plus habiles, et aussi, il faut le reconnaître, à des talents incontestables. Ils étaient représentés dans l'armée et dans l'église, et partout ils affirmaient leur supériorité.

de Guise », par Forneron, ou l'ouvrage de M. de Croze : « *les Guises, les Valois et Philippe II*. Paris, 1866.

Malgré cela, ou peut-être à cause de cela, François Ier ne les avait pas fort aimés ; redoutant leur ambition, il avait recommandé à son fils, avant de mourir, de se tenir sur ses gardes.

« Le feu Roi devina ce point
Que ceux de la maison de Guise
Mettraient ses enfants en pourpoint
Et son pauvre peuple en chemise (1). »

Les membres de la seconde génération, ceux qui nous occupent maintenant, le duc François de Guise, chef de l'armée, et le cardinal Charles de Lorraine, chef de l'église, avaient réussi néanmoins à s'imposer à Henri II, en se faisant les dociles servants de sa maîtresse Diane de Poitiers, et en sollicitant même pour un des leurs une alliance avec la fille de celle-ci.

Mais surtout le mariage de leur nièce Marie Stuart avec François II venait de leur livrer la royauté, et de faire d'eux les véritables chefs du royaume, à l'exclusion des princes du sang.

Cette usurpation du pouvoir par des étrangers, dont la rapide et peu scrupuleuse fortune excitait depuis longtemps jalousie et suspicion, révolta les

(1) Régnier de la Planche, *Hist. de Fr.*, *id.*, p. 210.

gentilshommes français, et surtout la famille de Bourbon à qui aurait dû appartenir le premier rang après le roi. Régnier de la Planche dit fort bien des Guises : « leur gouvernement violent et de soi-même illégitime émut de merveilleuses haines contre eux et fit que plusieurs seigneurs se réveillèrent comme d'un profond sommeil (1). » Les princes du sang, Navarre et Condé, se refusèrent à abdiquer devant ces cadets d'une maison étrangère, et comme l'un et l'autre inclinaient vers la Réforme, ils se mirent à la tête des persécutés.

On consulta des jurisconsultes de France et d'Allemagne, ainsi que de doctes théologiens, et « cette fois il se trouva que l'on se pouvait légitimement opposer au gouvernement usurpé par ceux de Guise et prendre les armes à un besoin pour repousser leur violence, pourvu que les princes du sang, qui sont nés en tel cas légitimes magistrats, ou l'un d'eux le voulut entreprendre (2) ».

Chez ces juristes, il semble y avoir eu comme un souvenir de la fameuse distinction entre le « tyrannus in exercitio » et le « tyrannus ab titulo » que saint Thomas et Bartole avaient déjà faite

(1) Régnier de la Planche, p. 125.
(2) *Hist. eccl.*, p. 140.

au moyen âge, et qui sera reprise, après la Saint-Barthélemy, par tous les publicistes réformés.

Pour saint Thomas, le sujet doit obéissance, comme à Dieu même, à un maître indigne, si c'est un maître légitime, car alors son pouvoir vient de Dieu ; mais à celui qui s'empare du pouvoir soit par violence, soit par trahison, les sujets ne doivent nulle obéissance, et même ils ont le droit de le rejeter, s'ils le peuvent (1).

Cette distinction faisait l'affaire de tous : d'un côté, des juristes et des théologiens que la soumission commençait à ne plus satisfaire, et, de l'autre, des ambitieux mécontents, des seigneurs, et surtout du prince de Condé, qui ne prenait décidément pas son parti d'avoir été supplanté par le cardinal et son frère. C'est ainsi que l'accord se fit entre la noblesse et les docteurs pour proclamer le droit de résistance.

Mais s'agissait-il d'une insurrection contre la royauté elle-même ?

Il se peut que quelques exaltés aient en secret nourri l'espoir d'une véritable révolution. D'après un témoin au parlement de Bordeaux, La Renau-

(1) *Comment. sentent. super XLV distinct...*, q. 1-4.

die aurait un jour déclaré « que c'était grande folie qu'un tel royaume fût gouverné par un roi seul (1) ». Mais La Renaudie paraît avoir été un enfant terrible, dont se méfiaient les protestants eux-mêmes. A part quelques exceptions possibles, il est certain que les conjurés n'en voulaient nullement au pouvoir royal. Ils se posaient au contraire en protecteurs du roi contre l'usurpation des ministres. « Leur but, dit Crespin, était de déposséder les sieurs de Guise de l'autorité qu'ils maintenaient avoir été par eux usurpée, et les faire déclarer usurpateurs par la voie de justice, sans autrement rien attenter ni entreprendre qui fût préjudiciable au Roi ni à son état, comme il fut après connu par le moyen d'un papier, auquel tout était écrit d'une façon connue seulement à celui qui l'avait écrit, nommé La Bigne, qui était ancien serviteur dudit La Renaudie, car, étant pris, après la mort de son maître, promit pour sauver sa vie de déclarer ce qui était contenu audit papier, ce qu'il fit et fut trouvé que le premier article était couché en ces termes : « Protestation faite par le chef « et tous ceux du Conseil de n'attenter aucune « chose contre la Majesté du Roi et les Princes du

(1) *Bullet. Hist. Prot. fr.*, t. XXVIII, p. 280.

« sang. » Et était le but aussi de ladite entreprise de faire observer l'ancienne coutume de France par une légitime assemblée des Etats (1). »

Il ne s'agissait donc pas de s'insurger contre le roi. C'est au contraire dans son intérêt, pour sauvegarder l'Etat et les anciennes lois de la France, qu'on faisait appel aux armes. Ce sont les ministres usurpateurs seuls qu'il s'agissait de renverser. « Il ne fut question, dit Th. de Bèze, que d'aviser les moyens de se saisir de la personne de François, duc de Guise, et de Charles, cardinal de Lorraine, son frère, pour puis après leur faire procès par les Etats (2). »

Malgré cela, après le coup manqué d'Amboise, le Cardinal, pour perdre les protestants, fit courir le bruit que c'était au roi qu'ils en voulaient, et que leur dessein était d'abolir la monarchie pour fonder une république à la manière des Suisses (3).

(1) Crespin, t. III, p. 66. Le même fait est rapporté par Régnier de la Planche, *Hist. sous François II*, p. 186.

(2) *Hist. eccl.*, t. I, p. 141. Régnier de la Planche, p. 187.

(3) Régnier de la Planche, p. 197. François II n'était pas du tout convaincu que c'était à lui qu'en voulaient les protestants, car il disait au Cardinal : « Je ne sais ce que c'est, mais j'entends qu'on n'en veut qu'à vous ; je désirerais que pour un temps vous fussiez hors d'ici, afin que l'on vît si c'est à vous ou à moi que l'on en veut. »

En réponse à ces allégations mensongères, les huguenots publièrent une foule de justifications (1), où étaient prodigués des serments de fidélité au Roi très chrétien, et, à l'adresse des Guises, de violentes accusations. Mentionnons seulement pour exemple une « *Réponse chrétienne et défensive* (2), » où, avant de proclamer le droit d'insurrection contre « ceux qui tyranniquement et méchamment usurpent la seigneurie sur le peuple », l'auteur proteste de son attachement et de sa vénération pour la personne royale : « Grâces à Dieu, ceux qui sont les plus humbles et très féaux sujets du Roi selon Dieu et pour le regard de la conscience, n'ont jamais été tant délaissés de Dieu, ni ainsi livrés à Satan qu'ils aient jamais voulu conspirer contre la sacrée majesté de leur légitime Roi qui est François de Valois, second de ce nom (3). »

Cette note se retrouve dans tous les pamphlets protestants de l'époque. Ce sont des réquisitoires exclusivement dirigés contre les Guises, au nom des intérêts non pas de la religion, mais de l'Etat,

(1) *Histoire du tumulte d'Amboise*, *Mémoires de Condé*, t. I, p. 320 ; — *Les Etats de France opprimés par la tyrannie des Guises*, *Mém. Condé*, t. I, p. 408.

(2) *Mém. Condé*, t. I, p. 360.

(3) *Id.*, p. 362.

et dans le but maintes fois proclamé de défendre le roi lui-même et les lois fondamentales du Royaume contre les princes étrangers qui ont usurpé le pouvoir.

Ces pamphlets, très nombreux, reproduisent, à peu près tous, les mêmes griefs, et sont presque rédigés dans les mêmes termes. Nous relevons parmi les plus originaux une « *Brève exposition des lettres du Cardinal de Lorraine* (1) », où les auteurs qui s'intitulent les « amateurs du bien public » dénoncent « la fraude et malice plus que diabolique du cardinal » ; une « *Complainte au peuple français* » (2), d'une véritable éloquence, où le patriotisme, outragé par l'introduction des étrangers dans les affaires du royaume, trouve de touchants accents pour exprimer sa peine : « Peuple français, l'heure est maintenant venue qu'il faut montrer quelle foi et loyauté nous avons à notre bon roi. L'entreprise est découverte, la conspiration est connue; les machinations de la maison de Guise sont révélées. Voici les étrangers à nos portes qu'ils ont fait venir aux dépens du roi pour

(1) *Brève exposition des lettres du Cardinal de Lorraine, envoyées au nom du Roi aux cours du Parlement du dernier de mars 1560*, *Mém. Condé*, t. I, p. 352.
(2) *Id.*, I, p. 404.

être ministres et instruments de leur méchante entreprise. Ils connaissent la fidélité que nous avons à notre prince; ils connaissent que leurs conseils ont été empêchés par la nation française. Ils connaissent que nous voulons défendre et maintenir la couronne de France entre les mains de notre bon roi et maître auquel elle appartient. A cette cause font-ils descendre huit mille Italiens pour mettre le pauvre peuple français en proie et au pillage. — Ha! pauvre nation française, est-ce là l'estime que l'on fait de ta fidélité? est-ce là la réputation que tu as acquise et maintenue par si longtemps à l'endroit de toutes les nations étrangères d'être si loyale à ton prince qu'il faille maintenant envoyer aux pays étrangers pour faire venir gens à la défense et protection de ton roi? Et qu'est-ce qu'un roi, s'il n'a des sujets qui le gardent et défendent, ou qui sont les sujets s'ils ne gardent leur roi? »

De toutes ces diatribes, la plus célèbre est l' « *Epître au Tigre de la France* ».

Elle ne porte aucune indication d'auteur, de lieu, ni de date. On sait pourtant aujourd'hui qu'elle fut écrite aussitôt après l'échec d'Amboise par l'illustre juriste protestant Hotman; M. Ch. Schmidt en a fourni la preuve dans le Bulletin du

bibliophile en 1850. Les documents qu'il a publiés ne firent d'ailleurs que confirmer une opinion universellement reçue. Charles Nodier, se fondant sur le témoignage de Baudoin et de Bayle (1), avait déjà dit en 1834 : « il n'y avait peut-être que François Hotman alors qui fût capable de s'élever dans notre langue aux hauteurs de cette véhémente éloquence (2). » Il est certain qu'à la lecture on reconnaît de suite un auteur formé à l'école des classiques antiques. C'est un chef-d'œuvre d'indignation, ayant des Catilinaires cicéroniennes le mouvement oratoire, et des pamphlets du XVI[e] siècle la hardiesse et la crudité :

« Tigre enragé, vipère venimeuse, sépulcre d'abomination, spectacle de malheur : jusques à quand sera-ce que tu abuseras de la jeunesse de notre roi? Ne mettras-tu jamais fin à ton ambition démesurée, à tes impostures, à tes larcins? Ne vois-tu pas que tout le monde les sait, les entend, les connaît? Qui penses-tu qui ignore ton détestable dessein, et qui ne lise en ton visage le malheur de tous tes jours, la ruine de ce royaume, et la mort de notre roi? »

(1) *Dict. crit.*, *article Guise* (*François*), p. 650, Rem. I et *article Hotman*, p. 817, Rem. N.

(2) *Bullet. du Bibliophile*, 1834, n° 161, p. 9.

Après ces quelques apostrophes colorées, l'auteur cherche à humilier le cardinal en lui rappelant ses origines, comment il parvint au pouvoir par la protection des femmes, et surtout de la trop célèbre Diane :

« Tu sais bien que, vivant le roi François Ier (le jugement duquel était admirable), tu n'osais comparaître devant lui, et qu'il défendit au feu roi Henri son fils, que toi ni les tiens n'eussiez aucune intelligence de ses affaires. Mais toi, voyant que ta vertu ne t'y pouvait conduire, tu vins à implorer l'aide des femmes et demander leur alliance, envers lesquelles, après t'en être prévalu, tu as été non moins ingrat, que tu fus cruel à ton propre oncle, étant cassé et débilité de vieillesse et de maladie, tu contraignis d'avancer ses jours par le voyage de Rome, pour la faim qui te rongeait incessamment de sa dépouille. »

Puis voici qu'il lui jette à la face, l'une après l'autre, toutes les fourberies commises au détriment du royaume : « Que me répondras-tu quand je te dirai que... tu fis tant par tes impostures que, sous l'amitié fardée d'un pape dissimulateur, ton frère aîné fut fait chef de toute l'armée du roi pour s'en servir à se faire roi lui-même, et, si le pape fut mort, à te faire pape. Quand je te dirai que

pour avoir diminué la France de ses forces, tu as fait perdre au feu roi une bataille et la ville de Saint-Quentin. Quand je te dirai que pour rompre la force de la justice de France et pour avoir les juges corrompus et semblables à toi, tu as introduit un semestre à la cour de Parlement... Quand je te dirai que les fautes des finances de France ne viennent que de tes larcins... Si je te dis encore que tu t'es emparé du gouvernement de la France, et as dérobé cet honneur aux princes du sang, pour mettre la couronne de France en ta maison : que pourras-tu répondre? Si tu le confesses, il te faut pendre et étrangler. Si tu le nies, je te convaincrai. Tu fais mourir ceux qui conspirent contre toi et tu vis encore qui as conspiré contre la couronne de France, contre les biens des veuves et des orphelins, contre le sang des tristes et des innocents. »

Enfin, c'est le tour des hontes de sa vie privée : « Tu fais profession de prêcher de sainteté, toi qui ne connais Dieu que de parole, qui ne tiens à la religion chrétienne que comme un masque pour te déguiser, qui fais ordinaire trafic, banque et marchandise d'évêchés et de bénéfices, qui ne vois rien de saint que tu ne souilles, rien de chaste que tu ne violes, rien de bon que tu ne gâtes... Mons-

tre détestable, chacun te connaît, chacun t'aperçoit, et tu vis encore ? N'oies-tu pas crier le sang de celui que tu fis étrangler dans une chambre du bois de Vincennes ?... Tu dis que ceux qui reprennent les vices médisent du roi, tu veux donc qu'on t'estime roi ? Si César fut occis pour avoir prétendu le sceptre injustement, doit-on permettre que tu vives toi qui le demandes injustement ? »

Et cela se termine par le conseil d'aller se cacher en quelque tanière pour éviter la pointe de cent mille épées qui l'attendent tous les jours.

On peut aisément se représenter quelle dut être la fureur du cardinal. Il mit en campagne les plus fins limiers de sa police, tant moines que soldats, pour en découvrir l'auteur. « Si le galant auteur eût été appréhendé, dit Brantôme, quand il eût eu cent mille vies, il les eût toutes perdues. » Il resta introuvable ; mais le cardinal se vengea en faisant mettre à mort un libraire qui avait en dépôt quelques exemplaires du *Tigre*, et un marchand de Rouen qui avait eu l'air de plaindre le « pauvre petit libraire », lorsqu'on le conduisait au supplice (1).

(1) De Thou, t. II, p. 9 ; — Régnier de la Planche, *Hist. sous François II*, p. 385 et suiv.

Telle est l'histoire de ce pamphlet qui est certainement un curieux échantillon de la littérature anti-guisarde. On a pourtant exagéré son importance. Nous l'avons lu et relu, et nous ne pensons pas que « de tous les libelles publiés à cette époque ce soit le plus net et le plus concluant » ; en définitive, tout se réduit à quelques violentes invectives.

A vrai dire, s'il a une grande valeur, c'est surtout pour les bibliophiles. Jusqu'au milieu du siècle dernier, on n'en connaissait point d'exemplaire. Ce n'est qu'en 1850 qu'on en découvrit un qui faillit redisparaître à jamais dans l'incendie de l'Hôtel de Ville en 1871. Sauvé par M. Ch. Read, le précieux libelle repose maintenant en sûreté sur les rayons de la bibliothèque Carnavalet (1).

Il existe aussi un « *Tigre* » en vers, qu'on a pris parfois pour le *Tigre* authentique. Depuis la trouvaille de 1850, on a pu constater que ce n'était qu'une paraphrase du *Tigre* en prose, avec çà et là quelques emprunts à la « *Complainte au peuple français* ». La poésie, dit-on parfois, donne aux mœurs plus de douceur; à être mise en vers,

(1) V. la luxueuse et intéressante édition fac-simile du *Tigre*, publiée par M. Read, avec notes et commentaires, à l'Académie des Bibliophiles. Paris, 1875.

l'*Epître au Tigre* n'avait fait que perdre le peu qui lui en restait (1).

Beaucoup plus importante, à notre avis, est une « *Supplication et remontrance adressée au roi de Navarre et autres princes du sang de France, pour la délivrance du roi et du royaume* ». L'historien protestant Régnier de la Planche, qui l'a insérée en entier dans son *Histoire de l'état de France sous François II* (2), paraît en être l'auteur.

C'est une œuvre littéraire des plus remarquables par la vigueur, et la pureté du langage, autant que par la netteté de la pensée politique. A aucun titre, le *Tigre* ne saurait lui être comparé. Régnier de la Planche ne se contente pas en effet de lancer à la tête du cardinal quelques vives apostrophes. Il prend la plume pour rappeler au roi de Navarre et aux autres princes leur devoir de protecteurs naturels de la nation. Est-ce parce que la conjuration d'Amboise a échoué qu'on va se décourager et renoncer à la lutte? Tout au contraire; pour prévenir les vengeances des Guises, il faut que les

(1) *Le Tigre en vers* est reproduit en entier dans l'édition de M. Read.

(2) *Hist. de l'Etat de France sous le règne de François II*, 1576, p. 406 à 474. Elle est reproduite aussi dans les *Mémoires de Condé*, t. I, p. 500.

princes du sang, qui en ont le droit et le devoir, organisent au plus tôt la résistance. « Combien qu'il n'ait plu à Dieu, usant de ses secrets et inscrutables jugements, et à bon droit courroucé contre nos fautes et péchés, favoriser une telle entreprise, toutefois tant s'en faut que pour cela nous soyons prêts à nous soumettre au joug des étrangers du tout insupportable, ou que nous perdions courage; qu'au contraire cela nous a comme réveillés pour avoir honte de nous-mêmes, et pour vous éveiller aussi, très illustres et magnanimes princes français, à ce que ne souffriez que cet ancien honneur de la maison de France, sous la protection de laquelle jusques ici la sujétion nous a été plus agréable que toute la liberté de plusieurs autres nations, ne vous soit ravie d'entre les mains par les étrangers ; et que nous de notre part, qui ne saurions trouver plus amer que l'outrage qu'on vous fait, ne soyons en proie à ces malheureux cadets d'une maison étrangère, qui ne vivent aujourd'hui en la grandeur en laquelle ils se sont élevés, sinon de la moelle qu'ils ont tirée de nos pauvres os, et du sang qu'ils ont sucé de nos veines (1). »

(1) *Hist. de l'Etat de France, id.*, p. 409.

Après ce fier préambule, l'auteur établit, en historien documenté et en logicien impeccable, comment les princes lorrains ont violé les lois traditionnelles de la France, en particulier celles qui concernent la minorité des rois. Selon la plus ancienne coutume de France, aussitôt après le décès du Roi, les Etats généraux doivent s'assembler pour instituer une régence ou confier le gouvernement aux Princes du sang, seuls tuteurs légitimes de l'héritier de la couronne. Or de tout cela, il n'en a rien été. Des étrangers se sont emparés du pouvoir, sans consulter ni les princes, ni les Etats, deux étrangers exclus de toute charge par les lois les plus formelles, d'autant que l'un était cardinal, c'est-à-dire lié par serment au pape, souverain étranger. « A quel titre ont-ils usurpé ce degré où ils sont? Est-ce qu'il leur appartient de droit naturel? Au contraire nous avons montré que vous êtes naturellement appelés à cet état. Est-ce par droit ou coutumes de France? Mais tout au rebours, par ordonnances et coutumes expresses, tous étrangers entre lesquels sont comptés ceux qui ne sont alliés de la maison de France que par femmes, en sont entièrement forclos. Allègueront-ils quelque volonté testamentaire du feu roi Henri? Il n'y en a point; et quand

lesdits tyrans en oseraient supposer, quelle en serait la vigueur, si elle dérogeait aux statuts et coutumes du royaume? Se défendront-ils de la faveur du feu roi Henri, de la bonté duquel ils ont si longtemps abusé, et lequel, s'il vivait encore aujourd'hui, les eût pieçà du tout chassés, comme chacun sait qu'il avait conclu peu de temps avant sa mort. Que leur reste-t-il donc pour couverture de leur ambition démesurée, de leur avarice insatiable, de leur cruauté enragée, de leur impudence incroyable, de leur audace intolérable, sinon ce qu'ils ont acquis aisément par faute de s'y être opposé virilement (1)? »

Mais pour justifier leur usurpation, ils auraient peut-être l'impudence d'alléguer leurs mérites, ou des services rendus au royaume. Aussi l'orateur s'empresse-t-il de démolir un à un tous les prétendus titres de gloire du cardinal et de son frère. Il ne laisse rien debout, pas même les hauts faits de guerre qui avaient créé la popularité du duc. Des services, il n'en peut trouver; quant aux méfaits, la liste en est trop longue pour être rapportée ici; elle n'emplit pas moins de cinquante pages du livre. Voici seulement quelques-unes

(1) *Hist. de l'Etat de France*, p. 422.

des apostrophes qui clôturent le réquisitoire :

« C'est à toi, cardinal, plus rouge de notre sang que d'autre teinture ; c'est, dis-je, à tes parjures et déloyautés, à ton ambition et avarice et à la furie de tes frères exécuteurs de tes maudites et sanglantes entreprises, auxquels la France redemande la vie de tant de gentilshommes et grands seigneurs, que tu as envoyés à la boucherie, en Italie, en Allemagne, en Corsègue, en Ecosse, bref en toutes les parts du monde!..... C'est toi qui as divisé les forces de ce royaume pour te faire pape, et ton frère roi de Sicile, dont puis après sont survenus tant de malheurs. C'est à toi qu'on demande compte de tant de millions d'or, en partie dérobés manifestement, et partie employés à ton appétit. C'est à toi que tant de femmes veuves demandent leurs maris, tant de maris la chasteté de leurs femmes, tant de pères leurs enfants, tant d'orphelins leurs pères et mères, criant juste vengeance à Dieu contre toi et les tiens. C'est toi, cardinal, qui nous a donné ton frère pour second roi, sous ombre de lieutenant général, laquelle ignominie et servitude, il faut que tu saches que jamais la France n'oubliera. C'est à toi que ce royaume demande son Roi, avec Messieurs ses frères, et la Reine mère que tu nous a ravie. C'est toi

qui pour donner autorité aux édits que tu forges chaque jour à ton appétit, n'abuses pas seulement du nom du Roi, mais aussi des princes du sang, comme s'ils avaient été présents à l'expédition des édits et lettres patentes que tu bâtis avec tes complices, étant assis au lieu duquel tu as débouté ceux auxquels il appartient d'y être devant nul autre. C'est à toi qu'elle demande la couronne d'Ecosse, perdue par ton outrecuidance démesurée. C'est de toi que se plaignent les cours et parlements de France lesquels tu as déshonorés, dégradés, et échaffaudés en toute sorte. Car c'est toi qui as amené en France cette horrible et barbare coutume de faire mourir les hommes secrètement sans forme ni figure de procès, qui as changé et rechangé toute police, et rempli le parlement de plusieurs infâmes et déshonnêtes personnes attitrées à exécuter tes volontés ; qui as désappointé les fidèles serviteurs du roi, pour appointer tes complices. Bref, c'est toi malheureux duquel nos ancêtres se plaignent aujourd'hui en leurs sépulcres de ce qu'il n'y a bonne loi ni ordonnance qui ne soit vilainement et effrontément foulée aux pieds par toi et par ceux de ta faction (1). »

(1) *Hist. de l'Etat de France*, p. 464 et suiv.

De titres à la première magistrature, on le voit, ils n'en ont pas à invoquer. Comment ont-ils donc pu usurper le pouvoir et s'y maintenir ? La faute en est uniquement à l'inaction des princes du sang, défenseurs naturels du trône et de la nation. « Nous lisons que souventes fois, quand les Israélites ont été oppressés par les étrangers, Dieu leur a suscité des libérateurs de leur nation d'entre les gens privés, et qui n'avaient nulle charge publique..... Mais, Dieu merci, nous pensons avoir un avantage en ce qu'il n'est besoin que Dieu nous suscite un Samson, un Gédéon, un Matathias, ou autre homme privé. Car nous croyons qu'ils sont tout trouvés en vous, sire et autres princes du sang, qui êtes nés hommes et nos protecteurs tout ensemble. Bien est vrai que nous ne pouvons ni devons dissimuler qu'en cela nous avons de quoi nous complaindre que vous avez par trop tardé à rendre votre devoir au Roi et à ce royaume, vu que rien n'a plus élevé l'orgueil de ces tyrans, et nourri leur ambition et avarice naturelle que votre par trop longue tardivité, qu'eux-mêmes appellent faute de cœur et de magnanimité (1). »

Et notre publiciste ne se gêne pas pour reprocher

(1) *Hist. de l'Etat de France*, p. 468.

vivement à Navarre et à Condé d'avoir failli à leur devoir. Toutefois, il n'est pas trop tard pour le faire : qu'ils prennent les armes et toute la nation se rangera de leur côté. « De votre part, sire, que reste-t-il plus sinon que vous vous acheminiez à une si sainte, si juste, si nécessaire, si belle et vertueuse entreprise, ayant pour votre guide le Dieu tout-puissant vengeur de tant d'iniquités, et protecteur du Roi et de ce royaume? pour votre compagnie les princes de votre sang et grands seigneurs de ce royaume? pour suite et pour serviteurs tous les Etats de France, criant miséricorde à Dieu, et jetant l'œil sur vous, sire, comme libérateur de leur Roi, de Messieurs ses frères et de la Reine-mère, défenseur des ordonnances de nos ancêtres? juste vengeur de tant d'oppressions souffertes par la tyrannie de ces étrangers; apaiseur par tous moyens licites, selon Dieu et raison, de tous les troubles survenus tant en la religion qu'en la police par faute de juste et loyal gouvernement? Car voilà, sire, où nous prétendons, voilà ce que nous requérons avec pleurs et gémissements (1). »

Telle est cette énergique remontrance, qui ré-

(1) *Hist. de l'Etat de France*, p. 473.

sume vraiment tout ce qu'ont pensé et voulu les protestants sous François II. On voit que c'est l'intérêt du roi, de l'Etat, ou du peuple qu'ils invoquèrent à l'appui de leurs revendications, jamais ou presque jamais l'intérêt de la religion. On voit aussi qu'il n'y a pas encore de discussion portant sur les fondements du pouvoir royal. L'autorité sans limites du roi majeur demeure incontestée. On ne s'attaque qu'au gouvernement illégitime de princes étrangers, au nom des antiques lois du royaume, au nom des droits des Etats généraux ou des princes du sang, pendant la minorité du jeune roi.

A la fin de cette année 1560, les protestants n'en étaient pas moins poursuivis comme rebelles et coupables de lèse-majesté. Le prince de Condé lui-même était en prison, accusé de haute trahison. Et l'avenir s'annonçait plus désespérant encore, lorsque soudain François II mourut.

II. — Règne de Charles IX

Cette mort occasionna de notables mutations dans le gouvernement. Les Guises perdirent leur souveraineté et passèrent à l'arrière-plan. Charles IX, âgé de dix ans, fut proclamé roi ; et le pouvoir passa à Catherine de Médicis, qui s'était de suite emparée de la régence.

Antoine de Bourbon fut promu lieutenant général ; le prince de Condé sortit de prison ; et les passions religieuses et politiques semblèrent pour un instant se calmer par tout le pays.

Les protestants se reprirent à espérer.

Ils ne savaient pas encore ce que serait le nouveau règne, mais ils se plaisaient à penser qu'il ne perpétuerait pas les iniquités du précédent (1).

(1) Ils adressèrent toutes sortes « d'exhortations » aux princes du sang, au roi, à la reine-mère. V. *Remontrance aux princes du sang*, etc... *Mém. Condé*, II, 215-220 ; — *Exhortation chrétienne au roi de France Charles IX avec une épître à la reine-mère... Mém. Condé*, II, 222-226 ; — *Remontrance à très illustre et débonnaire prince Antoine de Bourbon*, etc .. *Mém. Condé*, II, 320, etc...

Ils crurent même à l'avénement prochain de la justice et de la paix, ainsi qu'en témoigne ce naïf « *Huitain adressé au Peuple de Paris* (1) » :

« Peuple français réjouir te faut ore,
Car le bon Dieu un roi t'a suscité,
Afin qu'en France on prêche vérité
Et que partout son saint nom l'on adore.
Donc prions Dieu qu'il veuille en son école
Le maintenir : que la postérité
Puisse toujours dire en cette cité
O gentil Roi qui *Chassa leur idole* (2). »

Ces espérances n'étaient pas absolument chimériques ; bien des actes du pouvoir semblaient les autoriser (3).

Catherine de Médicis et le Chancelier de l'Hos-

(1) *Huitain adressé en* 1560 *au Peuple de Paris sur l'anagrammatisme du nom du très chrétien Roi de France Charles de Valois IXe de ce nom, Mém. de Condé*, t. II, p. 222.

(2) Anagramme de « Charles de Valois » ; d'après une variante on appelait Charles IX le roi qui « va chasser l'idole. »

(3) Dès les premiers jours de janvier 1561, on confirme l'édit de Romorantin du mois de mai 1560, par lequel « l'entière connaissance du crime d'hérésie était attribuée aux prélats, avec interdiction aux parlements et à tous juges de ne s'en mêler aucunement. » (Pour les clauses de cet Edit voir *Hist. eccl.*, I, p. 153). *Mém. de Condé*, II, 266 et 268.

pital manifestaient ouvertement des sentiments favorables aux religionnaires. La reine-mère sans doute le faisait, non par sympathie réelle, mais par intérêt; il lui fallait l'appui de la noblesse protestante pour préserver son pouvoir contre l'ambition des Guises; c'était uniquement un exercice de bascule. Mais enfin cette faveur n'en était pas moins réjouissante, d'autant qu'elle ne fut pas sans hâter parmi la noblesse maintes conversions hésitantes. Les catholiques mêmes s'alarmèrent: ils crurent un instant que la Cour tout entière, y compris le roi, allait passer à la Réforme. Ils envisagèrent la possibilité d'une prise d'armes générale pour sauver l'Eglise; dans le midi certains prédicateurs (1) allèrent jusqu'à parler franchement du devoir de renverser un roi qui faisait cause commune avec l'hérésie.

Mais ce qui paraissait surtout précieux aux protestants, c'était l'appui de Michel de l'Hospital, car le chancelier avait le sincère désir de pacifier le royaume par la justice et la tolérance. Il essaya d'abord d'une conciliation entre catholiques et protestants sur le terrain religieux. La convocation du colloque de Poissy fut une grande

(1) *Claude Haton* (t. I, p. 137 et 212).

joie pour les persécutés ; ils allaient enfin pouvoir se justifier devant le roi, la reine et toute la cour, exposer leur foi, et montrer qu'ils n'étaient point des rebelles, mais des sujets uniquement soucieux de rester fidèles à leur Dieu et à leur Roi.

Le colloque (1) hélas ne donna aucun des résultats attendus. Les catholiques, décidés d'avance à le faire échouer, rendirent toute entente impossible.

Cet échec provoqua un brusque changement d'attitude de la part des réformés. Ils commencèrent à sortir de leur réserve. Puisque décidément on ne voulait pas tenir compte de leur longue patience, et leur accorder enfin ce qu'ils demandaient depuis si longtemps, le libre exercice du culte et la possession des temples, ils se décidèrent à prendre eux-mêmes ce dont ils avaient besoin. Non seulement ils ne craignirent plus de tenir leurs assemblées en plein jour à l'intérieur des villes, sur les places publiques, mais en maint endroit, ils s'emparèrent des églises ou des couvents, et en expulsèrent les catholiques (2). Dans le midi surtout,

(1) Sur le colloque de Poissy, voir *Hist. eccl.*, éd. Toulouse, 1882, p. 266 et suiv.

(2) « Le colloque de Poissy bailla telle hardiesse à ceux de la religion quasi par tout le royaume, joint que les Etats d'Orléans avaient requis des temples, que plusieurs impa-

en Provence, en Languedoc, en Guyenne, les réformés devinrent fort agressifs. Les catholiques naturellement usèrent de représailles, et bientôt, sur tous les points de la France, éclatèrent les émeutes et les combats.

Michel de l'Hospital chercha par tous les moyens à remédier au plus tôt à cette situation intenable. Coligny de son côté, fort en faveur depuis quelque temps, y employa toute son influence à la cour.

Leurs efforts devaient finir par aboutir, d'autant que Catherine sentait de nouveau le besoin de s'attacher les princes réformés pour contrebalancer le pouvoir des Guises qui redevenait menaçant.

L'essai de conciliation sur le terrain religieux ayant échoué, la reine, d'accord avec Michel de L'Hospital, tenta une conciliation sur le terrain politique : par l'édit de janvier 1562, connu depuis sous le nom célèbre d' « édit de janvier, » on re-

tients et indiscrets, quelques remontrances qu'on leur sut faire, se saisirent de quelques couvents et autres temples en divers endroits du Royaume. Ce qu'entendant, ceux d'Orléans, et notamment comme ceux de Tours prêchaient es Cordeliers, et ceux de Blois au temple Sainte-Soleine, se délibérèrent d'en faire autant... » *Hist. eccl.*, Toulouse, 1882, t. I, p. 401, 402 et suiv.

connut l'existence légale de l'Eglise réformée et on lui accorda, non pas sans doute la liberté, mais certaines libertés ; entre autres l'autorisation de s'assembler de jour hors des villes, pour les prêches, prières et tous exercices de religion (1).

Ce n'était certes pas la réalisation de tous les vœux des protestants, mais c'en était une partie ; ils s'en contentèrent (2), et ne songèrent plus qu'à s'organiser en vue de l'ère de paix qui allait commencer.

L'illusion ne fut pas de longue durée. L'édit, qui satisfaisait le parti de Condé, exaspéra complètement celui des Guises. Les agitations populaires recommencèrent, suscitées par le fanatisme du clergé, et l'on pressentit, pour un avenir prochain, de nouveaux orages.

Un mois à peine en effet, après la publication de l'édit, le massacre de Vassy vint violer d'une façon odieuse les droits récemment concédés. Que

(1) Le texte de l'édit est reproduit dans l'*Hist. eccl.*, I, p. 365 et 366.

(2) Les protestants l'acceptèrent, mais sans l'enthousiasme que certains historiens leur supposent. Dans la lettre adressée aux Eglises pour leur recommander de se conformer aux prescriptions de l'Edit, les pasteurs avouent qu'ils avaient espéré mieux. *Hist. eccl.*, t. I, p. 369.

ce massacre ait été ou non prémédité (1), la personnalité de l'homme, qui le commanda ou l'autorisa, suffit à lui donner une importance considérable, et à en faire comme le signal d'une guerre générale.

Ce fut en effet le commencement des guerres civiles.

En quelques semaines, les deux armées furent prêtes (2), l'une commandée par les Guises, qui

(1) La question de la préméditation est très controversée. Il ne s'agit pas de savoir si oui ou non le duc de Guise reconnaissait l'édit de Janvier, et était décidé à tolérer désormais les assemblées protestantes ; comme tous les catholiques, le duc n'admettait pas l'édit, et se promettait bien de le montrer. — La question est : Vint-il intentionnellement à Vassy pour massacrer les protestants et donner le signal de la guerre ?

Certains historiens répondent affirmativement : v. J. Bonnet, *Bullet. Hist. Prot. fr.*, XXXI, 59. C'est peu probable. Le duc revenait de Saverne où il était allé solliciter l'alliance des princes luthériens ; il avait échoué. D'autre part, il ne connaissait pas exactement les dispositions de ses alliés, le connétable de Montmorency, et le roi de Navarre récemment passé au camp des catholiques. Au 1er mars 1562, il n'était donc pas en état d'engager la lutte.

(2) Les premiers prêts furent les protestants. Mais les chefs perdirent du temps en d'inutiles démarches. Condé ne savait au juste quelle conduite tenir à l'égard de la Reine-mère et du Roi. Quant à Coligny, on connaît ses scrupules à prendre

s'étaient emparés du roi afin d'avoir pour eux l'apparence du droit, et de pouvoir se présenter comme défenseurs du trône ; l'autre commandée en fait par Coligny, en titre par Condé qui invoquait précisément comme prétexte cette captivité de Charles IX et le devoir pour les princes du sang de le délivrer (1).

Nous n'avons pas à retracer ici, par le détail, cet affreux drame qui commença à Vassy en 1562, et se poursuivit à travers toutes les provinces de France pendant plus de dix années, interrompu seulement de temps à autre par des traités de paix

les armes. Charlotte de Laval ne parvint qu'avec larmes et prières à lui persuader que son devoir était de se mettre sans tarder à la tête des protestants. « Je tremble, lui disait-elle, qu'être tant sage pour les hommes ne soit pas être sage à Dieu qui vous a donné la science de capitaine. Pouvez-vous en conscience en refuser l'usage à vos enfants. Vous m'avez avoué qu'elle vous réveillait quelquefois ; elle est le truchement de Dieu. Craignez-vous que Dieu vous fasse coupable en le suivant ? L'épée de chevalier que vous portez est-elle pour opprimer les affligés ou pour les arracher des ongles des tyrans ? » D'Aubigné, *Extraits Zeller*, *Charles IX*, p. 72.

(1) Dans un manifeste du début d'avril, Condé déclarait qu'il voulait seulement « remettre en pleine liberté la personne du Roi, la Reine et Messieurs ses enfants, et maintenir l'observation des édits et ordonnances en Sa Majesté, et nommément de l'édit de Janvier ». *Mém. Condé*, III, p. 222.

éphémères, comme ceux d'Amboise en 1563, et de Longjumeau en 1568.

Toutes les péripéties de ces luttes, où la religion et la politique étaient intimement mêlées, sont suffisamment connues, et nous n'avons pas grand'chose à en retenir pour notre étude. Des deux côtés, on songeait à se battre plus qu'à écrire, et les publications intéressantes sont fort rares.

Il importe seulement de noter l'attitude des protestants à l'égard du pouvoir royal pendant cette période.

En théorie, elle reste à peu près la même ; on se réclame toujours des mêmes principes. Le motif invoqué pour justifier la guerre, c'est toujours la défense de la couronne et du royaume. Condé s'attribue lui-même le titre de « défenseur et protecteur de la couronne de France (1). » Le roi, prétend-on, est captif, il faut le délivrer (2). On continue donc à séparer le roi de ses ministres. Ce

(1) Condé le pouvait faire en toute sincérité, puisque la Reine-mère avait fait appel à lui pour les délivrer elle et le Roi. V. *Correspondance de Catherine de Médicis*, par H. de La Ferrière, I, 281, 284.

(2) Voir maintes pièces du t. III des *Mémoires de Condé* (p. 612).

sont les Guises qui restent le point de mire des pamphlétaires. Sous l'inspiration ou parfois la signature de Condé (1), c'est Théodore de Bèze (2) qui adresse au cardinal une Harangue (3) en vers macaroniques dans le goût de l'« *Epistola magistri Benedicti Passavanti* » ; c'est Régnier de la Planche qui lance coup sur coup une série de pamphlets mordants comme la « *Réponse à l'épître de Charles de Vaudémont* », « *Le Livre des Marchands* » et surtout la « *Légende de Charles de Lorraine* » (1), ou quelque autre écrivain pensionné par Condé qui s'applique à divulguer les aventures galantes du cardinal. Après l'assassinat du duc, on s'enhardit jusqu'à célébrer Poltrot de Méré comme l'exécuteur de la justice divine et le libérateur de la France (4). Certains même entreprennent l'apologie de la théorie du tyrannicide. Mais tout cela ne vise que les Guises. A l'adresse du roi, ce sont toujours des serments de fidélité et de soumission.

(1) *Mémoires de Condé*, t. VI.

(2) *Vie de Théodore de Bèze*, par Jérome Bolsec, Turin, 1582, p. 51.

(3) *Haranga... ad D. Reverendissimum Cardinalem de Lotharingia*, *Mém. Condé*, t. VI, p. 116.

(4) *Chansonnier huguenot*, de Bordier, IIe partie, p. 278.

Cependant si la forme reste la même, on est obligé de reconnaître que, dans le fond, il y a quelque chose de changé. Sous ces protestations réitérées d'obéissance et de respect, on sent comme une contrainte, comme un malaise encore inconscient. Sans doute on déclare qu'on ne se départira jamais de l'antique amour que les huguenots ont toujours porté à leur prince (1), mais on se permet de plus en plus des idées subversives. On promet à la première page de respecter les droits absolus du trône; et puis il arrive que par la suite on élabore des théories qui les restreignent sensiblement; on va même jusqu'à fixer des limites que le prince ne saurait dépasser, affirme-t-on, sans perdre son inviolabilité.

Voici par exemple un « *Discours par dialogue* (2), » publié au début de la troisième guerre, après la rupture de la paix de Longjumeau. Il débute par une déclaration de loyalisme de deux personnages fictifs, Ambroise et Clément :

Ambroise : « Mais, je te prie, est-ce un songe ce

(1) *Complainte... Mém. Condé*, II, p. 302.

(2) *Discours par dialogue, sur l'Edit de la révocation de la paix, publié à Paris, le vingt-huitième jour de septembre l'an mil cinq cent soixante-huit, imprimé nouvellement*, 1569 (Bibl. Nat. Lb[33] 242 *bis*).

que tu rapportes que le roi a révoqué les édits de la paix ? »

Clément : « Il n'est que trop certain. »

Ambroise : « O quel conseil ! Car j'aime mieux imputer telle faute à ceux qui tiennent le roi comme prisonnier que d'accuser Sa Majesté d'inconstance et variété, de déloyauté et d'injustice envers son peuple, et qui plus est de parjure envers notre Dieu. »

Ambroise propose alors à son ami de lui montrer toute l'iniquité de cet édit de révocation, et prélude par une protestation de fidélité au Roi.

Ambroise : « Je m'assure qu'il ne sera rien dit par nous deux que d'affection singulière que nous portons à notre roi Charles neuvième, la jeunesse duquel l'on voit être si misérablement séduite et circonvenue, et au bien public de ce Royaume : ce qu'en mon endroit je proteste et jure. »

Clément : « Et moi aussi. »

Ambroise : « Dieu nous assiste par Jésus-Christ son fils. »

Clément : « Amen. »

Après ce petit préambule édifiant, destiné à mettre hors de cause la personne de Charles IX, l'auteur charge l'entourage, le conseil des ministres, ces « masses de chair d'aucuns cardinaux,

créatures de l'Ante-Christ Romain », qui ne travaillent qu'à obtenir « quelques dons du roi pour farcir leurs bahuts et leurs ventres », et il refait une fois de plus l'éternel procès des Guises. Mais soudain, se souvenant sans doute que le roi est majeur (1) depuis plus de cinq ans, et que, en définitive, l'Edit de paix n'a pu être révoqué sans son consentement, il laisse de côté toute distinction, et c'est bien aux tyrans couronnés qu'il s'en prend. « Fausser la foi à ses sujets avec lesquels les rois se lient par obligation naturelle et réciproque, c'est défaillir de roi pour décliner en tyrannie. »

Aurait-on donc le droit de prendre les armes? Cette question semble fortement l'embarrasser. Il rappelle en les approuvant toutes les insurrections des peuples contre leurs souverains depuis l'antiquité la plus reculée, et, lorsqu'il arrive à Charles IX, il n'ose se prononcer. Il tâche de s'en tirer par quelques réponses évasives; mais tout à coup, se remémorant les souffrances qu'endurent ses coreligionnaires, il s'anime et n'hésite plus : « Réputer ceux de la Religion, hérétiques, consé-

(1) Catherine l'avait fait déclarer majeur en 1563, alors qu'il n'avait que 13 ans 1/2.

quemment les priver de l'hérédité de leurs pères, mères et autres parents? Ainsi violer tout droit naturel de consanguinité, ne pouvoir être institués héritiers, ne prendre légat par testament d'autrui, ne pouvoir plaider comme avocats et procureurs? ne voir être reçus en témoignage judiciaire, cela se peut-il pâtir? Y eut-il jamais plus abondante matière et sujet de résistance et défense juste et approuvée de Dieu!... O notable et sainte sentence de Trajan, que ne viens-tu ordinairement en mémoire à nos rois et princes, ayant ce bon empereur élu son chancelier, lui met le glaive en main, disant, usez-en contre mes ennemis en juste cause, et voire contre moi si je fais choses injustes (1). »

Il est vrai que l'on ne fait pas souvent de semblables allusions à la légitimité du tyrannicide, mais par contre on ne se gêne pas pour faire com-

(1) Il rappelle aussi l'exemple de Subrius Flavius : « Néron, dit-il, faisant faire le procès à ceux qui avaient conjuré sa mort, s'en trouva l'un nommé Subrius Flavius, tribun, lequel interrogé (sur ce) qui l'avait mu d'oublier son serment et tout devoir envers l'empereur, fit réponse que l'Empereur n'eut oncques plus fidèle gendarme que lui, quand il mérita d'être aimé ; mais si tôt que l'Empereur fut parricide de sa mère et femme, et qu'il se mit au rang des charretiers, joueurs de farces et incendiaires, qu'il commença à lui porter mauvais visage et à le haïr. » *Disc. par dialogue*, *ibid.*

prendre au roi qu'il tient son pouvoir de la nation. « L'intention du peuple français et gallique n'a pas été par la loi royale du pays de souffrir un roi tyran ni qui usât d'absolue puissance contre toutes lois, et fît toutes choses à son plaisir... Les rois n'ont même levé tailles et autres tributs, et impôts en la France sans le consentement du peuple, qui est argument que la monarchie française est composée d'aristocratie et du populaire état (1) ». Qui a dit que les rois avaient tout pouvoir sur les biens de leurs sujets? Sans doute on peut dire en un certain sens que tout leur appartient, mais c'est « pour la protection et comme toutes choses sont communes entre amis. Donc qu'un roi soit ami de son peuple le laissant jouir de sa juste liberté, ne permettant qu'il soit à tort outragé, et qu'ils soient ensemble d'un cœur et d'une volonté, et il aura son trésor chez ses amis (2) ».

Mais il y a plus ; on parle couramment de contrat, d'engagement réciproque entre monarque et sujets. « Le roi a des vassaux, lesquels lui font hommage et lui jurent fidélité, et lui au contraire s'oblige réciproquement au devoir de seigneur et

(1) *Discours par dialogue*, etc...
(2) *Id.* etc...

de roi (1). » Le roi s'oblige, le roi est tenu à des obligations, sous peine de perdre ses droits.

On voit que les doctrines, tout en s'efforçant de rester fidèles aux premiers principes, ont au fond sensiblement évolué. On n'en est plus à l'acceptation passive prêchée par Calvin. On n'en est plus même à n'accuser que les seuls ministres ; on regarde plus haut.

Dans la pensée des opprimés, le roi et ses ministres apparaissent de plus en plus comme solidaires, et les crimes inspirés par son entourage ne tarderont pas à être imputés au prince lui-même. A la veille de la Saint-Barthélemy les doctrines, encore respectueuses, sont cependant déjà grosses de menaces, et contiennent en germe bien des idées révolutionnaires (2).

(1) *Discours par dialogue*, etc... — Voir « *Sentence redoutable... de Dieu à l'encontre de l'impiété des tyrans* ». *Mém. Condé*, V, p. 56.

(2) On a prétendu que les Protestants de France commençaient à subir l'influence de leurs coreligionnaires d'Ecosse. Dans l'un et dans l'autre pays la lutte était semblable, la Réforme aux prises avec la maison de Lorraine, ici avec le Cardinal et ses acolytes, là-bas avec Marie de Lorraine et Marie Stuart. Mais en Ecosse les prédicateurs de la Réforme se montraient autrement hardis. Dès 1559, Knox avait déclaré qu'il était permis aux sujets de résister à l'autorité tyran-

Et il faut bien comprendre que tout cela ne reste pas lettre morte. A une époque où le journal n'existe pas, ce sont toutes ces petites publications qui font l'opinion publique. Ecrits dans une langue piquante et imagée, répandus partout, commentés sur la place publique, les pamphlets sont un merveilleux instrument de propagande. Les idées hardies ainsi semées ne tardent pas à passer en actes, et réapparaissent bientôt grossies, exagérées, le plus souvent à l'excès. C'est ainsi qu'au moment où les publicistes n'osent encore adresser au roi que de timides reproches, l'attitude du peuple est déjà très voisine de l'opposition déclarée. Dans maint endroit du midi, dans le Languedoc, les Cévennes, les paysans refusent par exemple de payer les impôts, et dénient au roi tout droit sur leurs biens.

Et cela s'explique aisément. Si les hommes cul-

nique d'un prince, et même de lui arracher un pouvoir que Dieu ne lui avait confié que pour le bien du peuple, quand il n'usait de ce pouvoir que pour la ruine de ses sujets (Knox, *Hist. de la réforme en Ecosse*). Et depuis le retour de la jeune Marie Stuart, qu'il appelait la nouvelle Jézabel, Knox n'avait fait que redoubler d'audace et de fougue. Il avait porté ses idées révolutionnaires jusque dans la chaire, et publié des livres aux titres menaçants : « *Le premier son de la trompette contre le gouvernement monstrueux des femmes..* »

tivés, les théoriciens, les docteurs peuvent faire la distinction entre les ministres responsables et le roi irresponsable, toutes ces distinctions échappent à la masse; pour elle roi et ministres ne font qu'un; le fait sensible est qu'on s'insurge contre le pouvoir, et ce qui personnifie le pouvoir, c'est le roi.

Condé dans ses *Mémoires* et surtout Montluc rapportent maintes anecdoctes qui révèlent ce curieux état d'esprit du peuple. Montluc raconte par exemple qu'à Saint-Mézard des Huguenots, révoltés contre leur seigneur, répondirent à celui « qui leur avait remontré qu'ils faisaient mal et « que le roi le trouverait mauvais : « Quel roi? « Nous sommes les rois. Celui-là que vous dites « est un petit reyot de m... (rien). Nous lui don- « nerons des verges, et lui donnerons métier pour « lui faire apprendre à gagner sa vie comme les « autres (1). »

La royauté ne ressemble plus guère à ce qu'en avaient fait les Philippe-Auguste ou les saint Louis.

(1) Et Montluc ajoute : « Ce n'était pas seulement là qu'ils tenaient ce langage, car c'était partout. » *Mémoires de Messire Blaise de Montluc*..... L. V, p. 206 du t. XXIV de la collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France. Londres, 1786.

Elle a bien perdu de son prestige depuis qu'elle a été éclaboussée du sang de ses sujets, depuis qu'elle a pactisé avec les ennemis de la nation, et qu'elle s'est avilie dans les trahisons et les débauches. Le dégoût, la révolte, longtemps contenus, montent au cœur des meilleurs, et la conscience, le droit, la justice, commencent à enfler la voix.

CHAPITRE IV

LES IDÉES POLITIQUES
DANS LA
LITTÉRATURE MILITANTE DE LA RÉFORME

Deuxième Période : Après la Saint-Barthélemy

Toutes les illusions, et tous les scrupules tombèrent après l'horrible forfait, qui portera éternellement dans l'histoire, comme par une cynique ironie du sort, le nom de cet homme qui de son vivant paraît avoir été un juste, Barthélemy (ou Nathanaël), celui dont Jésus de Nazareth disait : « Voilà un Israélite en qui il n'y a point de fraude. » Les derniers vestiges de l'antique majesté royale disparurent sous l'excès de l'infamie. Comment aurait-on pu vénérer encore un prince qui de propos délibéré se faisait l'égorgeur de son peuple? L'amiral avait été frappé par un miséra-

ble qui portait le titre officiel de « tueur du roi » ; et c'est bien sur l'ordre de la cour que trente ou cinquante mille sujets venaient d'être massacrés par toute la France.

Ce ne pouvait être là l'effet d'une émeute populaire, ni la réponse à des provocations ; c'était bien un assassinat depuis longtemps prémédité, préparé avec d'infinies précautions et une fourberie sans exemple.

Comment en effet voir dans ce massacre général, exécuté au moment même où toute la noblesse protestante était rassemblée à Paris pour les noces de la sœur du roi avec Henri de Navarre, « un accident subit, « une rigueur salutaire » (Caveyrac), « une résolution de nécessité » (Tavannes), prise après la blessure de l'amiral, en prévision de représailles possibles de la part des huguenots ?

Non ! c'était bien un crime depuis longtemps projeté.

Aujourd'hui, au point de vue de l'histoire impartiale, cela ne peut plus être mis en doute. Dans son remarquable travail sur « *la Saint-Barthélemy et la critique moderne* (1), » travail

(1) *La Saint-Barthélemy et la critique moderne*, par Henri Bordier, Genève, Georg. Paris, Fischbacher, 1879.

vraiment définitif sur la question, M. Henri Bordier a démontré de façon irréfutable la préméditation, non seulement du meurtre de Coligny, mais encore de la tuerie générale, à l'aide d'une foule de documents irrécusables, peu à peu mis en lumière depuis un siècle. Pour qui, sans passion, et sans parti-pris, étudie à la suite de M. Bordier, par exemple les lettres de Catherine et de Charles IX à Mandelot, gouverneur de Lyon, où l'on voit que dès le 13 août la date du 24 était arrêtée (1), ou les récits de l'ambassadeur de Toscane Petrucci, et ceux des ambassadeurs vénitiens(2), qui nous initient à tous les préliminaires, à toutes les machinations du sombre drame, la question de la préméditation est irrévocablement résolue.

Au reste, ici, il ne s'agit pas de savoir si la Saint-Barthélemy a ou non été préméditée, mais bien si les contemporains ont cru à cette préméditation.

Sur ce point le doute est encore moins possible.

(1) *Correspondance de Charles IX et de Mandelot pendant l'an* 1573, publiée par M. Paulin Paris. Paris, Crapelet, 1830, p. 29 et 31, lettres X et XI.

(2) « *Négociations de Toscane* », par M. Abel Desjardins » ; — *Diplomatie vénitienne au XVI*e s., par M. Arm. Baschet (Paris, Plon, 1852, in-8°).

On faisait plus que d'y croire, on en était certain ; à part Tavannes (1), qui avait intérêt à nier, tous les chroniqueurs sont unanimes à l'attester(2). Et comment n'y aurait-on pas cru, alors que des écrivains catholiques, à la solde de la cour, s'empressaient de publier des panégyriques à la louange du roi, de la reine et de tous les conseillers, pour « un acte si merveilleux, prémédité, ourdi et traité plusieurs mois auparavant et non point advenu

(1) *Mémoires de Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes*, éd. Michaud et Poujoulat. Paris, 1838, p. 387, 389, 405.

(2) L'Estoile, *Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, éd. Petitot, chez Foucault, Paris, 1825, t. XLV, p. 71 : « Le jour que la reine de Navarre arriva à Blois, le Roi et la Reine-mère, qui la fit empoisonner par René, son parfumeur, lui firent tant de caresses, principalement le Roi, qui l'appelait sa grande tante, son tout, sa mieux aimée, qu'il ne bougea jamais d'auprès d'elle, à l'entretenir avec tant d'honneur et de révérence que chacun en était étonné. Le soir, en se retirant, il dit à la Reine, sa mère, en riant : « Et puis, Madame, que vous en semble? joué-je pas bien mon rollet? — Oui, lui répondit-elle, fort bien ; mais ce n'est rien qui ne continue. — Laissez-moi faire seulement, dit le roi, et vous verrez que je les mettrai au filet. » En même temps, le Roi envoya par tout son royaume des lettres de confirmation de son édit de paix, et accordait aux huguenots plus qu'ils ne lui demandaient, seulement pour les apprivoiser ; car, en derrière il disait, se riant, qu'il faisait comme son fauconnier, qui veillait ses oiseaux. » Voir également de Thou, d'Aubigné, etc.

par cas fortuit ou d'aventure ». Mais les paroles de ce cynique disciple de Machiavel, Capilupi, méritent d'être rapportées plus au long. En octobre 1572, il publia en italien, et en 1574 en français, un livret dont le titre seul en disait long : « *Le stratagème de Charles IX contre les huguenots rebelles à Dieu* (1). »

« Il me semble, dit-il, que la grandeur de ce fait mérite bien de n'être point passée sans considérer de près, et sans peser diligemment la vertu du roi, de la reine mère et de leurs conseillers, d'avoir choisi et pris un parti si noble et si généreux, ensemble la dextérité à le manier, l'artifice et l'esprit à le simuler et la prudence, la discrétion à le taire et tenir secret, et finalement la hardiesse et courage à l'exécuter et le grand heur d'en venir à bout. Car pour en dire la vérité, si l'on considère soigneusement toutes ces choses, non seulement elles sont dignes de gloire éternelle, mais on ne peut nier qu'ils n'aient été choisis du souverain Rédempteur pour ministres et exécuteurs de sa volonté éternelle, faisant par leur moyen une chose

(1) Dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de France*, 1re série, t. VII. — « C'était, dit Charles Lénient (*Satire en France*, II, p. 14) le plus accablant témoignage contre la maison de Valois, partant de la main d'un ami. »

qu'il faut dire qu'elle vient de sa grande et infinie puissance. Et est force aussi de confesser que cet acte si merveilleux ait été prémédité, ourdi et traité plusieurs mois auparavant, et non point advenu par cas fortuit ou d'aventure, ni entrepris aussi pour l'insolence et braverie dernière des huguenots depuis la blessure de l'amiral, comme disent aucuns et tâchent de le faire accroire aux autres ; ayant ceux-ci cette opinion qu'il pourrait bien être que l'entreprise de tuer l'amiral était toute résolue, mais que l'exécution générale soit puis après advenue par cas d'aventure et tirée de la nécessité et occasion qui se présentait. Laquelle opinion se connaît assez être fausse, si l'on veut bien examiner toutes les actions qui concernent cette affaire, et même tant de signes certains qu'on a de l'intention et pensements du roi et de la reine, et qu'il y a longtemps qu'ils ont été manifestés en divers temps et à diverses personnes. »

La « journée de Paris », et les « journées de province » étaient donc bien l'exécution d'un projet depuis longtemps médité et résolu. Et, cette fois, ce n'était pas seulement un crime imputable au duc d'Anjou, à Gondi, à Henri de Guise, à Tavannes. Pendant trop longtemps on avait vécu de semblables illusions, séparant toujours le roi de

ses conseillers, et ne chargeant que ceux-ci. Cette fois toute illusion était impossible, puisque le roi lui-même avait pris part au massacre.

« Ce roi, non juste roi, mais juste arquebusier,
Giboyait aux passants trop tardifs à noyer (1). »

Au premier abord, les gentilshommes huguenots avaient refusé de croire à un massacre commandé, ou même simplement consenti par le roi. Leur loyalisme leur interdisait de supposer une pareille trahison de la part de leur prince (2).

(1) *Les Tragiques*, de d'Aubigné. Voir aussi *Hist. Univ.*, l. I, ch. IV, éd. 1626, p. 551 : — « Ces lettres (où Charles IX tâchait de rejeter toute la responsabilité sur les Guises) étaient signées de la même main de laquelle ce prince giboyait de la fenêtre du Louvre aux corps passants. »

(2) Cf. la confiance de Coligny peu de jours encore avant la Saint-Barthélemy. La Huguerie (*Mém.*, I, 92) conte qu'à Blois M. de Montpensier rencontra un jour Coligny seul sur la plate-forme du château, « et voyant ainsi seul ce prince, bon vieillard, homme de bien, ne se peut tenir de lui dire la larme à l'œil : comment avez-vous si peu de soin de vous, Monsieur, que d'aller ainsi seul ! Ne connaissez-vous pas bien les gens à qui vous avez affaire ! Passer ainsi seul en un lieu aussi obscur, où, quand on vous aurait guetté et fait quelque mauvais tour, on ne ferait autre chose que d'en accuser votre imprudence ! Le dit Sr Amiral le remerciant très humblement lui dit seulement ce petit mot : « Je suis en la maison du Roi ! » — « Oui, Monsieur, dit ledit Sr de

Mais comment douter encore lorsqu'on aperçut Charles IX en personne tirant sur ses sujets d'une fenêtre du Louvre. « Plusieurs seigneurs et gentilshommes huguenots logés aux faubourgs, dit un spectateur de la Saint-Barthélemy, ne se pouvant persuader que le roi fût, je ne dis pas auteur, mais seulement consentant de la tuerie, se résolurent de passer avec barques la rivière et aller trouver le roi ; aimant beaucoup mieux se fier en lui, qu'en fuyant montrer d'en avoir quelque défiance ; d'autres y en avait, lesquels cuidant que la partie fût dressée contre la personne du roi même, se voulaient aller rendre près de sa personne pour lui faire très humble service, et mourir si besoin était à ses pieds. Et ne tarda guère qu'ils virent sur la rivière, et venir droit à eux qui étaient

Montpensier, où quelquefois le Roi n'est pas le maître. »

L'Estoile cite un trait analogue : « Ce jour (20 août) le capitaine Blosset, bourguignon et huguenot assez remarqué par le siège de Vézelay qu'il défendit vaillamment contre l'effort de l'armée catholique, prit congé de l'amiral de se retirer en sa maison ; auquel l'amiral demanda pourquoi c'est qu'il voulait s'en aller ? » — « Pour ce, Monsieur, répondit-il, qu'on ne nous veut pas de bien ici. » — « Comment, dit l'amiral, l'entendez-vous ? Croyez que nous avons un bon Roi. » *Collection des Mém. relatifs à l'Hist. de France*, chez Foucault, Paris, 1825, t. XLV, p. 75.

encore ès faubourgs, jusques à deux cents soldats armés de la garde du roi, criant : Tue! Tue! et leur tirant arquebusades à la vue du roi qui était aux fenêtres de sa chambre, et pouvait être alors environ sept heures du dimanche matin. Encore m'a-t-on dit que le roi prenant une arquebuse de chasse entre ses mains en reniant Dieu, dit : Tirons, mort Dieu, ils s'enfuient (1). »

Il était donc impossible cette fois d'innocenter le roi, et de n'accuser que Catherine ou les Guises. Charles IX avait bien tenté le premier jour de rejeter toute la faute sur ceux-ci, et de présenter le massacre comme une « querelle particulière » entre la maison de Lorraine et la maison de Châ-

(1) *Dialogue auquel sont traitées plusieurs choses advenues aux Luthériens et Huguenots de France*, Bâle, 1573, in-8°, p. 141.

Brantôme, écrivain catholique, confirme le fait : « Le roi fut plus ardent que tous, si que lorsque le jeu se jouait et qu'il fut jour et qu'il mit la tête à la fenêtre de sa chambre, et qu'il voyait aucuns dans les faubourgs de Saint-Germain qui se remuaient et se sauvaient, il prit un grand arquebuse de chasse qu'il avait et en tira tout plein de coups à eux, mais en vain car l'arquebuse ne tirait si loin. Incessamment criait : « Tuez ! tuez ! » *Brantôme*, éd. Lalanne, t. V, p. 255. V. aussi « *Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX.* » Meidlebourg, 1576, vol. I, p. 398.

tillon, tardive vengeance de l'assassinat du duc(1). Mais il renonça bientôt à son premier système de défense, et déclara revendiquer toute la responsabilité.

« Le mardi 26 d'août, dit Simon Goulart, le Roi accompagné de ses frères et des plus grands de sa cour, ayant été à la messe remercier Dieu de la belle victoire obtenue sur ceux de la Religion, s'en alla au Palais de Paris, qu'on appelait jadis la cour des Pairs de France, et le lit de justice du roi. Là, séant en plein sénat, toutes les chambres assemblées, il déclara tout haut, que ce qui était advenu dans Paris, avait été fait non seulement par son consentement, mais par son commandement, et de son propre mouvement. Partant entendait-il que toute la louange et la honte en fussent rejetées sur lui (2). » Le roi revendiquait pour lui seul

(1) *Mém. Etat de France, id* , p. 401. « Lettres du Roi au gouverneur de Bourgogne, par lesquelles il charge ceux de Guise du meurtre commis en la personne de M. l'Amiral, et de la sédition advenue à Paris... » *Id.*, p. 402; *id.*, p. 404.

(2) *Mém. Etat, id.*, p. 422. Dans ce second système de défense, Charles IX prenait pour prétexte une prétendue conspiration de l'Amiral et des protestants. « Sa dite Majesté déclare que ce qui en est ainsi advenu a été par son exprès commandement..... pour obvier et prévenir l'exécution d'une malheureuse et détestable conspiration faite par ledit amiral,

« la honte » ; c'était donc, non pas aux complices de second ordre, mais à lui qu'il fallait s'en prendre.

Aussi, le premier moment d'effroi et de consternation passé, les anathèmes ne tardèrent pas à pleuvoir de tous côtés, et nous allons voir que la plupart visaient Charles IX.

Des innombrables publications, parties du camp protestant, il faut distinguer deux espèces : les unes ne sont que des pamphlets, inspirés par de légitimes sentiments d'indignation et de révolte ; les autres sont de véritables petits traités de science politique, où les théories les plus hardies sont exposées d'un ton calme, qui leur donne presque l'apparence de spéculations désintéressées. Nous passerons rapidement sur les premiers, la plupart se ressemblant dans le fond comme dans la forme, pour examiner plus longuement les seconds, où se trouvent exprimées les idées les plus libérales auxquelles les protestants soient arrivés dans cette seconde partie du xvie siècle.

chef et auteur d'icelle, et ses dits adhérents et complices, en la personne dudit seigneur Roi et contre son état, la Reine sa mère, Messieurs ses frères, le Roi de Navarre, princes et seigneurs étant près d'eux. » *Mém. Etat, id.*, p. 427.

I. — Les Pamphlets

La première pensée des survivants fut de faire un récit détaillé des tragiques événements, afin d'éclairer les nations étrangères sur les agissements du roi de France, et de rétablir les faits que dénaturaient sans scrupules les écrivains à la solde de la cour. Dès le début de novembre le juriste français Hotman écrivait au pasteur Bullinger de Zürich : « Vous me demandez une histoire des massacres de France, on s'en occupe. Elle sera écrite en français et en latin, et nous vous recommanderons, à vous ainsi qu'aux gens de Heidelberg, le soin d'en faire une traduction en allemand (1). »

Le premier récit parut six mois après la Saint-Barthélemy. Il est intitulé : « *Dialogue auquel sont traitées plusieurs choses advenues aux Luthériens et Huguenots de la France, ensemble certains points et avis nécessaires d'être sus et suivis* (2). »

(1) Hotmann à Bullinger, 8 kal. novembre 1572, publiée par M. Dareste, *Revue histor.*, juillet, 1876, p. 57.

(2) Une traduction latine parut en même temps sous le

Il est daté, après une épître de « l'auteur au lecteur chrétien » : « De Bâle, le septième jour du cinquième mois après la journée de la trahison », et à la fin du libelle : « achevé d'imprimer le douzième jour du sixième mois d'après la journée de la trahison. » C'est-à-dire qu'il fut terminé par l'auteur le 31 décembre 1572, et par l'imprimeur le 5 février 1573. Et comme épitaphe, on lit, sous le titre, ces deux passages du Nouveau Testament : Actes, 18, vers. 9 : « Ne crains point, mais parle, et ne te tais point, car je suis avec toi, et nul ne te pourra nuire. J'ai un grand peuple en cette cité. » Luc, 19, vers. 40 : « Je vous dis que si ceux-ci se taisent, les pierres parleront. »

Le témoin qui se sentait ainsi pressé de parler était Nicolas Barnaud (1), un gentilhomme originaire de Crest en Dauphiné, qui, après avoir par-

titre de : « *Dialogus quo multa exponuntur quæ Lutheranis et Hugonotis Gallis acciderunt.* » — « Oragniæ, excudebat Adamus de monte, 1574 ». — Après l'épître au lecteur chrétien : « Basileæ die 7 mensis quinti ab infausto et funesto die proditionis. » — La marque de l'imprimeur représente Ève donnant la pomme à Adam, avec cette devise : « Et tantum crimen siculna fronte tegetur. » Bibliot. Carnavalet, 18,721.

(1) Cette paternité lui est imputée par Frisus, Prosper, Marchand, Placcius, Barbier, Brunet, les frères Haag. V. *France protestante de Haag*, art. Barnaud.

couru toute l'Europe, s'était trouvé à Paris pendant les sanglantes journées. Il était même parmi les gentilshommes qui accompagnaient Coligny au moment de l'attentat de Maurevert. Ce qu'il racontait, c'est donc ce qu'il avait vu.

On sent bien en effet qu'il s'est évertué à faire un récit aussi fidèle que possible, quoique l'indignation et la passion, légitimes certes en ces circonstances, aient fini par l'emporter et tourner en pamphlet ce qui ne devait être que de l'histoire.

Un des principaux personnages (1) de ce dialogue, l'Historiographe, commence par faire un rapide exposé de toutes les persécutions subies par les Luthériens et Huguenots de France; puis, arrivant à la Saint-Barthélemy, il confirme la préméditation, l'arquebusade du roi, et rapporte avec horreur toutes les infamies commises sur le corps de Coligny, et celles infligées à une foule d'autres victimes. A ce moment l'indignation des personnages devient telle qu'ils oublient leurs principes chrétiens, et s'unissent pour demander au ciel une prompte et sanglante vengeance. « Seigneur, hausse ta main, casse les bras des méchants.

(1) Il y a six personnages : Aléthie (la Vérité), Philaléthie (Huguenot échappé à la Saint-Barthélemy), l'Historiographe (de Thou ?), le Politique (L'Hospital ?), l'Eglise et Daniel.

Que leurs enfants soient orphelins, leurs femmes veuves, les leurs vagabonds et errants. » Empruntant même à l'innocente « Franciade » quelques vers tout étonnés de servir à semblable usage, le Politique et Aléthie prétendent découvrir un sens allégorique, un encouragement au tyrannicide dans l'histoire de Bodille, meurtrier de Childéric, rapportée par Ronsard (1). Le Politique: « Considère un peu quel argument Ronsard baille à tous Français, quand il montre l'entreprise exécutée par Bodille, contre le roi Childéric, sa femme et son enfant, pour avoir été seulement fouetté. A ton avis, n'est-ce pas autant que s'il disait, en argumentant du moindre au plus grand : Vous tous qui avez été en dix mille sortes plus inhumainement traités que Bodille en vos personnes, honneurs et biens, de vos femmes et enfants : Vous desquels les plus proches parents, alliés, amis et voisins ont été meurtris et violés contre tout droit, contre la foi publique : s'il y a quelque cœur mâle issu de noble race, s'il y a quelque générosité de reste entre vous, que ne la montrez-vous à cette fois contre ce traître à son peuple et à soi déloyal ? Contre ce mange-sujet, cruel tyran, affamé d'or,

(1) *Ronsard*, éd. Blanchemin, t. III, p. 242 et 243.

n'aimant personne? Ce méchant roi, en vices endurci (car voilà une partie des titres qu'il lui baille). »

Cet appel au tyrannicide est déjà significatif et montre combien les temps sont changés : on n'en est plus aux timides remontrances de la période précédente. Le roi est appelé « traître », « mange-sujet », et on ne parle de rien moins que de lui infliger le traitement qu'il mérite à ces titres divers.

Mais il y a plus; il est des nouveautés plus intéressantes dans ce petit dialogue. Un des personnages symboliques, l'Eglise, ayant demandé à Dieu de susciter son prophète Daniel pour délivrer les siens, Daniel paraît, apportant du ciel une constitution en quarante articles, un véritable programme de gouvernement démocratique, quelque chose comme une restauration des anciens municipes, reliés entre eux dans une vaste fédération. C'est, oserait-on dire, le premier projet de fédéralisme républicain.

En chaque ville, le peuple s'assemblera, aux calendes de janvier, pour élire un mayeur (ou maire) et deux conseils pour l'assister, un composé de 24 membres, et un autre de 75. Toutes les élections seront faites au suffrage universel, et tous seront

éligibles, le plus grand comme le plus petit ; on ne regardera qu'aux capacités. « Ils seront pris et choisis, dit l'article 5, sans acception de la qualité, soit des nobles, ou d'entre le peuple, tant de la ville que du plat pays comme ils seront connus propres pour le bien public. » Le maire, assisté des vingt-quatre, règlera les choses « de la guerre ou de la police. » Pour les affaires de grande importance telles que « loi nouvelle, ou abrogation d'ancienne, ordonnance des monnaies, levée des deniers, accord de trèves ou paix, et choses directement touchantes au public, » c'est par devant le conseil des vingt-quatre uni à celui des 75 qu'elles seront décidées. Cette assemblée des cent sera de plus un tribunal d'appel, devant lequel on pourra citer non seulement les simples particuliers, mais aussi les chefs, les officiers ou les généraux. Enfin les conseils de toutes les villes confédérées, réunis en assemblée générale, éliront un chef suprême « à la façon de dictateur romain, pour commander en la campagne ».

Ce projet sans doute était encore très rudimentaire et tout provisoire ; c'était seulement « en attendant, disait Daniel, qu'il plaise à Dieu (qui a les cœurs des rois en sa main) de changer celui de leur roi, et restituer l'Etat de France en bon or-

dre ». Il n'en révèle pas moins un curieux esprit chez les protestants, une tendance démocratique et fédéraliste qui s'était déjà manifestée dans leur organisation ecclésiastique, et qu'on leur reprochait sans cesse de vouloir transporter dans le domaine politique. Après la conjuration d'Amboise, les Guises les avaient déjà accusés de vouloir « abolir toute autorité royale, et réduire le royaume en cantons et république, à l'exemple des Suisses » (1). A cette époque, l'accusation était certes prématurée. Au synode de Sainte-Foy, en novembre 1561, les protestants avaient bien paru songer à une organisation indépendante, mais cette organisation indépendante était exclusivement militaire, sans aucun caractère politique, et destinée seulement à défendre le roi, ou les Eglises contre les Guises (2).

(1) Régnier de la Planche. *François II*, p. 189.

(2) *Hist. ecclés.*, t. I, p. 434 : « Il fut ordonné entre autres choses qu'on élirait deux chefs généraux appelés protecteurs, sur les deux provinces des parlements de Bordeaux et de Toulouse, à chacun desquels répondraient des colloques d'icelles, ayant aussi chacun de ces colloques son chef ou colonel, ayant sous soi les capitaines particuliers des églises de chaque colloque... Le tout pour conduire vers sa Majesté les forces des églises si besoin était, et cependant aussi pour être sur leurs gardes et pour se défendre si leurs adversaires

Ce n'est qu'après la Saint-Barthélemy qu'ils formèrent un parti politique. N'étant décidément plus protégés ni par le roi, ni par les lois, ils furent bien obligés de s'organiser eux-mêmes, de se constituer en un Etat capable de s'administrer et de se défendre. Et tout naturellement les principes démocratiques qui s'étaient trouvés à la base de leur organisation ecclésiastique, égalité de tous, des pasteurs et des laïques, nomination des conducteurs et conseillers par voie d'élection, fédération de tous les conseils régionaux, tous ces principes, qui avaient été formulés dans la discipline ecclésiastique du synode de 1559 (1), se retrouvèrent également à la base de leur organisation politique. Car les quarante articles de Daniel ne furent pas seulement le projet fantaisiste d'un publiciste. D'après Simon Goulart qui les a reproduits dans ses *Mémoires de l'Etat de France*, un écrivain catholique aurait même affirmé qu'ils avaient été « dressés l'an 1572 en Béarn en un synode, et depuis apportés à Millau, et de là dis-

persévéraient en leurs massacres. » — C'est cette organisation qui faisait dire à Montluc : « quel diable d'Eglises sont-ce-ci qui font les capitaines ? » *Commentaires*, II, 351.

(1) *Discipline ecclésiastique*. Synode de 1559 à Paris. *Hist. ecclés.*, Bèze, t. Ier, p. 104.

tribués en divers lieux » (1). Ce projet de constitution démocratique et fédéraliste semble bien avoir été l'expression de la volonté populaire, du moins dans certaines églises du Languedoc, du Dauphiné et de la Guyenne.

Au lendemain de la Saint-Barthélemy, le « *Dialogue* » de Nicolas Barnaud n'était donc pas seulement un récit des tragiques journées, ou un cri d'indignation, mais encore un menaçant programme d'indépendance politique.

Le récit annoncé par Hotman parut peu de temps après, sous le pseudonyme d'Ernestus Varamundus, et avec le titre de « *De furoribus gallicis* » (2). Suivant le désir exprimé par l'auteur dans la lettre à Bullinger, il fut aussitôt traduit en français, en allemand et en anglais. C'est une narration simple et vraie, plus incisive que le

(1) *Mém. Etat*, t. II, p. 164.

(2) *De furoribus gallicis horrenda et indigna Amiralli Castillionei nobilium atque illustrium virorum cœde scelerata ac inaudita piorum strage passim edita per complures Galliæ civitates sine ullo discrimine generis, sexus, ætatis et conditionis hominum vera et simplex narratio.* Ernesto Varamundo Frisio auctore. Edimburgi, Anno salutis humanæ, 1573, in-12. Bibl. Garnav. 18,721. Traduit en français, Bâle, 1573, in-12 ; en allemand, 1573, in-4°, en anglais, 1573, in-8°.

Dialogue de Barnaud, parce que moins diffuse et moins violente. C'est un fidèle exposé des faits, adressé à toutes les puissances, éloquent par sa précision et sa clarté, sans vaine déclamation, sans inutiles commentaires. C'est en même temps une réponse aux apologistes de la cour, pour montrer l'inanité des accusations de complot ou de trahison lancées contre l'amiral et son parti. Dans cette histoire de la Saint-Barthélemy, à vrai dire, on ne trouve rien de nouveau ; ce sont toujours les mêmes certitudes qui s'en dégagent, préméditation, et complicité du roi ; ce sont les mêmes conclusions pratiques, violation de la foi jurée entraînant la déchéance du prince. — Mais ce qui donne à ce petit livre une valeur exceptionnelle, ce sont les pièces justificatives qui y sont insérées, déclarations, édits, lettres authentiques de Charles IX, venant confirmer de façon irrécusable l'interprétation des faits donnée par l'auteur. Ce sont d'ailleurs toutes ces pièces que Simon Goulart a utilisées et même en partie reproduites dans ses *Mémoires de l'État de France*.

Nous arrivons à la plus importante de toutes ces publications vengeresses. C'est une nouvelle édition du « *Dialogue* » de Barnaud, augmentée d'un second dialogue, ainsi que le spécifie le titre ;

« *Dialogi ab Eusebio Philadelpho, Cosmopolita, in Gallorum et cœterarum nationum gratiam compositi; quorum primus ab ipso autore recognitus et auctus; alter vero in lucem nunc primum editus fuit* (1). » La traduction française parut aussitôt sous le titre aujourd'hui célèbre de « *Réveille-matin des Français et de leurs voisins, composé par Eusèbe Philadelphe, cosmopolite, en forme de dialogues* (2). »

On a longuement cherché qui pouvait bien se cacher sous ce pseudonyme d' « Eusèbe Philadelphe » : les uns y ont vu Théodore de Bèze ; d'autres Nicolas Barnaud ; Cujas y découvre Hugues Doneau ; enfin M. Sayous et maint critique moderne prétendent reconnaître dans plusieurs pages du second dialogue le style et les idées d'Hotman. Qui a raison ? Tout le monde un peu sans doute. Le *Réveille-matin*, à en juger par la confusion, l'incohérence, l'absence totale d'unité, qui le déparent, doit être le résultat d'une de ces collaborations si fréquentes au XVIe siècle, et dont la « *Satire Ménippée* » est restée l'exemple le plus remarquable.

(1) Edimbourg (Bâle)? 1574, in-8°.

(2) Edimbourg, de l'imprimerie de Jaques Iames, avec permission, 1574.

Le « *Réveille-matin* » nous présente pêle-mêle à peu près toutes les idées politiques que partagèrent les protestants au lendemain de la grande trahison royale. C'est tout d'abord un appel à l'étranger. Ce n'est pas seulement le « Réveille-matin des Français », mais encore « de leurs voisins », et dès le titre, l'auteur affiche ses sentiments de cosmopolitisme ; c'est-à-dire qu'il ne reconnaît aucune barrière entre les peuples, et surtout entre les « adelphes » par la foi, entre les chrétiens issus de la Réforme, répandus un peu partout à travers l'Europe. Leur cause est commune en tous pays, et ils doivent se soutenir les uns les autres par delà les frontières nationales qui n'existent pas pour l'âme ni au regard de Dieu. Aussi en tête du livre, nous trouvons deux épîtres dédicatoires, l'une adressée « à très excellente et très illustre princesse Elizabeth, reine d'Angleterre », datée de « Eleutéroville », l'autre adressée « aux états, princes, seigneurs, barons, gentilshommes et peuple polonais », pour les exhorter à « dépétrer bientôt la France du tyran et de sa mère ».

« Ma plume ne saurait répondre
Au forfait tant est inhumain,
Mais elle vous peut bien semondre
A le venger de votre main. »

Et en maint endroit du premier et du deuxième dialogues, on retrouve formellement exprimé cet espoir en une intervention étrangère. On demande à Dieu « de susciter un prince voisin qui soit manifesté (par sa vertu et marques insignes) être libérateur de ce pauvre peuple affligé (1). » Cet appel aux princes voisins avait été l'occasion d'un échange d'invectives lors de la première guerre civile. Les catholiques avaient vivement reproché à Coligny de s'appuyer sur les armées anglaises ou allemandes, oubliant que c'étaient eux et le parti du roi qui avaient donné l'exemple.

Dès 1559, Catherine de Médicis avait sollicité de Philippe II aide et protection pour le jeune François ; et le roi d'Espagne avait répondu qu'au besoin il ferait entrer en France 40,000 Espagnols (2). Les Guises eux-mêmes ne s'étaient maintenus au pouvoir qu'en se faisant les serviteurs de l'Espagne.

Ce n'est que tardivement, et poussé à bout par la nécessité, que le parti protestant s'était décidé à suivre cet exemple. Puis peu à peu l'habitude s'était prise des deux côtés ; et en 1574, non seu-

(1) *Réveille-Matin*, p. 143.

(2) Régnier de la Planche, *Histoire de France sous François II*, p. 61.

lement le droit d'intervention était presque universellement reconnu, mais encore le droit de solliciter cette intervention. Il faut donc se garder de juger aujourd'hui ces événements et ces théories du XVIe siècle avec nos idées modernes. Ce serait un contre-sens historique.

L'idée de patrie n'existait guère alors, ou tout au moins n'avait pas l'importance qu'elle a depuis un siècle. Le patriotisme au XVIe siècle n'était qu'un sentiment vague, encore indéfini, à peine distinct du loyalisme; tandis qu'il a été au cours de ces cent dernières années un véritable culte, d'une ferveur passionnée à certaines heures tragiques.

Mais le *Réveille-matin* est plus qu'un appel à l'intervention étrangère ; c'est un appel aux Français en qui « subsiste quelque noblesse de cœur ». La première partie est la reproduction intégrale du « *Dialogue* » de Barnaud (1), et nous avons vu

(1) Voici l'Argument du premier dialogue : « Alithie, c'est-à-dire la Vérité, étant en une de ses maisons, qu'elle a librement dressée ès quartiers de la Hongrie qui est sous la puissance du Turc, voit venir son ami Philalithie échappé de la France : l'interroge de l'occasion de son départ : l'Historiographe à la prière de Philalithie la lui récite, discourant en gros les choses advenues touchant la Religion en France, dès François Ier jusques au mois d'août 1572 sous Charles IX, où il commence à raconter plus par le menu ce qui s'est

comment le tyrannicide y était approuvé, ardemment désiré. On a seulement ajouté en tête une pièce de vers dédiée au « Chasseur Déloyal ». En 1561, lorsqu'on espérait en Charles IX, on avait fait de « Charles de Valois, l'anagramme « Va chasser l'idole; » depuis qu'il tirait sur ses sujets et manquait à ses serments, on avait trouvé cet autre anagramme « Chasseur Déloyal. »

Le deuxième dialogue (1) plus modéré de ton,

passé. Le Politique aide l'Historiographe au récit de l'histoire et marque incidemment les fautes faites de tous les deux côtés, montrant à l'œil le misérable état de la France. L'Eglise qui là était prie et parle parfois selon la matière sujette. Daniel, c'est-à-dire jugement divin prononce sur tout cela un arrêt de grande conséquence. Contenant entre autres choses quarante articles de police civile et militaire. Le Politique et l'Historiographe Français, qui jusques alors étaient papistes, sont convertis à Dieu et envoyés par l'Eglise en charge : à savoir l'Historiographe aux princes et nations voisines pour leur faire entendre les tragédies françaises et leur devoir envers les bons ; et le Politique aux Français oppressés pour les avertir de l'arrêt de Daniel et de l'ordre qu'il leur donne. » *Réveille-Matin*, en tête du dial. Ier.

(1) Argument du second dialogue : « Le Politique et l'Historiographe Français, revenant par divers chemins de leur charge, se rencontrent (comme Dieu veut) logés en une même hôtellerie à Fribourg ès Brisgoye, et après s'être reconnus, caressés et recueillis, ils récitent l'un à l'autre le succès de leurs voyages, l'état présent de la France, et par

et plus théorique que le premier, déclare lui aussi que « d'entre tous les actes généreux, le plus illustre et magnanime est d'occire le tyran » (1). Et l'auteur établit sa thèse à l'aide d'exemples tirés indifféremment de la Bible, de l'histoire romaine, ou de l'histoire de France, et en évoquant un peu confusément le souvenir de personnages vivant en des temps et lieux fort divers, tels que David, Nabuchadnetzar, Jezabel, Childéric et Charles le Gros. Toute l'argumentation de cette seconde partie se trouve résumée dans un discours du Politique « pour établir à l'usage des timides et scrupuleux, que de droit divin et humain, le peuple peut se délivrer de ses tyrans (2). » Tout repose sur le principe du contrat. Lorsque le peuple choisit un souverain, car c'est le peuple qui crée le souverain, et non le souverain le peuple, les deux parties s'engagent l'une envers l'autre, sous certaines conditions « que nous pouvons appeler

occasion quelque trait de celui d'Angleterre. Ils traitent aussi de la puissance des Rois, de la tyrannie, et de la servitude volontaire, et plusieurs autres belles matières très nécessaires en ce temps, réservant au lendemain ce qu'ils ont à dire de plus. » *Réveille-Matin*, en tête du dial. II.

(1) *Réveille-Matin*, dial. II, p. 75.

(2) *Id.*, p. 80.

ultro-citroque et réciproquement obligatoires ». Ainsi lors de l'établissement des rois en Israël, nous voyons que par devant le souverain sacrificateur stipulant au nom de Dieu, une alliance se formait entre Dieu, le roi et le peuple. Dieu témoignait par la bouche du sacrificateur qu'il reconnaissait Israël pour son peuple; et celui-ci en retour réclamait Dieu pour son Dieu. D'autre part le roi promettait de régner selon Dieu, et le peuple de lui obéir de même.

Ceci bien établi, il est évident dès lors que, si l'un des contractants vient à manquer à ses engagements, le pacte est par cela seul rompu. Quand, par exemple, de bon prince le souverain devient un Charles IX, quand seulement même il fait passer son intérêt privé avant l'intérêt public, le peuple est délivré de ce qu'il devait à son Roi. — « Par le droit féodal, pour les mêmes causes que le vassal perd le fief, savoir pour félonie, pour icelles mêmes le Haut Seigneur le perd, pour ce que, comme dit la Loi, l'obligation d'entre eux est mutuelle et réciproque. Le semblable est entre un roi et ses sujets qui lui sont comme vassaux (1). »

On pourrait alléguer, il est vrai, que, l'époque

(1) *Réveille-Matin*, p. 90.

étant fort lointaine où les rois ont commencé à prendre toute liberté et à régner selon leur bon plaisir, l'autorité sans limites et sans conditions leur est maintenant acquise. Mais ce serait une erreur ; il ne peut pas y avoir prescription contre les droits du peuple ou des Etats qui le représentent. Le peuple reste éternellement en possession de la souveraineté ; le roi n'en est jamais que le dépositaire. « Les rois de France promettent et jurent à leur couronnement qu'ils conserveront un chacun en son ordre, rang et degré ; quand ils font le contraire, qu'ils violent les bonnes lois et les bons édits en quelque façon que ce soit, ils ne sont plus rois, mais tyrans.

S'ils répliquent : il y a cent ans, deux cents, voire six cents ans que nous usons de tel et de tel droit (car tel est notre plaisir) ; et pour autant ce droit nous est prescrit ; je réponds que, si on feuillette les histoires de notre France, on trouvera qu'il n'y a pas plus de soixante ans que la liberté des Etats y a été opprimée, et que les rois y ont été, comme l'on dit, mis hors de page. Mais quand bien même ce serait de plus longtemps, je tourne dire que la prescription contre les bonnes mœurs et contre les droits du peuple est invalide (1). »

(1) *Réveille-Matin*, p. 89.

En conséquence, le peuple peut toujours revendiquer ses droits, c'est-à-dire retirer au prince la souveraineté qui lui avait été confiée sous conditions ; ou si ce n'est qu'une partie de la nation qui est lésée, il lui est toujours loisible de se soustraire aux abus de pouvoir du tyran, et de former un état indépendant, comme les Suisses par exemple, qui se sont séparés de la maison d'Autriche. Et alors on revient aux projets de gouvernement provincial et de fédéralisme, déjà exposés dans le premier dialogue.

Tout se termine par quelques véhémentes invectives contre la servitude volontaire et un vibrant appel à la liberté, empruntés textuellement au *Contr'un* de La Boétie, sans que le compilateur du *Réveille-matin* en souffle mot. Nos idées modernes sur la propriété littéraire semblent n'avoir pas même été soupçonnées des meilleurs esprits du XVIe siècle. « Quel malheur est celui-là ? Quel vice? ou plutôt quel malheureux vice? Voir un nombre infini de personnes, non pas obéir, mais servir, non pas être gouvernées, mais tyrannisées ; n'ayant ni biens, ni parents, ni femme, ni enfants, ni leur vie même qui soit à eux. Souffrir les paillardises, les pilleries, les cruautés, non pas d'une armée, non pas d'un camp barbare,

contre lequel il faudrait défendre son sang et sa vie, mais d'un seul hommeau, le plus lâche et le plus fémelin de toute la nation..... Pauvres et misérables Français, peuple insensé ! nation opiniâtre et aveugle en ton bien ! Vous vous laissez emporter devant vous le plus beau et le plus clair de votre revenu, piller vos champs, voler vos maisons, et les dépouiller de meubles anciens et paternels, vous vivez de sorte que vous ne vous pouvez vanter que rien soit à vous..... De tant d'indignités que les bêtes mêmes ne les souffriraient point, vous pouvez vous en délivrer si vous essayez..... Soyez résolus de ne servir plus, et vous voilà libres (1). » Cet emprunt vient confirmer de façon inattendue l'hypothèse que nous avons émise au chapitre II, sur des copies manuscrites du *Discours de la Servitude volontaire*. Maintenant nous avons la certitude que l'opuscule de la

(1) *Réveille-Matin*, p. 183, 188, 190. Comp. *Discours de la Serv. vol. Mém. de l'Etat de France* : vol. III, pp. 162, 165, 166. — Un prédicateur du Roi, Arnault Sorbin, publia une réfutation du Réveille-matin sous ce titre : « *Le vrai Réveille-matin des Calvinistes et publicains français ; où est amplement discouru de l'autorité des Princes et du devoir des sujets envers eux.* » Paris, 1576, in-8°. Il dut paraître d'abord en 1574, car il est daté de Lyon le jour de la Toussaint 1574.

Boétie fut connu des protestants bien avant sa publication en 1576, puisqu'en 1574 le *Réveille-matin* en reproduisait une partie.

Il nous reste beaucoup d'autres pamphlets de l'époque. Nous ne nous y arrêterons pas, car ils ne font que répéter les précédents.

Le « *Tocsin contre les massacreurs* (1) » aboutit aux mêmes conclusions que le *Réveille-matin* : il exhorte les princes français à délivrer la nation du tyran, et demande l'appui des princes étrangers, d'Elisabeth, reine d'Angleterre et du comte de Nassau. *Le* « *Politique* (2) » remplit près de quatre-vingts pages d'arguments et d'exemples tirés de la Bible ou de l'histoire ancienne, pour établir que la puissance royale ne doit pas être absolue, et que c'est aux Etats qu'appartient le droit de la limiter, ou, si le besoin s'en fait sentir, d'y mettre un terme.

(1) *Le Tocsin contre les massacreurs et auteurs des confusions de la France*, Reims, 1577, in-8°.

(2) *Le Politique, dialogue traitant de la puissance, autorité, et du devoir des princes, des divers gouvernements, jusqu'où l'on doit supporter la tyrannie ; si, en une oppression extrême, il est loisible aux sujets de prendre les armes pour défendre leur vie et leur liberté ; quand, comment, par qui, et par quel moyen cela se doit et peut faire. Mém. Etat*, vol. III, pp. 80 à 160.

Quelques-uns, plus violents, usaient simplement de l'anathème ou de la satire, sans aborder les questions de droit. Jusque sur la tombe de Charles IX on vit tomber une jonchée de pasquils et d'épigrammes plus ou moins fleuris ; et quelques semaines après la mort de ce triste prince, qu'il aurait peut-être fallu moins accuser que plaindre(1), on travaillait encore à flétrir sa mémoire.

« Plus cruel que Néron, plus rusé que Tibère,
Haï de ses sujets, moqué de l'étranger,
Brave dans une chambre à couvert du danger ;
Médisant de sa sœur, dépit contre sa mère,
Envieux des hauts faits du roi Henri son frère ;
Du plus jeune ennemi fort prompt à se changer ;
Sans parole et sans foi, hormis à se venger ;
Exécrable jureur et public adultère ;
Des églises premier le domaine il vendit,
Et son bien et l'autrui follement dépendit ;

(1) Chateaubriand, *Etudes historiques*, vol. IV, p. 296 : « Ce roi qui tirait par les fenêtres de son palais sur ses sujets huguenots, ce monarque catholique se reprochant ses meurtres, rendant l'âme au milieu des remords, en vomissant son sang, en poussant des sanglots, en versant des torrents de larmes, abandonné de tout le monde, seulement secouru et consolé par une nourrice huguenote ! N'y aura-t-il pas quelque pitié pour ce monarque de vingt-trois ans, né avec des talents heureux, le goût des lettres et des arts, un caractère naturellement généreux, qu'une exécrable mère s'était plu à dépraver par tous les abus de la débauche et de la puissance ? »

De vilains il peupla l'ordre des chevaliers,
La France d'ignorants prélats et conseillers :
Tout son règne ne fut qu'un horrible carnage,
Et mourut enfermé comme un chien qui enrage (1). »

Sous ce déluge d'invectives, Catherine non plus ne fut pas épargnée ; c'est elle qui s'était attiré le plus de haine, c'est sur elle que tombèrent les pires malédictions. On savait trop que tous les malheurs du royaume, toutes les infamies, tous les crimes étaient l'œuvre de la Florentine et de ses conseillers italiens, les Gondi, les Strozzi, et tutti quanti :

« Italiens, inventeurs de subsides,
Pires cent fois que tous les parricides,
Faut-il quasi par un malheur fatal
Que tous ces bougres nous causent tant de mal (2) ! »

Sans égards pour sa qualité de femme et de reine-mère, on la gratifia de titres expressifs dont le

(1) *Mémoires-Journaux de Pierre de l'Estoile,* éd. Jouaust, 1875, t. Ier, pp. 5 et 7 : En tête de cette épitaphe, l'Estoile dit : « En ce temps, il courut secrètement à Paris un tombeau satirique du feu roi Charles IX, bâti de la main d'un huguenot (comme on présupposait) qui ne pouvait oublier la journée de la Saint-Barthélemy. »

(2) *Mémoires-Journaux de l'Estoile, id.*

moindre était peut-être « vieille catin » ; et on chercha dans l'histoire le souvenir des femmes les plus exécrables au nom desquelles on pût associer le sien ; on la compara à Zézabel, à Brunehilde, à Sémiramis, à Athalie :

« Celle qui, malgré nous, nous veut rendre ennemis,
Qui renverse les lois, qui règne en injustice,
Qui chasse la vertu pour ramener le vice
D'une autre Brunehilde ou de Sémiramis,

Qui, de rage brûlant, a par la France mis
Le fer, le feu, le sang, et d'un mauvais office
Veut France déserter de peuple et de police ;
Se paissant de flatteurs qui lui servent d'amis :

Qui n'a plaisir, sinon de voir entrecrever
Les nobles de son fils et ses sujets grever ;
Et qui toujours par guerre a la paix contredite.

Si ses traits ne vous l'ont suffisament pourtraite,
Regardez-la, au nom, comme au vivre imparfaite :
Seconde Atalia « CHAINE DE CRIMES DITE (1). »

(1) Anagramme de « Catherine de Médicis : »

Un autre trouva, « dance de cimetières » :
« Puisque tu t'éjouis de la calamité,
On peut assez juger que par fatalité,
Nous trouvons en ton nom « DANCE DE CIMETIÈRES. »

Mémoires-Journaux de l'Estoile, éd. Jouaust, 1875, t. I[er], pp. 75 et 76.

Ces jeux, qui nous paraissent aujourd'hui fort puérils, étaient très à la mode au XVI[e] siècle.

Ou bien on lui souhaitait le sort de Brunehaut, et, tout naturellement, les vers de Ronsard étaient de nouveau mis à contribution :

« De Brunehaut, princesse misérable,
Fera punir le vice abominable,
Lui attachant à la queu' d'un cheval
Bras et cheveux : puis à mont et à val
Par les rochers, par les ronces tirée,
En cent morceaux la rendra déchirée :
Si qu'en tous lieux ses membres diffamés
Seront aux loups pour carnage semés (1). »

Un pamphlétaire huguenot (les uns disent Henri Estienne, les autres Jean de Serre) (2) résuma même tous les griefs du parti protestant, et pourrait-on dire, de la nation tout entière, contre la perfide Florentine dans un libelle intitulé : « *Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de Catherine de Médicis, reine mère, déclarant tous les moyens qu'elle a tenus pour*

(1) Vers empruntés par le *Réveille-matin*, dial. Ier, à *la Franciade*, de Ronsard, éd. Blanchemin, t. III, p. 238.

(2) M. Sayous rejette Estienne : *Ecrivains de la Réforme*, t. II, p. 107. M. Clément l'attribue à Henri Estienne en collaboration avec Gentillet, l'auteur de l'Anti-Machiavel (*Henri Estienne et son œuvre franç.*, p. 31).

usurper le gouvernement du royaume de France et ruiner l'état d'icelui (1). »

L'auteur croyant trouver dans les origines de Catherine l'explication de sa nature vicieuse, commençait par faire un curieux historique de la maison de Médicis. Ses origines, assurait-il, furent très modestes. « Longtemps cachée à Florence, sous la lie du peuple, en petites ruettes où pour sa vilité, personne ne la connaissait, elle commença à hausser le front par le moyen d'un charbonnier, qui acquit quelque bien. » Ce charbonnier eut un fils médecin qui, ayant obtenu un certain renom, prit pour armoiries cinq pilules « en nombre non pair, comme les médecins ont accoutumé de les ordonner » ; et voulant montrer davantage encore que c'était par son art de médecin seul qu'il avait acquis sa nouvelle situation, il prit le surnom de Médicis, qui jusqu'alors était totalement inconnu. La famille se développa rapidement, « s'enrichit par banques et usures, corrompit le peuple par présents, et finalement par diverses sortes de corruptions se fit maîtresse de la ville ». Les deux membres les plus habiles

(1) Paris, 1574, inséré dans *les Mémoires de l'Etat de France*, III, p. 314.

de cette famille devinrent papes, sous les noms de Léon X et Clément VII, faux bons hommes, hypocrites, impurs, trafiquant des choses saintes, se conformant en tous points à leur devise secrète :

> « Il faut sembler homme de bien
> Et cependant ne valoir rien. »

Ces personnages édifiants furent les oncles de Catherine, et c'est d'eux qu'elle hérita le goût du mensonge et du vice. Elle se montra leur digne élève ; et, dès qu'elle eut épousé le second fils du roi de France, on la vit à l'œuvre. Son coup d'essai fut l'empoisonnement du Dauphin. Devenue reine de France, après la mort de François Ier, elle n'hésita pas, pour garder quelque influence, à solliciter l'amitié et la protection de Diane, la grande sénéchale, et à se faire ainsi l'humble servante de la maîtresse de son mari. Régente grâce à la collaboration des Guises, pendant la minorité de François II, elle n'eut qu'un souci en tête, parvenir à gouverner seule ; à cette fin elle suscita la conjuration d'Amboise, espérant que les protestants la débarrasseraient des Lorrains ; mais l'entreprise ayant échoué, elle la renia et se retourna du côté du car-

dinal. La minorité de Charles IX lui parut le moment favorable pour accaparer le gouvernement; elle ne recula devant aucun moyen, se faisant entremetteuse d'amour pour le compte du roi de Navarre et du prince de Condé, afin de les distraire des affaires de l'Etat, ou feignant de favoriser les huguenots tandis qu'elle s'alliait en secret avec le parti catholique. « Elle ne laissait pas de faire bonne mine à tout le monde, et dire en derrière aux catholiques que ce n'était que pour éviter la division qu'elle faisait cela; comme ainsi fut qu'il ne lui chalait quelle religion fût ruinée ou établie, pourvu qu'elle parvînt à son but qui était de gouverner (1). »

Ce fut elle encore qui provoqua et entretint les guerres civiles, par ses mensonges, sa fourberie, signant des traités de paix qu'elle violait aussitôt, excitant en secret les chefs des deux armées ennemies, s'appuyant tour à tour sur le parti huguenot, ou sur le parti catholique, selon que l'un ou l'autre lui paraissait pouvoir mieux servir son ambition. Mais ses plus grands forfaits furent l'assassinat de Coligny, le massacre de la Saint-Barthélemy, et celui qui fut comme la préface de

(1) *Mém. Etat*, p. 330.

tous ces crimes, le plus odieux peut-être par la ruse et l'hypocrisie qui y furent employées, l'empoisonnement de la reine de Navarre. Catherine haïssait en elle la noblesse du caractère, et surtout la trouvait gênante pour l'accomplissement de ses desseins personnels sur le parti huguenot. Elle l'attira à la cour par toutes sortes d'amitiés, prenant comme prétexte le mariage du roi de Navarre, et lorsqu'elle la tint à Paris, elle eut recours, pour s'en débarrasser, à maître René, son empoisonneur à gages. Celui-ci en « vendant des senteurs et colets parfumés à la reine de Navarre, trouva moyen de l'empoisonner, de telle sorte que peu de jours après elle en mourut, dont depuis il s'est osé vanter, jusques à dire qu'il avait encor le cas tout prêt pour deux ou trois autres, qui ne s'en défiaient pas (1) ». Et c'est ainsi jusqu'à la fin du livre. A toutes les pages on voit la reine-mère intriguant, trompant, empoisonnant, instigatrice avouée ou secrète de toutes les infamies et de tous les crimes. Et cela se termine par l'inévitable comparaison entre Brunehaut l'Espagnole, et Catherine la Florentine. Pour châtiment de toutes ses cruautés, trahisons, et impiétés, Brunehaut fut « traî-

(1) *Mém. Etat*, p. 357.

née à la queue d'un cheval, et finit sa méchante vie, étant déchirée par pièces. Maintenant que chacun juge quelle sentence a méritée celle-ci, qui en un jour a plus fait massacrer d'hommes, femmes et enfants, que Brunehaut ne fit mourir d'hommes, en toutes ses guerres. Je m'assure qu'il n'y a personne qui en son cœur ne lui en donne une plus rigoureuse que celle-là (1). »

Voilà ce qu'après la Saint-Barthélemy on pensait et publiait sur la reine-mère. Nous nous sommes arrêtés sur ce « discours », parce qu'il exprime très bien l'opinion d'un groupe de protestants, qui, tout en reprochant à Charles IX sa complicité dans les tragiques événements de 1572, chargeaient avant tout la grande Catherine qu'ils considéraient comme la véritable souveraine, et la véritable coupable. En réalité deux partis s'étaient formés: les uns, tout en attribuant la plus grande part de culpabilité à Catherine, au duc d'Anjou et à leurs conseillers, n'envisageaient pas moins le roi comme le seul personnage responsable en face de la nation; les autres, comprenant que Charles IX n'était guère qu'un jouet entre les mains de sa mère, s'en prenaient presque exclusivement à elle. Mais que

(1) *Mém. Etat,* p. 400.

leur ressentiment se portât surtout sur le roi, ou surtout sur la reine-mère, les uns et les autres étaient unanimes à proclamer la déchéance des gouvernants et la nécessité d'une prompte délivrance.

II. — Les Théories

Après ce rapide coup d'œil jeté sur la littérature militante, éclose au lendemain du massacre, nous avons hâte d'arriver aux ouvrages plus importants, véritables traités de science politique, traités presque dogmatiques, pourrait-on dire, où sont abordées les questions de principe et de droit. Car les représailles des huguenots ne se bornèrent pas à quelques plaintes ou cris d'indignation. La première émotion calmée, ils entreprirent une campagne autrement redoutable pour la puissance royale. Des esprits, sans doute mal faits et dangereux, s'avisèrent, les uns, portés vers les études historiques, de rechercher les origines des pouvoirs, les autres, plus épris de spéculations théoriques, d'en discuter le principe, d'en déterminer les droits et les obligations.

Les œuvres de ces publicistes ne sont plus seulement de simples pamphlets d'un intérêt tout éphémère ; ce sont des ouvrages théoriques d'un intérêt universel et permanent. Sans doute ils sont encore inspirés par les circonstances ; et c'est même

ce qui en fait la force initiale, car lorsqu'ils entreprennent la critique de la monarchie absolue, c'est en toute connaissance de cause, c'est sur des expériences certaines que se fondent leurs théories. Mais ils arrivent presque tous à s'élever au-dessus des circonstances qui les ont provoqués, et à remonter du fait occasionnel aux principes éternels. Il serait sans doute faux de voir en leurs auteurs des théoriciens désintéressés travaillant à la réalisation d'un idéal politique; il est évident que la forme de gouvernement, pour laquelle ils plaident, leur apparaît tout d'abord comme le plus sûr moyen de se débarrasser d'un tyran qui les opprime. Mais cependant leur ambition va plus loin; ils prétendent rechercher non pas seulement la meilleure forme politique pour eux, pour leur parti, leur pays ou leur époque, mais la meilleure forme en soi, indépendamment des temps et des lieux. Ils examinent la nature fondamentale du pouvoir universel pour en fixer les conditions éternelles. Dans leur pensée, la théorie qu'ils préconisent est plus qu'un expédient du moment, elle est l'expression scientifique et éternelle de la vérité même. Par là, leurs œuvres ont un intérêt non seulement historique, mais encore philosophique.

Ce qui caractérise ce nouveau groupe de publi-

cistes, c'est le désir commun d'opérer non pas une révolution, mais une réforme. Il semble qu'ils aient eu pour inspiration première de leurs travaux la célèbre maxime de Machiavel : « on ne réforme une institution qu'en la ramenant vers son principe. » Ce qu'ils prêchent c'est le retour au passé, ou mieux aux origines. Et par là ils sont bien de leur temps ; ils sont bien les fils de la Renaissance et de la Réforme. Au XVIe siècle tous les esprits cultivés étaient tournés vers l'histoire du passé ; et c'est dans l'histoire qu'on allait chercher des armes pour les luttes politiques comme pour les luttes religieuses. Les réformateurs religieux, Luther et Calvin, prêchaient le retour à l'Evangile et aux institutions de l'Eglise primitive ; les réformateurs politiques, Théodore de Bèze, Hotman, Du Plessis-Mornay, vont parallèlement préconiser la restauration des premières institutions de la Gaule.

Ils vont même remonter beaucoup plus haut ; ils vont remonter dans l'histoire de l'humanité jusqu'à la première institution de la royauté en Israël. Car nos publicistes, ils ne nous permettent pas de l'oublier, sont avant tout des hommes de la Réforme, des hommes de la Bible. L'ancien Testament est la mine inépuisable où ils vont chercher

leurs arguments et leurs témoignages. L'histoire juive leur fournit de nombreux exemples de tyrannicides suscités par Dieu même; et dans les invectives si souvent lancées par les prophètes contre « les mauvais pasteurs d'Israël qui se paissent eux-mêmes », contre les « princes qui comme des loups ravisseurs déchirent leur proie, répandent le sang et perdent les âmes pour assouvir leur cupidité (1) », ils voient comme une approbation de Dieu pour la lutte qu'ils poursuivent contre Charles IX ou Henri III. Il y a plus : les prophètes allèrent jusqu'à transférer la royauté d'une famille à une autre, faisant monter sur le trône d'obscurs inconnus et rentrer dans l'ombre les princes déchus. Les droits de la justice subsistent, et il y a toujours un pouvoir supérieur à celui des rois qui plane sur leur tête.

Mais ces hommes de la Bible sont aussi des humanistes qui ont assidûment fréquenté les Platon, les Aristote, les Cicéron, et ont hérité de ces philosophes le goût des spéculations politiques qui avaient tant été en honneur en Grèce et à Rome. En sorte que dans leurs ouvrages les citations des théoriciens de l'antiquité voisinent avec celles de

(1) Ezéchiel, XXII, 27.

la Bible, auxquelles viennent s'ajouter des exemples tirés de l'histoire romaine, de l'histoire de France, ou de l'histoire d'Angleterre. Tout cela forme une érudition fort confuse, souvent dénuée de sens historique, mais qui n'en est pas moins remarquable pour l'époque.

Parmi les nombreux traités de ce genre, nous n'en examinerons que trois en détail, les trois plus importants par leur valeur, leur hardiesse et la gravité de leurs conséquences : ce sont la « France-Gaule », le traité « Du droit des magistrats », et celui « De la puissance légitime du prince ».

La France-Gaule.

Le premier en date est la France-Gaule de François Hotman. Nous avons déjà rencontré l'auteur parmi les pamphlétaires militant sous François II, et, plus récemment, au lendemain de la Saint-Barthélemy. Mais nous n'avons pas encore caractérisé sa personnalité. Il est indispensable de le faire maintenant pour pouvoir comprendre son nouvel ouvrage. L'homme est le commentaire vivant du livre (1).

Deux traits suffisent à indiquer sa physionomie: Il fut un grand savant, jurisconsulte et historien; il fut un fervent adepte de la Réforme.

(1) Pour la vie d'Hotman, voir: « *Vita Hotomani* », par P. Nevelet, imprimée en tête des *Œuvres complètes d'Hotman*, en 3 vol. in-fol., 1599-1601 ; — *Dictionnaire de Bayle*, art. Hotman, t. II, p. 813; — *Hotomanorum epistolæ*, Amsterdam, 1700, in-4°; — Haag, *France protestante*, t. V, p. 525 ; — Rod. Dareste, *Essai sur François Hotman*, 1850 ; et les nouvelles lettres découvertes par R. Dareste dans diverses bibliothèques d'Europe, et publiées par lui dans la *Revue histor.*, n°s 3 et 4 de l'année 1876.

« François Hotman, dit Bayle, a été un des plus savants jurisconsultes du XVI[e] siècle. » Après de fortes études de droit à Orléans, il débuta dans la vie publique par la profession d'avocat. Il ne manquait pas de talent, et aurait remporté de rapides succès. Mais il préféra se donner tout entier aux belles-lettres et à la science du droit. A 23 ans, il ouvrait un cours public, dont Etienne Pasquier écrit que ce fut « un des plus grands heurs » de sa jeunesse d'avoir pu le suivre. (Lettre à Antoine Loysel, t. XIX.) Il professa dans la suite à Lausanne, à Strasbourg, à Valence, à Bourges, à Genève, à Bâle, partout avec le même succès, partout avec un concours d'auditeurs aussi nombreux. Il fut même sollicité par presque tous les princes ou souverains d'Europe, qui auraient aimé attacher à leurs universités ce célèbre professeur. Enfin, il publia une série d'ouvrages juridiques qui achevèrent de fonder sa réputation universelle. La liste de ses livres est trop longue pour être rapportée ici (1). Parmi les plus importants nous citerons seulement ses *Commentaires sur les « Institutes »* (1548) qui commencèrent à attirer sur lui l'atten-

(1) V. la notice bibliographique, *France protestante*, Haag, t. V, p. 531.

tion du monde savant; et surtout « *l'Anti-Tribonien, ou discours sur l'étude des lois* » (1567), composé à la demande de Michel de l'Hospital. C'était une critique de la compilation des lois romaines opérée par Tribonien et ses comparses, sur l'ordre de Justinien. Cette compilation, faite sans aucun sens historique ni scientifique, ne donnait qu'une fausse idée de la législation romaine, et ne pouvait plus être d'aucune utilité, étant donnée la différence radicale entre la constitution politique de la France et celle de la Rome antique. *L'Anti-Tribonien* ne visait rien moins qu'à une réforme de la science du droit par l'étude de l'histoire et de la philosophie. On l'a appelé « libellus aureus ». Les œuvres complètes de Hotman ont été recueillies et publiées à Genève (1599-1601) par Jacques Lectius en 3 vol. in-fol., et forment un des plus beaux monuments de la science juridique du XVI[e] siècle. D'après le témoignage des critiques les plus compétents (1), elles se distinguent par une érudition extraordinaire, une connaissance très sûre de la législation romaine, une grande hardiesse de pensée, tout cela paré d'un

(1) V. Berriat Saint-Prix, *Histoire du Droit Romain ;* — R. Dareste, *Essai sur Hotman*, Paris, 1850, etc.....

style d'une latinité des plus élégantes et des plus pures. Hotman était appelé par ses ennemis eux-mêmes le « grand Cicéronien ».

Comme confirmation de ce que nous disions un peu plus haut : « Il fut un grand savant, jurisconsulte et historien », voici le jugement porté par un de ses contemporains, et que nous trouvons au bas d'un beau portrait publié en 1598 dans les *Icones virorum illustrium* (1) : « Francisci Hotomanni jurisconsulti clarissimi historiarumque et totius antiquitatis scientissimi, Basileæ, anno Christi 1590, animam expirantis, ex mortui schemate, deformavimus... Mortuus est, relictis post se ingenii sui monumentis, quibus in æternum victurum nomen, per universum orbem, obtinet. »

Mais Hotman ne fut pas seulement un savant; il vécut à une époque où il était impossible de se consacrer exclusivement au culte de la science. La Réforme religieuse était la grave question du moment, la question qui s'imposait aux consciences, et tout esprit sérieux était appelé à se déclarer pour ou contre. Hotman naturellement prit connaissance lui aussi des idées des Réforma-

(1) *Icones Virorum Illustrium.* ., par J. J. Boissard et Théod. de Bry, Francfort, in-fol., 1598, t. III, p. 140.

teurs, et, presque tout de suite, ainsi que le dit Bayle, « il goûta les nouvelles opinions pour lesquelles on faisait mourir beaucoup de gens dans le royaume » (1). Il les goûta tellement qu'il dut renoncer à ses belles espérances d'avenir, quitter sa famille, sa position, sa cité pour se réfugier à Lyon, puis en Suisse, et accepter une vie de privations, d'épreuves et d'incessants soucis. Il se lia avec Calvin, Théodore de Bèze, Mathurin Cordier, et ne tarda pas à se montrer un des plus fervents champions de la Réforme, mettant au service de la nouvelle cause sa science et son talent. A maintes reprises il fut chargé de missions auprès de princes français ou étrangers, et à partir de 1559, on le vit mêlé à toutes les affaires politico-religieuses qui agitèrent la France pendant plus de quinze années consécutives. On l'a accusé d'avoir été un des instigateurs de la conjuration d'Amboise. On n'en a aucune preuve. Tout ce qu'on peut supposer, c'est qu'il fut parmi les docteurs qui, consultés, déclarèrent qu'on se pouvait légitimement opposer au gouvernement usurpé par les Guises, à condition que la résistance fût organisée par les princes du

(1) Bayle, *Dict.* art. *Hotman*, p. 813.

sang (1). Prit-il ou ne prit-il pas une part plus active à l'entreprise, nul ne le sait. Ce qui seul est certain, c'est qu'après le coup manqué il exprima sa douleur, et en même temps sa haine des Guises, dans le plus violent pamphlet qui ait peut-être paru au XVI[e] siècle, « l'*Epître au tigre de la France* », dont nous avons parlé dans un chapitre précédent (2). Hotman se mit ensuite au service du roi de Navarre, puis du prince de Condé, se montrant toujours aussi ardent, toujours infatigable, qu'il s'agisse d'écrire, de parler, de solliciter des secours, de partir en mission, ou même de lutter par l'épée. Il lui arriva plus d'une fois de prendre part aux opérations militaires ; c'est ainsi qu'il se trouva parmi les héroïques défenseurs de la petite ville de Sancerre pendant la troisième guerre civile. Et toutes les agitations de sa vie publique, aussi bien que les épreuves de sa vie privée, il les supporta toujours avec une énergie et une confiance admirables. Après la paix de Saint-Germain en 1570, il écrivait au pasteur Walther de Zürich : « Nos af-

(1) Régnier de la Planche, *Hist. de France sous François II*, p. 126.

(2) Voir plus haut, p. 87.

faires sont dans un état tel que la confiance dans la bonté et la miséricorde de Dieu peut seule nous aider à terminer ce qui nous reste de vie... J'avais jusqu'à ce jour entendu bien d'excellents sermons à Genève et à Strasbourg, j'avais lu beaucoup de livres de Luther, de Bullinger, de Calvin, de Walther ; mais, croyez-moi, je n'ai pas trouvé pour la piété de meilleure école que la croix, et cette parole de Paul qui nous promet la consolation du Saint-Esprit pour nous aider à supporter nos tourments (1). »

Une des épreuves les plus douloureuses qu'il eut à subir fut la perte de sa bibliothèque, qui à plusieurs reprises fut pillée, ou brûlée. Dès qu'éclatait une nouvelle guerre civile, Hotman, naturellement, comme un des champions de la Réforme les plus redoutés, était un des premiers visés par la haine des catholiques. Une chanson populaire, composée vers 1570, montre qu'il était déjà à cette époque un des parpaillots désignés d'avance aux coups des massacreurs. Parlant des poignards de la milice bourgeoise, cette chanson disait :

« Debray, Hotman, Leschassier,
Avec leurs cuirasses d'assier,

(1) *Revue histor.*, année 1876, publiée par R. Dareste.

Iront premier
Les essayer (1). »

Il était à Bourges, lorsqu'éclata, comme un orage imprévu, la Saint-Barthélemy. Comment put-il échapper au carnage, et parvenir jusqu'à Genève, c'est ce qui demeure inexplicable à vue humaine. Le lendemain de son arrivée dans la ville hospitalière, le 30 octobre 1572, il écrivit aussitôt à Bullinger pour lui exprimer sa douleur : « Hier soir, je suis arrivé ici, sauvé par la providence, la clémence et la miséricorde de Dieu, échappé au massacre, œuvre de Pharaon... Tout ce que je puis dire, c'est que cinquante mille personnes viennent d'être égorgées en France dans l'espace de huit ou dix jours. Ce qui reste de chrétiens erre la nuit dans les bois ; les bêtes sauvages seront plus clémentes pour eux, je l'espère, que les monstres à formes humaines. Les larmes m'empêchent d'écrire davantage. Souvenez-vous de moi dans vos prières (2). »

Le premier moment de stupeur et d'effroi passé, Hotman fut un des premiers à l'œuvre pour flétrir

(1) *Recueil de chants histor. franç.*, par Leroux de Lincy, t. II, p. 294.
(2) *Revue histor.*, 1876.

dans des écrits vengeurs les ouvriers de la trahison et de l'assasinat, et appeler la réprobation de tous les souverains d'Europe sur l'inique famille des Valois. Dès le mois de novembre, nous l'avons vu, il écrivit à Bullinger pour lui annoncer la prochaine publication d'une histoire des massacres de France (1). Les persécutions continuant, il ne put bientôt plus contenir son indignation. Le 10 janvier 1573, il écrivit au pasteur Walther à Zurich : « Le tyran devient de jour en jour plus furieux. Depuis qu'il a goûté le sang chrétien, il est devenu plus cruel qu'auparavant. Il faut renier Dieu ou mourir. Tels sont les édits de ce Phalaris. On nous a récemment appris qu'il y a chez vos voisins un émissaire qui a écrit à M. Bullinger pour se plaindre de ce qu'on laisse insulter chez vous la Majesté royale. Comme s'il pouvait y avoir aucune majesté dans un pareil monstre, ou comme s'il fallait regarder comme un roi cet homme qui en huit jours s'est abreuvé du sang de trente mille personnes (2). » Il hâta le plus possible la publication des livres auxquels il travaillait depuis plusieurs mois, et, dans cette seule année 1573, il en acheva

(1) Voir plus haut, p. 132.
(2) *Rev. histor.*, juillet 1876, p. 59.

trois, dont deux parurent aussitôt : le premier, c'est l'histoire des massacres annoncée à Bullinger, c'est le « *De furoribus gallicis..... vera et simplex narratio,* » dont nous avons parlé précédemment (1). Le second, c'est la Vie de l'Amiral, « *G. Colinii Castellioni magni, quondam Franciæ Amiralii, vita* » composée à la demande expresse de la veuve de Coligny (2). Les magistrats de Genève n'en ayant pas permis l'impression, il ne parut qu'en 1575. Le troisième enfin, le plus important, celui qu'on a appelé le « premier manifeste politique des huguenots, » celui que nous allons étudier maintenant, c'est la « *France-Gaule* ». On y retrouve, nous allons le voir, d'un côté la science et l'érudition du jurisconsulte et de l'historien, de l'autre la hardiesse du fervent défenseur de la Réforme, en même temps que la foi inébranlable du chrétien en la justice et la protection de Dieu.

La *France-Gaule* parut d'abord en latin sous le titre de : « *Franco-Gallia seu Tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ et de jure successionis* », à Genève, 1573, chez Jacob Stoer, in-8. La décision du conseil des magistrats, autorisant l'im-

(1) V. plus haut, p. 140.

(2) V. *Bulletin de la Soc. de l'Hist. Protest. fr.*, mai-août 1857.

pression, est du 7 juillet 1573 (1), et la dédicace du livre est datée du 21 août. L'année suivante, parurent une deuxième édition latine, et une traduction française par Simon Goulart ; il y eut une troisième édition latine augmentée en 1576, et la traduction française en fut insérée dans les *Mémoires de l'Etat de France* en 1577. C'est d'après cette dernière version que nous ferons nos citations.

L'ouvrage est dédié à l'Electeur Palatin, Frédéric. Mais l'auteur n'est point un cosmopolite, comme Eusèbe Philadelphe, le rédacteur du *Réveille-matin*. Il est resté et restera éternellement attaché à sa patrie, malgré les crimes qu'elle a pu commettre, d'autant qu'on impute souvent à celle-ci les fautes dont elle n'est pas coupable, mais dont seuls doivent être rendus responsables les tyrans qui l'oppriment. Et pour que nul n'en ignore, Hotman commence par une touchante protestation de patriotisme. « C'est une ancienne sentence qu'on a communément attribuée à Teucer, fils de Télamon, et qui a été autorisée par le consentement de plusieurs siècles, que le pays est partout où

(1) V. Alfred Cartier, *Les Idées pol. de Th. de Bèze*. Genève, Georg, 1900, p. 18.

l'on se trouve bien. Car il semble bien que c'est le propre office d'un courage vaillant et élevé de porter aussi facilement l'ennui d'un exil, comme de souffrir les autres incommodités, qui ont accoutumé d'advenir aux hommes, et mettre sous les pieds les injures reçues de sa patrie ingrate, et n'en faire non plus de compte que des hargnes et outrages d'une marâtre. Mais je suis bien d'autre opinion. Car si c'est une faute reprochable et approchante d'impiété que de porter mal patiemment les mœurs difficiles, voire même l'austérité et l'aigreur de nos pères et mères, que sera-ce au prix si nous méprisons notre patrie? laquelle tous ceux qui furent jamais renommés pour leur sagesse ont jugé devoir être plus respectée que pères, ni mères, ni amis, ni autres obligations de la société humaine. Vrai est qu'un homme, qui ne se soucie d'autre chose que de vivre à son aise, mesurera toujours l'amour et l'affection qu'il doit à son pays, selon ses propres commodités. Mais de mettre ainsi à nonchaloir et laisser écouler hors de sa pensée toute souvenance de son pays, cela ne me semble point digne d'un homme vertueux..... Les douces et débonnaires natures ont une si grande charité et amour envers leur pays, et si profondément engravé, qu'il n'est possible de l'effacer, que

quand et quand on en ôte toutes les autres passions et affections d'humanité : telle comme la décrit Homère en la personne d'Ulysse, lequel estima son pays et la pauvre ville d'Itaque, laquelle ressemblait plutôt à un petit nid d'oiseau attaché contre des roches qu'à toute autre chose, plus que toutes les délices de la cour de Calypso, ni que le royaume qu'elle lui présentait. Car aussi, suivant le dire d'un poète ancien,

L'air du pays et demeurance heureuse
A ne sais quoi de douceur amoureuse,
Qui laisse en tous un joyeux souvenir,
Et l'appétit d'y vouloir revenir (1). »

Bien loin donc de dédaigner ou d'oublier sa patrie, si peu hospitalière qu'elle se soit montrée, l'exilé souffre au contraire des calamités qui la ruinent, et s'efforce d'y trouver un prompt remède. « La mémoire me navre le cœur au vif, dit-il, quand je vois qu'il y a déjà presque douze ans que notre pauvre et infortuné pays est continuellement miné et travaillé de guerres civiles. » Le remède, il croit l'avoir trouvé en étudiant le passé, et c'est à l'indiquer qu'est consacrée la *France-Gaule* : « Il y a quelques mois que je me pris à feuilleter

(1) *Mém. Etat*, 1577, vol. II, p. 577 et 578.

tous les historiens français et allemands, qui ont écrit de l'état de notre France; et je tirai de leurs écrits ce petit recueil abrégé, contenant sommairement l'état et la police, laquelle ils témoignent avoir eu pied ferme en notre chose publique, l'espace de plus de mille ans ; en quoi autant ou plus qu'en autre chose, se montre notoirement, que nos ancêtres furent gens merveilleusement sages et avisés à bien dresser le gouvernement d'icelle ; de sorte que je tiens pour chose toute assurée que c'est là le seul et vrai remède à tous nos maux que de réformer notre maniement de vivre au moule des vertus de ces grands personnages là ; et de réduire notre état corrompu, comme une musique désaccordée, à ce bel ancien accord qui fut du temps de nos pères (1). » Le moyen de salut que préconise Hotman, c'est donc le retour à la sagesse des ancêtres et à leurs institutions politiques, institutions, pense notre historien, qui peuvent se ramener à deux : royauté élective, et souveraineté de l'Assemblée nationale.

Voilà la thèse de la *France-Gaule*, thèse historique, car le livre se présente avant tout comme un livre d'histoire : « C'est en somme, dit l'auteur,

(1) *Mém. Etat*, p. 581.

un bref recueil de nos lois, et coutumes anciennes, et de ce qui est le plus mémorable en notre Histoire française (1). »

Si l'on remonte aux origines de notre patrie, on s'aperçoit que la royauté absolue était inconnue. La Gaule, avant d'avoir été réduite en provinces par les Romains, n'était pas sous la domination d'un seul souverain. Elle comprenait un grand nombre de cités (ou petits états) qui étaient gouvernées les unes par des conseils composés des citoyens les plus éminents, les autres par des rois. Mais ces royaumes n'étaient jamais héréditaires. Ils étaient confiés par le peuple à des hommes éprouvés tant pour leurs capacités que pour leurs vertus. De plus ces chefs élus étaient fort loin de posséder la toute puissance; leur pouvoir était déterminé et limité par des lois immuables; ce n'était en somme que des magistrats élus à vie. « Ils étaient autant sous la puissance et autorité du peuple, que le peuple sous la leur..... Ainsi voit-on que Platon, Aristote, Polybius et Cicéron ont été fort sages, et qu'ils ont très bien jugé, quand ils ont dit que c'était la plus parfaite, et la plus sûre forme de Police que celle-là..... Il est

(1) *Mém. Etat*, p. 582.

plus que nécessaire qu'un roi soit retenu en son devoir par la révérence et l'autorité des gens de bien et d'honneur, comme représentant la personne du peuple, lequel les commet à cela et leur donne cette puissance (1). »

Mais, lorsque la Gaule eut été conquise et réduite en provinces par César, une foule de servitudes furent imposées aux cités ; et la plus insupportable peut-être fut la suppression de leur organisation politique et de leurs lois anciennes ; il fallut obéir aux magistrats et gouverneurs qui leur avaient été envoyés avec plein pouvoir et souveraine autorité. Les provinces accablées de tailles ne purent longtemps accepter l'arrogance de ces gouverneurs, et finirent par se soulever toutes ensemble contre le César. Se sentant impuissantes, elles appelèrent à leurs secours les Germains qui se répandirent à travers le pays, amenant avec eux les Francs, les futurs conquérants de la Gaule entière. Ces Francs étaient originaires d'une contrée située entre l'Albe et le Rhin, sur le bord de l'Océan. Ils s'appelaient primitivement Germains, ou Allemands ; ils prirent le nom de « Francs » qui veut dire « libres », lorsqu'ils eurent vaincu

(1) *Mém. Etat*, p. 589.

la puissance romaine. Au dire de Tacite, la victoire qu'ils remportèrent fut si éclatante qu'elle leur valut le nom de : « Auctores libertatis. » Après ces exploits, ils continuèrent toujours dans la suite à mériter ce beau nom de « Français », parce qu'ils surent conserver leur liberté tout en se plaçant sous l'autorité d'un roi. Car il ne faut pas considérer comme une servitude d'obéir à un roi ; ceux-là seuls « qui se soumettent à l'appétit d'un tyran, ou d'un brigand, ou d'un bourreau, comme les brebis au boucher », ceux-là seuls doivent être appelés serfs ou esclaves. « Les Français eurent toujours des rois, voire même lorsqu'ils se nommaient publiquement et se portaient pour auteurs et protecteurs de la liberté ; mais quand ils élisaient des rois, ils ne les élevaient pas là pour être des tyrans, ou des bourreaux, mais pour être leurs gouverneurs, leurs tuteurs, gardiens et défenseurs de leur liberté (1). » Ils eurent des rois bien avant de s'être unis aux Gaulois. Pharamond, Clodion le Chevelu, Mérovée lui-même furent rois des Francs. Mais le premier roi des Francs-Gaulois fut le fils de Mérovée, Childéric, qui affranchit définitivement le pays tout entier de la domina-

(1) *Mém. Etat*, p. 611.

tion romaine, et fut élu roi de France et de Gaule par les deux nations réunies en république.

Le premier roi fut donc élu ; et dans la suite la royauté ne se transmit nullement par hérédité, mais fut toujours attribuée par l'élection ; sage coutume, car enfin « les bons veneurs ne cherchent pas ce qui est né d'un bon chien, mais un chien qui soit lui-même bon ». Sans doute le peuple élisait de préférence les fils du roi ; mais comme il n'y était nullement tenu, cela forçait les pères à instruire le mieux possible leurs fils pour qu'ils fussent dignes de leur succéder. Cette antique institution de l'élection populaire est établie comme toujours à l'aide d'une excessive abondance d'exemples, de preuves, de citations, qu'il serait un peu pénible de rapporter ici. Mentionnons seulement la cérémonie du couronnement et du sacre dont le sens n'est pas douteux : on élevait sur un large pavois celui qui avait été choisi par les suffrages de tous, et on le promenait par trois fois autour de l'assemblée du peuple ou de l'armée, en l'acclamant comme roi. Elu par le peuple, il pouvait être également détrôné par lui. L'histoire de notre France abonde en exemples de princes déposés pour cause d'inconduite ou

de tyrannie, depuis Childéric lui-même jusqu'à Charles le simple.

A l'assemblée publique appartenait aussi le droit de régler l'héritage des biens du roi défunt. D'après les jurisconsultes, il y avait quatre espèces de biens : les biens de César, ou domaine du roi, qui ne se pouvait aliénęr sans le consentement des états ; les bien fiscaux, qui étaient accordés au prince par la volonté du peuple pour subvenir aux exigences de sa position, et aux besoins occasionnels des affaires ; les biens publics, qui étaient la propriété du royaume ; et enfin les biens privés comme en possède tout père de famille. Le patrimoine du roi passait naturellement à ses enfants. Quant aux biens du royaume, ils était attribués avec la couronne, dont ils étaient inséparables, à l'élu de la nation. Si le fils du roi défunt n'était pas accepté par l'assemblée du peuple, il recevait simplement comme compensation quelque apanage, duché ou comté.

La royauté n'était donc pas héréditaire. Et les historiens qui ont soutenu le contraire se sont complètement trompés. Certains ont invoqué à l'appui de leur thèse la loi salique, par laquelle dès l'origine les femmes auraient été exclues de la succession au trône. C'est une erreur manifeste.

La loi salique n'existait pas en ce sens, car il n'y avait pas d'hérédité de la couronne. La loi salique ne concernait que le droit privé, ne visant même pas l'héritage des fiefs nobles. Aujourd'hui même, si l'on peut dénier aux femmes le droit de régner, ce n'est pas en vertu d'une loi, mais d'une coutume non écrite déjà ancienne. Cette coutume d'ailleurs est fort raisonnable, elle doit être maintenue, et peut être considérée maintenant comme ayant force de loi. Les femmes ne sont pas aptes à gouverner. On devrait bien imiter les anciens Romains qui les tinrent toujours en tutelle. « Par les lois romaines, dit Hotman, les femmes sont en perpétuelle puissance de curateurs, à raison de l'imbécillité de jugement et de conseil qui est en ce sexe-là, et forcloses, non seulement de l'entremise des affaires publiques, mais aussi de tous négoces civils (1). » Il faut ne leur accorder ni couronne, ni régence, ni part quelconque au gouvernement. « En France, chaque fois qu'une femme s'empara du pouvoir, ce fut pour le malheur du royaume. Les exemples de Frédégonde, de Brunehilde, de la mère de saint Louis, et d'Isabel de Bavière suffisent à prouver que Caton fut un homme bien sage,

(1) *Mém. Etat*, p. 710.

quand il remontra aux Romains, qu'il fallait retenir les femmes au ménage sans qu'elles eussent loi de venir parler en public, ni de commander aux hommes (1). »

Après l'élection des rois, la question la plus importante est de savoir à qui appartenait l'administration souveraine du royaume. Etait-ce au roi? Non, c'était encore à l'assemblée générale de la nation, à l'assemblée des trois états, ainsi qu'on l'a appelée depuis, qui se composait du roi, des plus notables personnages du pays, et des délégués du peuple. Et c'est bien là la meilleure constitution, déjà approuvée par les philosophes de l'antiquité, l'aristocratie servant de « contrepoids » entre la monarchie et l'état populaire, et maintenant l'équilibre entre ces deux extrêmes. Cette assemblée nommée cour, Placitum, Parlement ou Conventus, tenait ses séances une fois par an, ou davantage s'il survenait quelque affaire importante, veillant à ce que l'antique adage fût toujours respecté : « Salus populi suprema lex esto. » Le roi venait en simple appareil, dans un char tiré par des bœufs et conduit par un bouvier « à la mode de village ». Il présidait l'assemblée et la consultait

(1) *Mém. Etat*, p. 713.

sur les affaires du royaume. « Le soin que je dois avoir de cette principauté terrienne, disait Clovis II, ô citoyens de France, m'avertit de vous appeler pour consulter et délibérer des affaires publiques (1). » Cette consultation n'était pas une vaine formalité; toutes les questions importantes y étaient examinées : élection ou déposition des rois; décision de paix ou de guerre; rédaction des lois; attribution des charges, règlement des successions royales; jugement des princes; vote des subventions, etc... Toutes les décisions étaient prises de commun entre le roi, les nobles, et les députés, et la formule « quia tale est nostrum placitum » signifiait « car telle est notre résolution ou arrêt pris avec le conseil de nos états », et non pas « car tel est notre bon plaisir. » Pour qui connaît un peu la langue latine, Placitum signifie « la résolution et conclusion finale qu'on prend touchant une matière qui a été débattue et disputée entre plusieurs, et c'est pourquoi Cicéron et les autres anciens auteurs appellent les maximes qui sont tenues comme certaines et indubitables entre les philosophes, Placita, comme qui dirait arrêts ou déterminations (2) ». Ce n'est donc que par igno-

(1) *Mém. Etat*, p. 659.
(2) *Id.*, p. 667.

rance ou par mauvaise foi que les secrétaires royaux ont traduit « car tel est notre bon plaisir ». Le vrai sens est : « car telle est la décision de notre Parlement ».

Cette souveraineté de l'assemblée nationale fut respectée par les deux premières races royales, les Mérovingiens et les Carlovingiens. On a prétendu que c'est sous les Carlovingiens seulement que s'établit la coutume de ces assemblées. Cette affirmation est indigne d'un historien. « Je m'émerveille grandement, dit Hotman, du jugement de quelques modernes, qui n'ont point eu honte de mettre en leurs livres, que l'honneur de cette introduction d'assemblée d'états est dû au roi Pépin, comme s'il en avait été le premier auteur. Car, tout à l'opposite, Eginhart, chancelier de Charlemagne, nous certifie si évidemment que rien plus, que c'était une coutume et police ordinaire, qu'observaient ceux de la maison de Mérovée, de tenir tous les ans, au premier jour de mai, assemblée générale de leur peuple (1). »

C'est Hugues Capet qui porta la première atteinte à la puissance de ces assemblées en rendant

(1) *Mém. Etat*, p. 691.

héréditaires les seigneuries, principautés et magistratures.

Pourtant l'autorité du « concile général des Etats », comme l'appelle Hotman, eut encore maintes occasions de s'affirmer sous le règne des Capétiens. Les preuves abondent. Rappelons seulement qu'après la mort de Charles le Bel, ce sont les Etats qui choisirent entre Edouard, roi d'Angleterre, et Philippe de Valois, tous deux candidats au trône. Ce sont les Etats qui en 1375 annulèrent le testament de Charles V, et confièrent l'administration des affaires à l'oncle du nouveau prince. Ce sont les Etats qui, lorsque Charles VI fut atteint de folie, placèrent le gouvernement entre les mains des ducs de Berry et de Bourgogne. Et ce sont eux encore qui réglèrent le différend survenu entre Louis XI et son frère Charles, et qui, après la mort de celui-là, assurèrent la succession du pouvoir. Enfin ce qui montre bien que leur autorité était toujours considérable, c'est que seuls ils disposaient du droit de hausser ou abaisser les deniers. « Charles Du Moulin fort diligent rechercheur de telles matières, témoigne en son dernier commentaire « Des contrats et usures qu'il a trouvé dans les registres du Parlement et de la cour des monnaies plusieurs lois de France par

lesquelles était ordonné qu'on ne ferait rehausse, ni rabais de monnaie que par le consentement du peuple qui a toujours déclaré sa volonté sur ce point, comme y ayant aussi le plus d'intérêt ; suivant l'avis des jurisconsultes qui disent que l'autorité de celui qui a intérêt en quelque affaire doit intervenir nécessairement, quand il est question de cette affaire ; et que ce qui attouche toutes personnes doit être approuvé de tous (1). »

Cette puissance souveraine des Etats eut enfin l'occasion, à une époque assez rapprochée, de se manifester d'une manière éclatante, en soutenant Philippe le Bel contre le pape Boniface VIII qui revendiquait le droit de disposer des prébendes et bénéfices de l'Eglise de France, et plus récemment encore, après la guerre du bien public, en imposant à Louis XI, qui inclinait à la tyrannie, des contrôleurs du bien public. Cela montre qu' « il n'y a pas encore cent ans accomplis que la liberté de France et l'autorité des Etats étaient encore en vigueur. » Et pour conclusion nous voyons que l'Etat de notre chose publique s'est maintenu en sa liberté sur laquelle il était fondé, l'espace de plus de onze cents ans, et même l'a quelque-

(1) *Mém. Etat*, p. 703.

fois défendue par armes à l'encontre de la puissance des tyrans (1). »

Malheureusement, cette assemblée des Etats a été supplantée par les cours de justice ou Parlements, qui depuis quelque temps ont pris en France une importance déplorable. Le goût des procès et de la chicane s'est développé par tout le royaume au point que le tiers des habitants des villes, qui possèdent un Parlement, ne vivent plus que pour cela. « L'infection et la contagion de cette maladie pestilente est si avant fichée et enracinée, et si largement répandue par tout le corps de ce royaume, qu'aujourd'hui la plus grande partie du peuple de France ne s'emploie à autre meilleure occupation qu'à mener procès, dresser calomnies, et gratter le papier (2). » Et tous ces chicaneurs et gens de justice ont si bien su manœuvrer, qu'ils ont conquis en quelques années une puissance extraordinaire. Ils ont non seulement supplanté l'autorité de l'Assemblée des Etats, mais encore contraint les princes, voir même le roi, de passer sous leurs mains, et de s'incliner devant leurs sentences. Ce sont les descen-

(1) *Mém. Etat*, p. 708.
(2) *Id.*, p. 721.

dants de Hugues Capet qui sont encore responsables de cette innovation. Car ce sont eux qui conférèrent à de simples conseils de justice, non seulement le nom de Parlements, mais encore presque toutes les prérogatives de l'assemblée des Etats, enregistrement des lois et arrêts, investiture des magistrats, jugements sans appel.

Il n'y eut d'abord que le Parlement de Paris; mais bientôt, les villes de provinces se montrant jalouses, il en fut créé à Toulouse, Rouen, Grenoble, Bordeaux, Aix et Dijon. En sorte que tout le royaume devint un véritable « royaume de plaiderie ». Autrefois la science des lois n'était pas si compliquée. « L'équité et bonne conscience, et un juge prudent, garni d'innocence et d'intégrité, servaient autant que cent mille volumes et bouquins de lois. » Charlemagne rendait la justice le matin en s'habillant; Louis XI donnait audience sous un chêne du bois de Vincennes, et les affaires n'en allaient que mieux. Bref, il y a trois cents ans que notre nation ne savait ce que c'était que plaider, mais se souciait seulement du bien public dans l'assemblée annuelle des Etats.

Tout le mal est venu en réalité de l'Eglise Romaine; c'est elle qui a introduit en France le droit romain, le code de Justinien, et le goût des procès.

« Tant plus je recherche la source de cette maladie chicanique, je suis tant plus confermé en l'opinion mise en avant ci-dessus ; que comme les superstitions et semblables pestes sont sorties de la boutique des papes, aussi la chicanerie est venue à nous de leur cour d'Eglise et de leur Officialité ; ainsi qu'il appert être advenu quelque peu de temps après qu'ils eurent publié leur Droit Canon (1). »

Pour remédier à tous ces maux qui nous viennent de Rome, il faut que l'Ecriture Sainte reprenne l'autorité suprême ; le retour à la Bible, le retour à la sagesse des ancêtres, voilà l'unique moyen de salut pour la France.

Tel est le livre, original, vraiment nouveau pour l'époque, compilation de textes anciens, et de vieilles chroniques, savante thèse de droit et d'histoire, d'apparence purement didactique, et non polémique. Mais, en réalité, sous l'appareil d'une science désintéressée, et d'une érudition impartiale, se cachait une attaque directe contre le régime politique existant, une attaque d'autant plus menaçante qu'elle était plus raisonnée, et faite avec plus de calme et de sang-froid.

(1) *Mém. Etat*, p. 732.

Toute la thèse d'Hotman revient à ceci : dans l'histoire de la Gaule française on voit que, dès l'origine jusqu'aux temps modernes, il y a toujours eu, au-dessus de la royauté, des assemblées nationales, ou Etats généraux. Le pouvoir souverain appartenait à la nation tout entière, et les rois n'étaient que des chefs élus sous certaines conditions. Cette thèse sur l'histoire du passé une fois formulée, l'auteur n'en tirait aucune conclusion pratique. Mais les lecteurs devaient fatalement en apercevoir les conséquences logiques, applicables au temps présent comme au passé.

Au moment où des milliers de sujets venaient d'être massacrés par leur roi, un historien rappelait aux Français que leurs ancêtres, en se donnant des souverains, n'avaient pas voulu se donner des tyrans ou des bourreaux, mais des gardiens et des protecteurs de leur liberté.

Alors que, depuis plusieurs années, on subissait avec peine toutes les fantaisies dispendieuses ou sanguinaires du prince, un juriste venait affirmer que de tous temps la souveraineté avait appartenu à la nation, et que, par conséquent, celle-ci disposait de tous les droits inhérents à la souveraineté, droit de renverser les despotes, droit de transférer la couronne d'une maison à une autre, droit enfin

d'assurer le salut public par tous les moyens en son pouvoir.

Les Protestants depuis longtemps discutaient sur la légitimité du droit d'insurrection, et voici que la guerre du Bien Public, soulevée contre Louis XI, leur était présentée comme une des entreprises les plus justes et les plus louables. « Combien que toutes séditions soient toujours dangereuses, néanmoins il y en a quelquefois qui sont justes, et presque nécessaires ; mais il n'y en a point de si justes, ni de si nécessaires, que quand le peuple, foulé et opprimé par la cruauté d'un tyran, va demander secours à toute la congrégation des citoyens légitimement assemblée (1). »

Enfin tandis que tous les cœurs maudissaient Catherine de Médicis, la *France-Gaule* exposait en détails les crimes de toutes les reines-mères qui avaient occupé la régence, Brunehaut, Blanche de Castille, Isabel de Bavière, et rappelait les châtiments mérités qui leur avaient été infligés. Tout cela sans doute concernait le passé ; mais tout cela, on en conviendra, s'appliquait fort exactement aussi au présent.

La *France-Gaule* eut un succès prodigieux. En

(1) *Mém. Etat*, p. 706.

un an furent épuisées deux éditions latines, et une édition française.

Les uns, l'immense majorité des protestants, célébrèrent le livre avec enthousiasme, car il avait su exprimer ce que, depuis quelques années, tous pensaient en secret ou désiraient inconsciemment. « Ce livre, dit Simon Goulart, réveilla merveilleusement les Français, et de divers endroits le Docteur Hotman fut remercié du bien qu'il avait fait (1). »

Les autres, le roi, la reine-mère, les courtisans, et tous les complices de la tyrannie, « se sentant piqués jusques au cœur en ce discours », ne purent cacher leur mécontentement. Ils essayèrent d'interdire la vente du volume, mais ne réussirent qu'à en faire éclore de nouvelles éditions. « Je vois, écrivait Hotman en juin 1575, que mon livre fait beaucoup de peine au tyran et aux fauteurs de la tyrannie, et c'est pour moi le plus doux fruit de mon travail. La troisième édition que je prépare portera, je l'espère, à ces insensés un coup plus violent encore. Elle est augmentée d'un tiers ou plutôt des deux tiers. » — « Tous ceux qui viennent de France, écrivait-il encore le mois suivant,

(1) *Mém. Etat*, p. 733.

affirment que mon livre fait un grand effet pour établir le droit du peuple contre la tyrannie (1). »

Aussi la cour veilla à ce que le dangereux traité ne restât pas sans réponse. Deux écrivains à la solde de la reine mère, Matharel et Papire Masson, se chargèrent de la réplique, et engagèrent avec Hotman une polémique qui fut plus bouffonne que concluante. Les deux partis se bombardèrent de réponses macaroniques ou violentes, où l'on se traitait mutuellement d' « imbécile », d' « assassin », de « fou furieux (2) » et d'autres qualificatifs moins relevés encore. Ce genre de discussion, qui ne s'est guère perpétué jusqu'à nos jours que dans les journaux de troisième ordre, était au XVIe siècle parmi les usages littéraires les plus en vogue, appréciés des esprits les plus sérieux ; le terme cru était seul goûté, l'euphémisme complètement dédaigné. Il est certain que parfois ces sa-

(1) *Revue historique*, juillet 1876, p. 380.

(2) *V. Ad Hotomani Franco-Galliam A. Matharelli responsio*. Lutetiæ, 1575.

Matagonis de Matagonibus, decretorum baccalaurei, monitoriale adversus Italo-Galliam. 1575.

Papirii Massoni responsio ad maledicta Hotomani, cognomento Matagonis. Parisiis, 1575.

Etc...

tires ne manquent pas de verve, ni d'esprit, mais, en fait d'idées politiques, elles ne nous apportent rien qu'il soit utile de mentionner ici. Il faut noter seulement que l'impression produite par la *France-Gaule* fut telle, qu'il ne se trouva pas un écrivain de valeur pour entreprendre une réfutation sérieuse.

De nos jours, on s'est efforcé de signaler les erreurs historiques de la thèse d'Hotman. Augustin Thierry l'a fait avec sa compétence ordinaire dans l'introduction aux *Récits Mérovingiens* (1). Il a montré combien il était faux de prétendre retrouver à toutes les époques de notre histoire, depuis les origines les plus reculées jusqu'au xve siècle, une véritable assemblée nationale disposant des pouvoirs suprêmes, et de confondre sous un même nom, malgré les différences d'époques, de mœurs, d'origine et d'attributions, les états généraux des Valois, les parlements de barons des premiers capétiens, les assemblées politico-ecclésiastiques des Carlovingiens, et les revues militaires et plaids des Mérovingiens.

Il est certain qu'aujourd'hui, en dépit de ses

(1) *Récits des Temps mérovingiens*, précédés de considérations sur l'histoire de France par Aug. Thierry, 1878, t. Ier, pp. 32 à 40.

prétentions, la *France-Gaule* ne peut plus être considérée comme un livre d'histoire. Aussi bien, Hotman ne pouvait pas faire de l'histoire au milieu des circonstances tragiques qui l'inspirèrent. Atteint personnellement par les horribles évènements des années précédentes, révolté dans sa conscience d'homme et de chrétien par les odieuses persécutions dont ses coreligionnaires étaient sans cesse victimes, il n'avait ni la sérénité, ni l'impartialité requises pour faire œuvre d'historien. Il avait étudié les anciennes institutions de la Gaule, non pas dans un but désintéressé, mais avec l'espoir d'y découvrir le programme qui était déjà dans son esprit. Il s'était proposé de faire le procès de la tyrannie au nom de l'ancienne constitution du royaume, et de bonne foi il crut voir dans le passé ce qu'il désirait y trouver pour les besoins de son réquisitoire. M. Rodolphe Dareste a appelé la *France-Gaule* « l'utopie du passé », et Augustin Thierry « un bizarre et fabuleux exposé de l'ancien droit public. » Est-ce à dire que tout y soit utopique ou fabuleux ?

S'il n'est plus possible de soutenir que la souveraineté a toujours été exercée par un conseil national constitué à cette fin, on peut du moins prétendre, sans fausser l'histoire, que la souve-

raineté a toujours résidé, consciemment ou inconsciemment, dans la nation, et que celle-ci a toujours fini par imposer d'une façon ou d'une autre sa volonté. En sorte qu'on peut conclure avec Michelet que, si Hotman se trompait sur les détails, il n'en avait pas moins raison au total. Au reste qu'importent les erreurs historiques de la *France-Gaule*? Nul au XVI[e] siècle ne les a soupçonnées ; les inexactitudes de l'argumentation n'ont donc pu porter préjudice à la thèse elle-même ; et Hotman n'en a pas moins le premier proclamé bien haut le principe de la souveraineté nationale.

Traité « Du droit des magistrats sur leurs sujets ».

Peu de temps après la *France-Gaule*, parut, sans indication d'auteur, un petit livre intitulé : « *Du droit des magistrats sur leurs sujets* (1) ». Ce nouveau traité se rattachait visiblement à la France-Gaule par un air de famille; il ne serait même pas impossible qu'il ait été inspiré en partie par l'ouvrage d'Hotman, quoique celui-ci fût bien supérieur par la netteté et l'originalité.

Ce qui donne surtout de l'importance aujourd'hui au traité « *Du droit des magistrats* », c'est le nom de l'auteur découvert récemment. Jusqu'à ces dernières années, on avait fait diverses hypothèses sans en trouver aucune sérieuse. C'est un

(1) Le titre complet est : *Du droit des magistrats sur leurs sujets. Traité très nécessaire en ce temps pour avertir de leur devoir tant les magistrats que les sujets ; publié par ceux de Magdebourg l'an MDL ; et maintenant revu, augmenté de plusieurs raisons et exemples. Psal. 2. Erudimini qui judicatis terram*, 1574.

membre de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (1), qui a eu la bonne fortune de découvrir en 1900, dans le registre du Conseil de Genève de l'année 1573, quelques textes levant tous les doutes sur le véritable nom de l'auteur.

Voici les deux textes principaux : 30 juillet : « Spectable Théodore de Bèze ayant composé un livre De jure Magistratuum qu'il désire faire imprimer, a été arrêté que le S[r] Roset le voie. » 11 août : « Théodore de Bèze. Le livre par lui dernièrement présenté De jure Magistratuum ayant été vu par M. le sindique Varro, M. le Lieutenant, le S[r] Roset, etc., et trouvé qu'encore qu'il ne contienne que la vérité, toutefois pour le présent, il ne leur semble pas bon qu'il soit imprimé, d'autant qu'il serait fort scandaleux et pourrait causer plusieurs troubles et émotions, dont cette ville serait chargée, par ce même que le style dudit S[r] de Bèze est assez connu. Attendu quoi a été arrêté qu'on ne permette pas l'impression de ce livre (2). »

(1) M. Alfred Cartier. Il a publié sur sa découverte une intéressante étude dans le *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. II, livr. 4. Tirage à part chez A. Jullien. Genève, 1900.

(2) *Les idées politiques de Théodore de Bèze*, A. Cartier Genève, 1900, p. 6.

L'auteur était donc Théodore de Bèze. Ainsi que semble l'indiquer le titre « De jure magistratuum » mentionné dans ces deux arrêts, il avait d'abord composé son ouvrage en latin dans l'espoir d'obtenir plus facilement l'approbation du Conseil, en présentant un livre d'apparence académique. N'ayant pas été autorisé à l'imprimer à Genève, il pensa sans doute qu'il valait mieux le mettre à la portée de tous, des artisans aussi bien que des lettrés, et le publier en français. C'est ce qu'il fit à la fin de 1573 ou au début de 1574 (1), à Lyon selon toutes probabilités.

Théodore de Bèze est suffisamment connu pour qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler longuement ce qu'il fut comme chef des Eglises Réformées et comme écrivain. Il était venu à la Réforme avec toute l'ardeur que donne, dans la vie morale et religieuse, le repentir profond d'une jeunesse troublée. Il s'était lié avec Calvin et Viret, et, sur leur recommandation, avait été nommé professeur de langue grecque à l'académie de Lausanne. Il y était resté neuf ou dix ans, pendant lesquels il avait eu pour collègue et ami, entre beaucoup

(1) Réimprimé en 1575, 1578, 1579. Inséré dans les *Mém. de l'Etat de France sous Charles IX*, 1577, vol. II, p. 735.

d'autres, François Hotman lui-même. Puis il avait été attiré vers 1559 à Genève, où il était devenu l'ami intime et le collaborateur dévoué de Calvin, comme professeur de théologie à l'académie récemment fondée, comme pasteur de l'Eglise de Genève, enfin comme chef des Eglises de France. Mais Bèze avait de plus que le grand Réformateur un réel esprit de conciliation, et une grande aptitude à la diplomatie. « Bèze, dit Bayle, parlait bien, il savait le monde, il avait l'esprit présent, et beaucoup d'érudition (1). » Ce sont ces qualités qu'il eut maintes fois l'occasion de mettre en valeur dans les difficiles missions qui lui furent confiées auprès des cantons suisses, des princes allemands, du roi de Navarre, ou du roi de France lui-même. Ce fut lui qui, au colloque de Poissy, fut chargé d'exposer la foi des Eglises Réformées, et de soutenir le débat contre le Cardinal de Lorraine, le cardinal de Tournon, et le Jésuite Lainez. On sait avec quel honneur il s'en acquitta, et que l'échec du colloque ne fut imputable qu'au parti pris, à la mauvaise foi des prélats assemblés. Enfin à partir de 1564, après la mort de Calvin, Bèze devint le grand chef de la Réforme française, et montra

(1) Bayle, *Diction. hist.*, t. Ier, p. 550.

toujours des qualités éminentes dans les circonstances les plus difficiles de sa lourde tâche. Bayle conclut : « C'était un homme d'un mérite extraordinaire et qui rendit de très grands services à son parti (1). »

Comme écrivain, il était honorablement connu par un grand nombre d'œuvres fort diverses de genre et de valeur. Ses œuvres poétiques, les *Juvenilia*, le *Sacrifice d'Abraham*, la *Version des Psaumes*, ont été fort estimées; ses écrits dogmatiques réunis sous le titre de « *Tractatus theologici omnes* » faisaient preuve d'une dépendance filiale peut-être excessive à l'égard de la pensée religieuse de Calvin; ses travaux d'exégèse et de critique opérés sur un grand nombre de manuscrits, parmi lesquels le « Codex Cantabrigensis » et le « Claromontanus », ont été des plus remarquables pour l'époque; parmi ses ouvrages historiques, l' « *Histoire Ecclésiastique* » demeure une source précieuse d'informations sur les Eglises Réformées pendant le règne de François II et les trois premières années du règne de Charles IX. Enfin ses nombreux ouvrages polémiques, dont le plus célèbre est le « *Passavant* », révélaient

(1) Bayle, *Diction. hist.*, t. Ier, p. 552.

une verve satirique fort plaisante, quoique parfois trop violente ou trop rabelaisienne.

On connaissait donc en Théodore de Bèze le poète, le théologien, l'historien, et le polémiste, mais jusqu'à ces dernières années, on ne soupçonnait de lui aucun écrit de nature à le classer aussi parmi les théoriciens politiques. Eh bien! il faut ajouter ce nouveau titre à tous ceux qu'il possédait déjà, maintenant qu'il est prouvé, comme nous l'avons vu plus haut, que la paternité du traité « *Du droit des Magistrats* » lui appartient authentiquement.

Il eût été d'ailleurs surprenant que le successeur de Calvin n'ait pas été appelé à formuler son avis sur les questions politiques qui à cette époque étaient inséparables des questions religieuses, et qui, de plus en plus, s'imposaient à l'attention des persécutés. Il eût été surtout incroyable qu'au lendemain de la Saint-Barthélemy le grand chef des Réformés français fût resté muet, et ne se fût pas empressé de justifier la prise d'armes des survivants. Son premier devoir de directeur spirituel était de fixer au plus tôt l'attitude à prendre à l'égard des tyrans par une doctrine solidement établie. Th. de Bèze comprit son devoir, et s'en acquitta en écrivant le traité

« *Du droit des magistrats sur leurs sujets* ».

Voyons maintenant quel est le contenu de ce livre qui, au dire du conseil de Genève, ne renfermait que la vérité, mais fut trouvé cependant trop dangereux pour être publié.

Bèze rappelle en commençant que Dieu seul a la puissance absolue et qu'à lui seul est due l'obéissance parfaite. Par suite les Magistrats ne peuvent exiger la soumission des sujets que dans la mesure où ils sont les gardiens de la loi de Dieu. Si leurs commandements sont « irréligieux » c'est-à-dire contraires à la « piété » ou « iniques » c'est-à-dire contraires à la « charité », les sujets doivent se souvenir de la parole des apôtres : « Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes » (Actes, 5,29).

Cela peut donc être un devoir de désobéir au tyran. Mais si celui-ci emploie la contrainte, est-il permis de résister par les armes ? Sans doute il faut d'abord user de patience. « Jésus-Christ et après lui tous les martyrs nous apprennent à souffrir patiemment les injures, et la gloire des chrétiens gît à souffrir injure de tous et ne la faire à aucun (1). » Mais pourtant toute résistance du sujet contre son supérieur n'est pas illicite ni séditieuse.

(1) *Mém. Etat*, vol. II, p. 739.

Il faut toujours se rappeler, quand on aborde l'étude de ces questions, que les magistrats ont été créés pour le peuple, et non le peuple pour les magistrats. Le peuple est plus ancien que les magistrats, et c'est du peuple que ceux-ci tiennent leur pouvoir, pouvoir de faire non pas ce qui leur plaît, mais ce qui est nécessaire pour l'utilité générale.

Homère a fort bien appelé les rois « nourrissons de Jupiter et pasteurs des peuples ». Pasteurs c'est-à-dire gardiens et non bourreaux. Par conséquent s'ils ne remplissent pas les devoirs de la charge qui leur a été confiée, ils doivent être « admonestés »; bien plus, s'ils se montrent « tyrans manifestes », ils doivent être « châtiés ». Quand il s'agit d'un usurpateur, d'un « tyrannus ab titulo » comme on disait au moyen âge, tout citoyen a le droit et même le devoir de chercher à en débarrasser sa patrie, à moins que cet usurpateur ait été sacré souverain légitime par le consentement du peuple. Mais, s'il n'a pas été reconnu, on peut user de tous les moyens pour le renverser, et, parmi ces moyens, Th. de Bèze n'exclut même pas le tyrannicide. « Je ne puis trouver bonne l'opinion de ceux qui, sans aucune distinction ni exception, condamnent tous les tyrannicides (1). »

(1) *Mém. Etat,* vol. II, p. 743.

Quand il s'agit d'un « tyrannus in exercitio », c'est-à-dire d'un souverain légitime abusant de son pouvoir, un citoyen quelconque n'a plus le droit d'agir. La question est plus délicate.

Il faut distinguer trois sortes de sujets : en premier lieu, il y a les simples particuliers, qui eux sont tenus de rester soumis. Ils sont liés par un serment; ils sont liés surtout par les commandements de la parole de Dieu, par les prescriptions formelles des apôtres saint Paul et saint Pierre. En second lieu, intermédiaires entre le prince et le peuple, viennent les officiers du royaume, tous ceux qui ont une charge publique, et dépendent non pas du souverain, mais de la souveraineté. Ils reçoivent le serment de fidélité que le roi est tenu de faire lors de son avènement et eux à leur tour prêtent serment devant le roi. « Il y a, dit Th. de Bèze, une mutuelle obligation entre un roi et les officiers d'un royaume ; duquel royaume tout le gouvernement n'est pas mis entre les mains du roi, mais seulement le souverain degré de ce gouvernement, comme aussi les officiers inférieurs y ont chacun leur part selon leur degré, et le tout à certaines conditions d'une part et d'autre (1). »

(1) *Mém. Etat*, vol. II, p. 749.

Si les conditions prescrites ne sont pas observées par les officiers du royaume, c'est au roi qu'il appartient de punir ceux-ci ou de les démettre. Si au contraire, c'est le roi qui remplit mal ses fonctions, ou s'arroge des droits illégitimes, ce sont les officiers qui doivent le rappeler à l'observation stricte des lois. Ils ne peuvent pas, il est vrai, le déposer, mais ils ont le devoir de s'opposer à la tyrannie par tous les moyens possibles « même par armes si faire se peut (1) ».

Le droit de déposition, comme le pouvoir suprême, n'appartient qu'à la troisième catégorie de sujets, aux membres des Etats généraux, représentant la nation tout entière. Car le peuple ayant créé les rois peut aussi les destituer. Et Théodore de Bèze, passant en revue l'histoire des principaux peuples de l'antiquité, montre que chez les Romains, les Athéniens, les Lacédémoniens, le peuple conférait toujours sous conditions les Magistratures suprêmes, et se réservait le droit de les retirer. « Je me souviens sur ce point, dit-il, d'un très beau passage de Xénophon, parlant de la République des Lacédémoniens en ces propres termes : Le roi et les Ephores s'obligent tous les

(1) *Mém. Etat*, vol. II, p. 750.

mois, par un serment mutuel, à savoir les Ephores au nom de tous les citoyens, et le roi en son nom propre ; jurant le roi qu'il règnera selon les lois établies, et les Ephores qu'ils lui garderont la ville, pourvu qu'il garde son serment (1). »

La question qu'il examine avec le plus d'intérêt est celle de la « police » d'Israël, « la plus accomplie sans comparaison qui fut jamais, si les Israélites s'en fussent contentés ». A l'origine, en effet, ils avaient Dieu lui-même pour monarque. Ils étaient donc privilégiés entre tous les peuples ; mais ils ne comprirent pas leur privilège et réclamèrent un roi. Dieu exauça leur prière pour leur malheur, ainsi que le leur prédit le prophète dans le célèbre discours conservé au ch. VIII du premier livre de Samuel : « Voici quel sera le droit du roi qui règnera sur vous : Il prendra vos fils, et il les mettra sur ses chars et parmi ses cavaliers, afin qu'ils courent devant son char ; il s'en fera des chefs de mille et des chefs de cinquante, et il les emploiera à labourer ses terres, à récolter ses moissons, à fabriquer ses armes de guerre et l'attirail de ses chars. Il prendra vos filles, pour en faire des parfumeuses, des cuisinières, et des

(1) *Mém. Etat*, vol. II, p. 756.

boulangères. Il prendra la meilleure partie de vos champs, de vos vignes et de vos oliviers et la donnera à ses serviteurs. Il prendra la dîme du produit de vos semences et de vos vignes, et la donnera à ses eunuques et à ses serviteurs. Il prendra vos serviteurs et vos servantes, vos meilleurs bœufs et vos ânes, et s'en servira pour ses travaux. Il prendra la dîme de vos troupeaux, et vous-mêmes serez esclaves. Et alors vous crierez contre votre roi que vous vous serez choisi, mais l'Eternel ne vous exaucera point (1). » On a prétendu parfois que ce discours contenait l'énumération des droits reconnus par Dieu même aux souverains. Mais Th. de Bèze proteste contre cette interprétation, et, reprenant une explication déjà indiquée par saint Thomas (2) au Moyen Age, déclare que, dans la pensée de Samuel, c'était au contraire la description anticipée des usurpations dont se rendraient coupables les rois dégénérés en tyrans.

Non ! on ne peut attribuer à la tyrannie une

(1) I Samuel, ch. VIII, v. 11-18.

(2) « Illud jus non debebatur regi ex institutione divina, sed magis prænuntiabatur usurpatio regum qui sibi jus iniquum constituunt in tyrannidem degenerantes. » *Summ. theol.*, I, 2, q. 105.

origine divine ; c'est tout au plus si l'on peut soutenir que Dieu a créé la royauté, car encore faut-il se souvenir qu'elle a été réclamée et en réalité instituée par le peuple. Saül et David ne montèrent sur le trône qu'après avoir été reconnus, acceptés par les suffrages populaires. Et, dans la suite de l'histoire d'Israël, on voit que les rois ont toujours été élus. « Le peuple, tant qu'il a été en sa liberté, élisait des enfants du roi décédé celui que bon lui semblait ; et ceci avec double obligation : car il y avait un serment solennel par lequel le roi et le peuple s'obligeaient à Dieu, à savoir à l'observation des lois d'icelui tant ecclésiastiques que politiques ; et puis un autre serment mutuel entre le roi et le peuple (1). » Les châtiments infligés à Athalie et à Amasias suffisent à prouver que le peuple n'hésitait pas à user de violence lorsque les rois ne tenaient pas ce serment.

Arrivant enfin aux nations modernes, l'auteur montre qu'au Danemark, en Suède, en Ecosse, en Angleterre, en Pologne, en Espagne, partout les souveraines magistratures ont été attribuées par élection, et que les assemblées nationales se sont partout réservé le droit de punir ou détrôner les

(1) *Mém. Etat*, vol. II, p. 759.

élus, ne tenant pas leurs engagements. En ce qui concerne la France, pour prouver que le droit de donner et de reprendre la couronne appartint toujours aux états généraux, l'auteur invoque à peu près les mêmes faits que Hotman avait déjà signalés : élection de Pharamond, Pépin, Charlemagne, Eudes; formule de serment prêté par Charles le Chauve : « puisque vous m'avez élu pour vous régir et gouverner, sachez que ma délibération est, moyennant l'aide de Dieu, de maintenir..., etc. » ; enfin déposition de Childérie et autres tyrans. Et pour terminer, la raison elle-même est appelée à venir confirmer le témoignage de tous ces faits. « Je dis, conclut Th. de Bèze, que l'équité même et ce droit de nature duquel dépend l'entretenement de toute la société humaine, ne permet que nous révoquions en doute aucun de ces deux points : à savoir qu'en toutes conventions qui se contractent par le seul consentement des parties, ceux par lesquels l'obligation est contractée la peuvent aussi défaire quand la raison y est ; et par conséquent ceux-là ont la puissance de déposer un roi qui ont puissance de le créer. Secondement, que s'il y a aucune juste occasion de dissoudre un contrat ou convention, et par laquelle une obligation s'annule d'elle-même, c'est quand les conditions es-

sentielles sont notoirement violées, moyennant lesquelles et au respect desquelles, proprement l'obligation avait été contractée. Que ceux-là donc qui élèvent l'autorité des souverains jusque-là, qu'ils osent dire qu'ils n'ont d'autre juge que Dieu, quelque chose qu'ils fassent, me montrent qu'il y ait jamais eu nation qui sciemment, et sans crainte ou force, se soit oubliée jusqu'à se soumettre à la volonté de quelque souverain, sans cette condition expresse ou tacitement entendue, d'être justement et équitablement gouvernée (1). »

N'est-il pas curieux d'entendre le disciple, le successeur de Calvin, soutenir des thèses aussi subversives, prétendre que le peuple est maître de la souveraineté, qu'il s'en dessaisit au profit d'un prince sous certaines conditions, et que l'obéissance n'est due à ce mandataire que dans la mesure où son gouvernement est équitable? Les idées avaient donc singulièrement évolué dans le parti protestant, sous l'influence des événements survenus depuis quelques années, depuis l'époque où Calvin enseignait que toute souveraineté vient de Dieu, et que la soumission est obligatoire à l'égard de tout magistrat, paternel, ou tyrannique. Th.

(1) *Mém. Etat*, vol. II, p. 770.

de Bèze lui-même avait écrit, quelque huit ou dix ans auparavant, à propos de la première guerre civile : « Je n'ai point encore appris par la Parole de Dieu ni par les exemples de toute la vraie Eglise chrétienne depuis le commencement du monde, qu'il soit loisible aux sujets en bonne conscience d'extorquer de leur souverain magistrat l'exercice de la religion par la voie des armes, mais qu'en tel cas il faut, en ne laissant de servir Dieu et le plus prudemment que le temps le pourra porter, combattre et vaincre par chrétienne patience, invincible sous la croix (1). » Et voici que maintenant il professait dans son traité « *Du droit des magistrats* » qu' « étant persécuté pour la religion, on se peut défendre par armes en bonne conscience », et que « juste résistance par les armes n'est point contraire à la patience ni aux prières des chrétiens », bien plus que le peuple, représenté par les membres des Etats généraux, a le droit de déposer le tyran.

On comprend que le Conseil des magistrats ait jugé prudent de ne pas autoriser la publication du livre à Genève. Non pas qu'il pût être dangereux

(1) *Mém. de Th. de Bèze sur les guerres de religion*, coll. Tronchin, Bull. Prot. fr., t. XXI, p. 28.

pour la politique intérieure de la cité. La République gènevoise s'était précisément donné, depuis l'établissement de la Réforme, un gouvernement à peu près conforme aux théories de Th. de Bèze.

Dans ce refus du Conseil d'autoriser l'impression d'un ouvrage menaçant pour l'absolutisme royal tel qu'il régnait de l'autre côté des frontières, il faut voir simplement un acte de prudence politique à l'égard de la France. Car Genève avait bien besoin d'être prudente; Genève depuis longtemps suspecte à la cour; Genève, « patrie d'une grande idée » a-t-on dit, mais d'une idée qui était alors séditieuse; Genève, savante académie où se formaient les pasteurs, les évangélistes, les intrépides champions de la Réforme qui se répandaient ensuite dans toutes les parties du Royaume; Genève surtout, arsenal de la librairie protestante, où se forgeaient les armes redoutables des luttes politiques et religieuses, ces thèses hardies, ces pamphlets, ces satires, toutes ces brochures libertaires, qui depuis si longtemps attaquaient le trône des Valois, et commençaient à l'ébranler. Genève, pour toutes ces raisons, était la ville exécrée; et sans la protection du sénat de Berne et des autres cantons protestants, elle aurait bien pu payer de sa liberté ses complaisances pour tous les fomen-

tateurs de doctrines révolutionnaires. C'est pourquoi, le livre de Th. de Bèze étant précisément de ceux qui pouvaient attirer sur la République les vengeances du roi, le conseil, malgré son désir de plaire à l'auteur, pensa qu'il était sage de l'interdire.

Ce n'est pas non plus que le traité « *du Droit des Magistrats* » fût outré dans la forme. L'auteur, d'ordinaire si passionné dans ses satires et ses œuvres de polémique religieuse, avait su garder une heurense modération dans l'expression de sa pensée; pas un mot violent, pas une invective, pas même une allusion aux événements contemporains; rien que l'exposé calme et désintéressé d'une théorie de droit politique universel. Mais enfin cette théorie n'en était pas moins par elle-même d'une singulière hardiesse, puisqu'elle établissait la subordination du pouvoir royal au pouvoir populaire représenté par les Etats généraux, et qu'elle reconnaissait à ceux-ci le droit à la révolution.

Traité « De la puissance légitime du prince sur le peuple et du peuple sur le prince ».

Le plus remarquable de ces traités politiques parut après la mort de Charles IX. Mais la situation n'avait pas changé. Henri III était le digne successeur de son frère. Et c'est la Saint-Barthélemy et ses suites qui provoquèrent encore la publication de ce nouveau livre.

Il parut d'abord en latin en 1579, sous le titre de « *Vindiciæ contra tyrannos* (1) », avec le pseudonyme de Junius Brutus comme indication d'auteur. Une traduction française en fut faite en 1581, et intitulée : « *De la puissance légitime du prince sur le peuple, et du peuple sur le prince, traité très utile et digne de lecture en ce temps, écrit en*

(1) *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum, populique in principem legitima potestate*, Stephano Junio Bruto Celta auctore, Edimburgi, 1579, in-8°, 236 pages, avec une préface datée de Soleure, 1er janvier 1577.

latin par Estienne Junius Brutus, et nouvellement traduit en français (1). »

Qui était ce Junius Brutus? Voilà la question posée depuis le XVIe siècle. On a fait toutes les hypothèses : on y a vu Th. de Bèze, Hotman, Hubert Languet, Du Plessis-Mornay, et d'autres encore. En réalité les seuls témoignages sérieux sont en faveur de Du Plessis-Mornay, et nous ne comprenons pas que certains historiens s'obstinent encore, contre toutes preuves, à attribuer la paternité de ce petit livre à Hubert Languet.

Deux textes surtout nous semblent concluants en faveur de Mornay. Le premier est un passage des mémoires de Conrart, rapportant un propos du pasteur Jean Daillé, qui fut précepteur des petits-fils de Mornay et vécut sept années près de lui.

Voici le texte (2) : « Quelqu'un ayant demandé à M. Daillé si M. Du Plessis-Mornay, avec lequel

(1) 1581, p. 264, précédé d'une préface de C. Superantius, expliquant aux Princes chrétiens que le traité de Junius Brutus est une réfutation des doctrines de Machiavel... De Soleure, ce 1er jour de janvier 1577 (Bibliot. Nat., * E, 532).

(2) *Mémoires de Conrart*, édit. Michaud et Poujoulat, Paris, 1838, in-4°, 3e série, t. IV, p. 622. Ce texte a été mis en lumière par M. Waddington, *Revue hist.*, janv. 1893, p. 68.

il avait demeuré longtemps, était auteur du livre intitulé Junius Brutus, il répondit : c'est une question que je n'ai jamais osé faire à M. Du Plessis, parce qu'elle me semblait trop délicate; mais je vous dirai que M. Du Plessis, au bout de la galerie où étaient ses livres, dans le château de Saumur, avait un petit cabinet dans lequel il n'y avait que ceux qu'il avait faits ou composés, bien reliés et même la plupart imprimés sur du vélin. Parmi ces livres-là, il y en avait aussi un exemplaire du Junius Brutus, lequel M. Du Plessis me faisait ôter toutes les fois que quelque personne de qualité désirait voir ce petit cabinet. Il me donnait la clef, et disait que j'allasse devant et que j'ouvrisse la porte, ajoutant tout bas ou me faisant signe que j'ôtasse ce livre de Junius Brutus, ce que je faisais ; car M. Du Plessis savait bien que ce livre n'était pas dans l'approbation de tout le monde, et voulait éviter les occasions d'en parler. »

Le second texte est plus précis et plus affirmatif encore. C'est un passage des mémoires de M[me] de Mornay, relatant l'emploi du temps de M. Du Plessis pendant un séjour qu'il fit à Jametz en mars 1574 : « Il passait son temps à faire quelques écrits ; entre autres, il fit en latin un livre intitulé : *De la puissance légitime d'un prince sur son*

peuple, lequel a été depuis imprimé et mis en lumière sans toutefois que beaucoup en aient su l'auteur (1). »

Peut-on désirer un certificat de naissance en meilleure forme, et y eut-il quelqu'un dont le témoignage pût avoir plus d'autorité que celui de Mme de Mornay elle-même ? Le doute n'est plus permis. Le grand gentilhomme protestant, le conseiller du roi de Navarre, est bien l'auteur des « Vindiciæ » et sans doute aussi de la traduction française de 1581.

D'ailleurs nul n'eût été plus capable que lui de composer ce livre, ouvrage d'un noble esprit, aussi soucieux des intérêts de sa religion que des intérêts de son pays. Qui, plus que Du Plessis-Mornay, tint indissolublement unis ces deux amours, celui de la Réforme et celui de la France? Protestant convaincu, il lutta par la plume et par l'épée pour défendre ses coreligionnaires persécutés, mais il lutta toujours sans fanatisme, sans intolérance, travaillant plutôt à éteindre la guerre civile qui déchirait sa patrie. « Il aime sa religion, dit un de ses contemporains (2), (car il en a une),

(1) *Mémoires de Mme de Mornay*, publiés par Mme de Witt, née Guizot. Paris, Renouard, 1868, t. Ier, p. 81.

(2) *Préface anonyme aux mémoires de Messire Philippe*

mais d'une dévotion pure et innocente, ardente à se conserver, mais sans dommage, ou préjudice d'autrui; non d'un zèle furieux, qui se pousse à tort et à travers, et, pour s'avancer, choque et renverse tous droits divins et humains. » Mornay avait le respect des consciences et réclamait la liberté pour tous. Il préconisa à maintes reprises la reconnaissance officielle des deux religions, par esprit de justice, autant que par amour de la paix, condition indispensable du relèvement de la France. C'est ce qu'il demandait dans son éloquente « *Remontrance aux Etats de Blois pour la paix, sous la personne d'un catholique romain, l'an 1576* » : « Vaut-il pas mieux laisser vivre les uns les autres en liberté de religion... que sous une vaine espérance de le réunir, ruiner ce pauvre état qui penche de toutes parts sur nos têtes... Considérons que nous sommes tous hommes, tous chrétiens, tous Français, tous amateurs de nous-mêmes, de l'Eglise, de la Patrie, croyant en un Dieu, confessant un Christ, désirant une Réformation en cet Etat : comme hommes, aimons; comme chrétiens, enseignons ; comme Français, supportons les uns les

de Mornay, seigneur Du Plessis Marli, imprimé l'an 1624 (sans indication de lieu ni d'imprimeur). Au lecteur, p. 4.

autres... L'Etat est composé de deux religions. Si on ne les permet toutes deux libres, il nous faut rentrer en la guerre; si on y rentre, il est dissipé, et en cette dissipation nous nous perdons tous (1). »

C'est ainsi que, comme le dit un critique moderne, « ce pape des huguenots fut toujours le meilleur des Français » (2).

Le souci constant de la paix et de la prospérité de son pays lui avait inspiré aussi la haine de l'absolutisme. Il servit la monarchie avec une entière loyauté, mais sans cesser de réclamer le concours des Etats généraux. Il fut fidèle à son roi, mais sans complaisance. Le contemporain anonyme, dont nous avons déjà cité l'avis, dit encore : « Il aime aussi son prince, mais d'une affection sincère, qui jamais ne dégénère en flatterie, ou en connivence. Il lui garde tout respect, mais sans lui céler la vérité (3). » Jamais en effet Mornay ne faillit à son devoir de combattre la tyrannie, et de rappeler au prince qu'il était lié par un contrat avec la nation. « (L'Etat) s'est crevassé et ébranlé, dit-il dans la Remontrance aux Etats de Blois,

(1) *Mémoires de Messire Philippe de Mornay*, id., p. 42.

(2) Faguet, *Hist. de la Littérature*, XVI[e] s., p. 314.

(3) *Préface aux Mémoires de Messire Philippe de Mornay*, id., p. 5.

depuis la journée de Saint-Barthélemy, depuis que la foi du prince envers le sujet, et du sujet envers le prince, qui est le seul ciment qui entretient les Etats en un, s'est si outrageusement démentie (1). »

Au service de toutes ces grandes causes qui se résument en celle de la liberté religieuse et politique, Mornay mit enfin un remarquable talent d'orateur et d'écrivain. Ses nombreux ouvrages d'histoire, de théologie, de controverse, font preuve d'une vaste érudition, d'une grande facilité, mais aussi d'une véritable distinction. Du Plessis-Mornay fut un gentilhomme, dans le vrai sens du mot, par le caractère, par les vertus, autant que par la qualité de son esprit.

Dans une lettre qu'il écrivit précisément à Hubert Languet, en 1579, au sujet d'un livre qu'il avait projeté, nous avons trouvé formulés quelques conseils sur l'art d'écrire l'histoire, qui n'ont rien de suranné : « J'ois blâmer Sleidan (2) par plusieurs de passion, disant qu'il ne l'a pu céler dès le com-

(1) *Remontrance...*, etc., id., p. 36.

(2) Jean Sleidan, célèbre auteur d'une histoire politique et religieuse de la Réforme qui va de 1517 à 1556, intitulée : « *Commentarii de statu Religionis et Reipublicæ, Carlo quinto Cæsare.* »

mencement, comme à la vérité dès le beau premier mot il se déclare ennemi du pape et des siens. Et cela fait révoquer les histoires en doute... Le remède, comme je pense, serait de dire la vérité sans blasonner les personnes de leurs couleurs. Comme il me semble que celui qui se fait plus croire qui dit que Néron tua sa mère, que qui dit : ce méchant parricide Néron, etc... parce que la chose parle d'elle-même assez, et le plus lourd esprit du monde en tire la conclusion de lui-même...

« J'ai un autre scrupule encore... J'ois blâmer plusieurs historiens pour avoir donné leur jugement sur les affaires. Il y en a d'autres qui prennent plaisir d'ouïr ce qu'ils en jugent. J'ai autrefois pensé que l'historien, qui est comme un rapporteur de procès, en doit laisser le jugement libre aux juges, sans leur préjudicier par une première voix ; mais que l'historien le pourrait faire en tierce personne, disant : on croyait, ou on jugeait, ou, les plus sages disaient, etc... (1). »

Qui donc a dit que le sens historique est une découverte moderne? Peut-on désirer plus de probité scientifique unie à plus de finesse littéraire?

(1) *Lettre de M. Du Plessis à M. Languet*, du 15 nov. 1579, *Mémoires de Mornay*, id , p. 45 et 46.

Les écrits politiques de Mornay ont été réunis et publiés sous le titre général de *Mémoires* (1) ; » mais le plus remarquable ne se trouve pas dans ce recueil ; c'est notre petit livre, celui dont nous avons à indiquer les thèses principales, le traité « *De la puissance légitime du prince sur le peuple, et du peuple sur le prince* ».

C'est le plus remarquable des ouvrages politiques de Mornay, et aussi de tous nos publicistes, par la hardiesse et surtout la logique de la pensée. Il est consacré à l'examen de quatre questions d'inégale importance, mais toutes cependant d'un intérêt capital à la fin du XVIe siècle.

La première est celle-ci : les sujets doivent-ils obéir au prince qui donne des ordres contraires à la volonté de Dieu ; en d'autres termes : auquel des deux, Dieu ou le roi, vaut-il mieux obéir ?

Poser la question, c'est, semble-t-il, y répondre. C'est à Dieu qu'appartiennent toute puissance et toute souveraineté. C'est de lui que les hommes tiennent leurs biens et leurs fonctions. Les rois ne sont que ses vassaux ou ses vicaires. On ne doit donc obéir à ceux-ci que dans la mesure où ils

(1) *Mémoires de Du Plessis-Mornay*, publiés par Daillé en 4 vol. in-4° (1624-1625, 1651-1652), par Auguis en 12 vol. in-8° (1824-1825).

sont eux-mêmes fidèles au Seigneur suprême. « Puis donc que les rois sont seulement lieutenants de Dieu, établis au trône de Dieu par le Seigneur Dieu et que l'honneur qu'on fait aux lieutenants ne procède que de la révérence qu'on porte à ceux qui les ont envoyés ; il s'ensuit sans difficulté qu'il faut obéir aux rois à cause de Dieu, non pas contre Dieu, et lorsqu'ils servent et obéissent à Dieu, non autrement (1). »

De vils flatteurs seuls ont pu prétendre que Dieu ne s'est réservé que le ciel, et qu'il a abandonné la terre aux rois pour qu'ils y règnent et gouvernent selon leur plaisir. « Cette sentence de Dieu tout-puissant demeure toujours ferme : Je ne donnerai point ma gloire à un autre ; c'est-à-dire personne n'aura telle puissance, que je ne demeure toujours souverain (2). » Dieu reste le maître suprême sur la terre ; le roi n'est jamais qu'un vassal, et, comme tout vassal, il est tenu de respecter les lois de son seigneur, sous peine de perdre son fief. C'est ce qui était nettement stipulé dans le contrat passé à l'origine entre Dieu, le roi

(1) *De la puissance légitime...*, etc., 1581 (Bibl. Nat., * E. 532), p. 22.

(2) *Id.*, etc., p. 23.

et le peuple. Le roi et le peuple juraient de rester fidèles à Dieu, et celui-ci en retour leur promettait sa protection. Ce serment liait chacun en particulier, c'est-à-dire que si le roi manquait à ses engagements, le peuple était malgré tout obligé de tenir les siens. « Après que Saül eut été oint, élu et du tout établi roi, Samuel parla au peuple en tels termes : voici le roi que vous avez demandé et élu. Dieu l'a établi roi sur vous. Obéissez et servez à Dieu, tant vous que votre roi qui est établi sur vous; autrement vous et votre roi périrez. Comme s'il disait : vous avez voulu un roi, et Dieu vous a donné celui-ci. Ne pensez pas toutefois que Dieu veuille qu'on rogne quelque chose de son droit; mais sachez que le roi est obligé à observer la loi d'icelui aussi bien que vous, et que s'il ne le fait, même châtiment lui est apprêté qu'à vous (1). »

Ce contrat original, passé lors de la première institution de la royauté en Israël, subsiste encore, et subsistera toujours entre Dieu et les princes chrétiens. « L'Evangile a succédé à la Loi, et les rois chrétiens sont au lieu des rois juifs. Il y a même alliance, mêmes conditions, mêmes châtiments si on ne les accomplit, un même Dieu tout-

(1) *De la puissance légitime*..., etc., p. 27.

puissant vengeur de toute perfidie et déloyauté. Et comme ceux-là étaient tenus d'observer la Loi, ceux-ci sont obligés d'adhérer à la doctrine de l'Evangile pour l'avancement duquel ils promettent tous s'employer, alors qu'on les sacre et reçoit rois (1). »

Le même contrat subsiste également entre Dieu et le peuple. Celui-ci doit donc obéir au maître suprême avant d'obéir au vassal.

La seconde question s'efforce de déduire de ce premier droit de désobéissance au prince impie, celui de la résistance par la force. Ici encore, c'est la Bible qui doit d'abord nous instruire. Pour Junius Brutus, c'est l'autorité suprême ; ce qu'elle autorise ou prescrit a force de loi. « Si tel cas a été loisible au peuple des Juifs (ce qu'on peut aisément recueillir des livres du vieil Testament), voire même si cela leur a été enjoint, je crois que l'on m'accordera qu'il faut en accorder autant à tout un peuple chrétien de quelque royaume et pays que ce soit (2). »

Nous avons vu qu'un contrat avait été passé en-

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 31.
(2) *Id.*, etc., p. 47.

tre Dieu d'une part, le roi et le peuple d'autre part, et que ces deux derniers avaient pris l'engagement formel d'être fidèles à la loi divine. Ce serment ne les liait pas seulement chacun en particulier, mais les engageait encore l'un pour l'autre. « Dieu a fait comme les prêteurs qui ont affaire à des emprunteurs non assez féables, et en font obliger plusieurs ensemble au paiement d'une même somme, tellement que deux ou plusieurs sont liés l'un pour l'autre, et un seul pour le tout au paiement du total, et le peut-on demander à qui l'on veut de chacun d'eux (1). » Pouvant être appelés à répondre l'un pour l'autre, il est évident que chacun a le droit de forcer son « co-contractant » à tenir ses engagements ; sinon, que signifierait par exemple la promesse faite par le peuple de rester fidèlement « le peuple de Dieu », s'il était tenu d'accepter l'idolâtrie imposée par le roi ? L'histoire juive fournit maint exemple de princes châtiés pour avoir enfreint la loi, et, quand parfois le peuple s'endormait et n'exigeait plus qu'elle fût fidèlement observée, les prophètes lui rappelaient aussitôt son devoir. Il est donc bien certain qu'il est permis au peuple de résister au tyran qui

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 51.

ruine l'Eglise. « Non seulement cela, dit Junius Brutus, mais aussi doit-il savoir qu'à faute de le faire, il sera coupable de même crime, et en portera les coups avec son roi. S'il est assailli de parole, il résistera de parole; si par armes, il prendra les armes, combattant de la langue et de la main; voire même par embûches et contre-mines, si on le veut surprendre (1). »

Mais qui décidera de la légitimité de la révolte? Sera-ce « toute une populace, cette bête qui porte un million de têtes? » Non! par le peuple, on entend les magistrats délégués, ou les Etats « qui ne sont autre chose que l'*epitome* ou bref recueil du royaume »; ou encore les princes, les grands seigneurs, les citoyens les plus notables, tous personnages qui, individuellement sont inférieurs au roi, mais qui, réunis en assemblée, lui sont supérieurs. Voilà ceux qui ont le droit d'organiser la résistance, voilà ceux qui ont le devoir de défendre les droits de la multitude. « Tout ainsi que le tuteur doit prendre garde que les biens de son pupille ne dépérissent, et, s'il n'en tient compte, on lui en peut demander et faire rendre compte;

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 61.

aussi ceux à la garde desquels le peuple s'est commis, et qu'il a constitués ses tuteurs et procureurs, doivent le maintenir sain et entier avec tous ses droits. En somme comme il est loisible à tout un peuple de faire tête à la tyrannie, aussi les principaux d'un royaume, représentant le corps du peuple, peuvent comme chefs, et pour le bien de tout le corps, se liguer et associer ensemble. Et comme ce qui est fait en public par la plus grande part est attribué à tous, aussi faut-il dire que tous ont fait ce que la meilleure part des principaux a fait; bref que tout le peuple y a mis la main (1). »

Mais si la majorité, si les représentants sont complices du roi impie, que reste-t-il à faire à une minorité qui veut conserver la loi de Dieu entière et inviolable? Les exemples des révoltes de la ville de Lobna, et des Macchabées, fournis par la Bible, semblent autoriser l'insurrection. Le raisonnement d'autre part suffit à légitimer ce droit. Ce n'est pas seulement le peuple dans son ensemble qui a juré fidélité à Dieu; mais encore chaque partie, chaque cité, représentée par un magistrat lors de la prestation du serment. Chaque ville étant engagée, chacune a le droit de tenir son engagement,

(1) *De la puissance légitime...*, etc., pp. 65, 66.

quelle que soit la conduite du roi et du reste du peuple. Se séparer en ce cas de la nation parjure, ce n'est pas abandonner la « République », mais simplement une association de brigands. Ceux qui se libèrent ainsi d'une domination tyrannique ne peuvent être accusés de révolte ou sédition : ils ne demandent qu'à obéir pourvu qu'on ne leur commande que ce qu'ils peuvent accomplir en toute conscience. « Ils obéissent à César, tant qu'il commande en qualité de César ; mais quand César passe ses limites, quand il veut usurper une domination qui n'est pas sienne, quand il tâche d'envahir le trône de Dieu, quand il fait la guerre au Seigneur Souverain de lui et du peuple, eux estiment que ce n'est pas raison d'obéir lors à César. Et après, à proprement parler, ils ne font pas d'actes d'hostilité... Désirez la paix et vous l'avez; cessez de frapper, ils quittent la place et les armes; cessez d'assaillir Dieu, ils ne voudront plus combattre (1). »

Un groupe de citoyens, sous la conduite d'un magistrat, peut donc s'opposer aux injustices du prince. Mais il ne faudrait pas conclure à la légitimité du même droit. pour chaque particulier.

(1) *De la puissance légitime...*, etc., pp. 76, 77.

Dieu n'a pas confié le glaive aux simples sujets ; ils ont des représentants pour défendre leurs droits. Si leurs chefs ne les appellent pas à la révolte, ils n'ont qu'à se soumettre ou s'exiler. Mais si par contre la prise d'armes est décidée par les princes, ou les magistrats, ils doivent aussitôt se lever pour défendre la cause de Dieu, sous peine de se rendre coupables de lèse-majesté divine.

La troisième question pénètre plus avant dans le délicat problème des rapports entre prince et sujets : Peut-on résister à un roi qui opprime, non plus seulement l'Eglise, mais l'Etat, et au nom des droits, non plus de Dieu, mais simplement de l'homme.

Cette question peut déplaire aux tyrans, mais elle doit être agréable aux bons princes, car ils savent bien, eux, que « tout magistrat, si élevé puisse-t-il être, n'est autre chose qu'une loi animée et parlante (1). » Ils doivent se souvenir aussi que, s'ils ont été institués par Dieu, ils ont été établis par le peuple. C'est du peuple en réalité qu'ils tiennent tout leur pouvoir. « C'est le peuple qui établit les rois, qui leur met les sceptres en mains,

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 94.

et qui par ses suffrages approuve leur élection. Dieu a voulu que cela se fît ainsi, afin que les rois reconnussent que c'est du peuple, après Dieu, qu'ils tiennent toute leur souveraineté et puissance; et pourtant que cela les induisît de rapporter toute leur sollicitude et adresse au profit du peuple, sans être si outre-cuidés de penser qu'il y ait quelque naturel excellent et extraordinaire en eux, à raison de quoi ils aient été élevés par-dessus les autres, comme si c'était quelques troupeaux de moutons ou haras de bêtes à cornes; mais qu'ils se souvinssent et connussent être de même pâte et condition que les autres, élevés de terre par les voix et comme sur les épaules du peuple jusques en leur trône, pour porter puis après la plupart des charges de la République (1). »

Il n'est pas de nation, depuis la plus haute antiquité, où la couronne ait été absolument héréditaire. Chez les Juifs, chez les « Gentils », en France, en Espagne, en Angleterre, c'est toujours l'élection qui a décidé de la succession au trône. Il y a sans doute quelques Royaumes où la coutume de l'hérédité semble s'être définitivement établie, parce que les fils des rois se sont appliqués à sui-

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 96.

vre les vertus de leurs pères, et par suite ont toujours été jugés dignes de leur succéder; mais, même dans ces pays, il est malgré tout resté quelque signe de l'investiture populaire. « En tous royaumes bien dressés, dit Junius Brutus, cette coutume est toujours demeurée, que les fils n'ont point succédé à leurs pères que premièrement le peuple ne les eût établis de nouveau, ni n'étaient reconnus rois en qualité d'héritiers des défunts, mais approuvés et nommés rois lors seulement qu'ils avaient été investis du royaume, et reçu le sceptre et diadème par les mains de ceux qui représentent la majesté du peuple (1). » Le peuple est donc supérieur aux rois; c'est lui qui leur confie l'administration de l'État public; c'est lui également qui peut la leur retirer.

Par le peuple, il faut toujours entendre, cela va de soi, ceux qui le représentent; ceux qu'on appelle les officiers du royaume et non du roi; ceux qui dépendent de la souveraineté populaire, non du souverain; ceux qui sont comme « assesseurs du roi en l'administration de justice », et dont la charge consiste à « empêcher soigneusement que le prince n'omette ou commette quelque chose

(1) *De la puissance légitime*..., etc., p. 102.

au dommage du public ». Il n'est pas d'Etat, à part la Turquie et la Moscovie, « qui sont plutôt grands brigandages qu'Empires », où le roi ne partage l'autorité avec des représentants du peuple. En France, ce sont le connétable, les maréchaux, l'amiral, le chancelier, investis par l'assemblée des Trois Ordres ; puis le parlement, ou cour des pairs, qui doit défendre le moindre sujet contre le procureur, si celui-ci entreprend quoi que ce soit d'illégal ; tous les seigneurs, ducs, marquis, barons ; tous ceux qui occupent une fonction quelconque, maires, syndics, échevins ; enfin et surtout les Etats généraux, qui autrefois avaient toute autorité « soit pour chasser le tyran ou roi fainéant en le renvoyant chez ses parents, soit pour établir un bon roi en sa place (1). »

Il est vrai que tous ces représentants ont depuis longtemps perdu leur pouvoir en France ; mais est-ce une raison pour ne pas revendiquer maintenant leurs droits? Qu'on ne dise pas qu'il est trop tard : il ne peut pas y avoir prescription contre les droits du peuple.

Quelqu'un objectera peut-être encore : Le peuple dont vous parlez toujours, le peuple qui a

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 120.

investi les rois, il y a cinq ou six cents ans, ce peuple a depuis longtemps disparu. « Je réponds, dit Junius Brutus, que le peuple ne meurt jamais, encore que les rois s'en aillent hors du monde les uns après les autres. Car comme le cours continuel de l'eau donne au fleuve une durée perpétuelle, aussi la révolution de naissance et de mort rend le peuple immortel. Et pourtant, comme nous avons aujourd'hui le même Rhin, Seine et Tibre, que nous avions il y a mille ans, aussi est-ce toujours un même peuple, celui d'Allemagne, de France, d'Italie, si d'aventure quelques peuplades ne se sont mêlées parmi ; et ne peut le cours du temps, ni le changement des individus muer en sorte quelconque le droit de ces peuples (1). »

Nous avons vu qu'à l'origine, en Israël, un contrat était passé entre Dieu, le roi et le peuple. Il y avait encore un second contrat qui se faisait exclusivement entre ces deux derniers. Les conditions de cette aliance étaient fixées par le peuple ; le roi n'avait qu'à les accepter. Le premier promettait d'obéir sous réserves ; le second s'engageait absolument à gouverner selon les lois. « Le peu-

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 125.

ple demandait au roi s'il voulait régner justement et selon les lois? Il promettait qu'oui. Alors le peuple répondait et promettait rendre fidèle obéissance à celui qui commanderait justement (1). »

La même convention subsiste, et les clauses en sont toujours les mêmes. C'est le peuple qui donne les lois ; le prince n'a qu'à les exécuter et les conserver. Lorsqu'il monte sur le trône, il les reçoit du peuple, et leur jure fidélité. Rien donc ne peut le dispenser de leur obéir. « Il n'y a rien qui exempte les rois de l'obéissance qu'ils doivent à la loi, laquelle ils doivent reconnaître pour leur dame et maîtresse... La loi est l'âme d'un bon roi ; elle lui donne mouvement, sentiment et vie. Le roi est l'instrument et comme le corps par lequel la loi déploie ses forces, exerce sa charge, et exprime ses conceptions... La loi est la raison et sagesse de plusieurs sages recueillies en peu de mots. La loi est une raison ou intelligence délivrée de tout trouble, non sujette à s'émouvoir par colère, ambition, haine, ou acception de personnes ; les prières ni les menaces ne la sauraient fléchir (2) ». Le roi n'a donc qu'à l'observer et à la maintenir dans son intégrité.

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 185.
(2) *Id.*, etc., pp. 136, 137.

Cependant il peut devenir nécessaire de promulguer de nouvelles lois ou d'en abroger d'anciennes. Ce pouvoir n'appartient pas au roi, mais exclusivement à l'assemblée des états. Le peuple seul, condensé dans les états généraux. a le droit de faire les lois ; le prince n'en est que l'exécuteur et le gardien. « Il promet, dit Junius Brutus, par serment solennel, de garder les lois qui sont déjà faites, et de n'en faire point de nouvelles que par le consentement de tous (1). »

Ceci étant bien établi, il s'ensuit logiquement que, si le roi ne tient pas ses engagements, les sujets sont déliés par cela seul des leurs ; le contrat est rompu ; le peuple a désormais le droit de congédier le tyran. « Que si par faute de satisfaire à la condition de droit, un tel contrat est nul ; qui osera appeler parjure le peuple lequel refuse obéir au roi, ne tenant compte de la promesse qu'il pouvait et devait tenir, et violant la loi qu'il a jurée ? Au contraire, faut-il pas estimer un tel roi perfide, parjure, et indigne de son rang ? Car si la loi affranchit le vassal envers lequel son seigneur aura commis félonie, encore que proprement le souverain ne promette rien par serment à son

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 147.

vassal, mais le vassal à lui; si la loi des douze tables déteste et déclare exécrable le protecteur fraudant celui qui est en sa protection; si le droit civil permet au serf affranchi de tirer en justice son patron qui lui aura fait une injure atroce; si en tels cas le même droit délivre l'esclave de la puissance de son maître, encore que l'obligation soit naturelle seulement, non pas civile; n'est-il pas plus raisonnable que le peuple soit absous du serment de fidélité prêté au roi, si le roi, qui a le premier rompu sa foi, vient à l'enfreindre (1)? » Le roi parjure n'a plus droit à l'obéissance des sujets : il peut et doit être déposé.

Une fois de plus se présente alors la question de savoir à qui appartient le droit de proclamer la déchéance du prince et de le renverser. Junius Brutus résout la difficulté comme ses devanciers. S'il s'agit d'un usurpateur, le premier sujet venu, sans aucune fonction publique, peut le frapper, y étant autorisé par le droit naturel qui commande de défendre sa vie et sa liberté, et par le droit politique et civil qui a constitué les Etats. Si c'est un roi légitime qui est devenu un tyran, il faut d'abord user de patience à son égard, lui adresser

(1) *De la puissance légitime...*, etc., p. 193.

des remontrances et des avertissements; mais s'il persiste à violer les lois, les grands, les officiers, les représentants du peuple, tous ceux qui sont préposés à la garde des lois et à la défense des droits publics, doivent alors intervenir et employer la violence si elle est opportune.

Enfin l'examen d'une quatrième question termine l'ouvrage, celle de l'intervention des princes étrangers. Les publicistes de tous les partis à cette époque reconnaissaient ce droit. Junius Brutus naturellement le reconnaît aussi, et rappelle aux princes voisins que les chrétiens sont tous membres d'un même corps, et que les frontières des Etats n'existent pas pour l'Eglise; d'autre part le simple devoir de l'amour du prochain les oblige à secourir les peuples opprimés, quels qu'ils soient.

Les principes qui se dégagent des réponses à ces quatre questions n'ont sans doute rien de très nouveau. Hotman, Th. de Bèze, et d'autres publicistes les avaient formulés avant Mornay. On trouve cependant quelque chose de plus chez celui-ci, plus de courage de pensée, plus de logique, et aussi un souci plus grand de fonder ses théories non seulement sur l'autorité de l'Ecri-

ture Sainte, mais encore sur l'autorité de la raison.

Le principe dominant est toujours le principe théocratique. C'est à Dieu qu'appartient toute puissance sur la terre comme au ciel, et tout ici-bas doit lui être soumis. Jusqu'alors les doctrines théocratiques n'avaient guère servi qu'à assujettir le peuple au roi. Mornay s'en sert surtout pour lier le peuple à Dieu, et l'affranchir par suite à l'égard du prince impie.

Hotman avait établi le principe de la souveraineté nationale. Mornay en définit plus complètement les attributs, libre disposition de la couronne, propriété inaliénable du domaine public, surtout puissance législative. Le roi n'est décidément plus que le délégué, le mandataire suprême de la nation.

L'idée d'un contrat originel avait déjà été émise par Th. de Bèze et presque tous les publicistes protestants. Mornay s'applique à montrer que ce contrat demeure à la base de l'état politique, qu'il engage surtout le roi, et qu'il suffit à conférer au peuple le droit absolu de se débarrasser du prince parjure.

Enfin Mornay demande, peut-être moins que ses prédécesseurs, l'intervention constante des Etats généraux ; mais il insiste davantage sur leur

puissance, et attribue un rôle plus actif aux officiers du Royaume, qui sont eux aussi des représentants du peuple.

En un mot, l'ouvrage de Du Plessis Mornay n'est peut-être pas très original, ayant eu plusieurs modèles; mais il complète ceux de Hotman et Th. de Bèze, et achève de fixer avec une parfaite netteté les idées politiques des protestants après la Saint-Barthélemy.

CONCLUSION

Arrivés au terme de cette analyse des œuvres les plus importantes de nos publicistes, nous devons essayer de réunir leurs diverses conclusions. Bien qu'une inspiration commune ait donné à tous ces livres une apparence de complète similitude, on trouve cependant dans chacun une idée centrale plus spécialement développée; en sorte qu'en groupant les thèses principales, nous pourrons obtenir l'esquisse d'un système politique libéral, qui sera dès lors le système politique des publicistes de la Réforme au XVIe siècle.

Le principe fondamental est celui de la souveraineté nationale. La souveraineté absolue n'appartient qu'à Dieu ; mais la souveraineté relative, la souveraineté sur la terre réside dans la nation. Le peuple a existé avant tout magistrat ; ses droits sont donc antérieurs et supérieurs à ceux de tout autre pouvoir. Le peuple en outre subsisterait

encore n'y eût-il plus de magistrat; ses droits sont donc seuls permanents et immuables. Le roi passe, le royaume demeure : son existence est indépendante de celle du Prince, tandis qu'un roi n'est plus rien sans un royaume. C'est donc dans la nation qu'est la puissance souveraine.

Mais pour administrer les affaires communes, pour faire respecter les droits naturels et sociaux de chacun, il a bien fallu instituer une charge spéciale, il a fallu créer « un souverain ». Cette délégation de la souveraineté ne s'est pas opérée, on le comprend, sans conditions. D'où le second principe capital de notre système, le principe du contrat politique. Il ne s'agit pas ici de contrat social; nos publicistes ne se sont pas demandé si la société primordiale est d'institution humaine, ou d'institution naturelle. Il n'est question que de la société politique. Or celle-ci, l'histoire autant que la raison témoignent qu'elle est fondée sur un contrat, par lequel le roi et le peuple s'engagent réciproquement à respecter les lois, l'un dans l'exercice du pouvoir, l'autre dans la pratique de l'obéissance. En conséquence, d'un côté le roi ne peut être renversé, ni entravé dans l'exercice de sa charge, tant qu'il n'enfreint pas les lois fondamentales du Royaume; de l'autre les sujets ont le

droit de contrôler les actions et les ordres du prince, et de reprendre leur liberté si les conditions du contrat ne sont pas exécutées. Car en se soumettant à un chef, le peuple n'a pas abdiqué ses droits. Il ne s'est pas dessaisi de sa puissance d'une façon définitive au profit de la royauté. Il reste toujours le véritable maître. Sa souveraineté, étant un droit inhérent à sa nature même, est inaliénable et imprescriptible.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir, nous avons dit que par le contrat l'autorité était donnée au roi. Elle ne doit pourtant pas lui être donnée en entier. Et c'est ici qu'intervient le troisième principe. Le gouvernement que préconisent les publicistes de la Réforme est un gouvernement mixte. A côté du roi doivent se trouver les officiers du royaume, qui, relevant de la souveraineté et non du souverain, ont pour tâche de veiller à l'exécution des lois. Surtout il doit y avoir les représentants élus de la nation, les membres des Etats généraux, qui restent les véritables détenteurs de la puissance politique, car c'est par leur intermédiaire que la multitude, inapte à gouverner dans son ensemble, parvient à imposer sa volonté. Ce sont eux les juges de la fidélité du prince, et ce sont eux les maîtres de la couronne.

Surtout, c'est à cette assemblée de représentants du peuple qu'appartient le pouvoir de modifier les lois, ou d'en promulguer de nouvelles. Ce principe de la séparation des pouvoirs est le plus nouveau et le plus remarquable du système. Il n'a pas été clairement aperçu par tous nos publicistes; mais Du Plessis-Mornay en avait certainement soupçonné l'importance, lorsqu'il réclamait exclusivement pour les Etats généraux la puissance législative et n'accordait que l'exécutive à la royauté. Il avait entrevu, sinon parfaitement compris que si le pouvoir qui fait les lois est celui-là même qui les exécute, il n'y a pas de bornes à son autorité. Les seules garanties de la liberté et de la sûreté des individus se trouvent dans la séparation des pouvoirs politiques.

Voilà en résumé le système, sans doute encore incomplet, un peu rudimentaire, mais cependant déjà d'une singulière ampleur et d'une imposante gravité. Ces quatre grands principes de la souveraineté nationale, du contrat politique, du gouvernement représentatif, et de la séparation des pouvoirs contenaient en réalité tout notre droit moderne. Les Publicistes de la Réforme ont pu dans la suite modifier un peu leur programme en

face de la monarchie tempérée d'Henri IV ; leurs théories peuvent même n'avoir été que des théories de circonstances ; ils n'en ont pas moins les premiers répandu dans la masse ces opinions démocratiques, ils n'en ont pas moins donné naissance à ce puissant courant d'idées libérales que la réaction absolutiste du XVII[e] siècle ne put arrêter, et que l'on voit aboutir en France avec l'esprit philosophique de la Révolution. De 1581 à 1789, il est aisé de suivre la marche de ce courant, encore que par instants on le perde de vue, comme s'il avait sombré dans quelque abîme insondable. Mais toujours il reparaît, grossi, plus puissant, reprenant sa course conquérante à une allure plus rapide.

Nous ne parlerons pas de la Ligue (1), qui essaya de reprendre les théories protestantes, à son profit, contre Henri III, et surtout contre le huguenot Henri IV. La violence, avec laquelle elle prêcha le régicide, suffit à la déconsidérer. Ce fut une démagogie occasionnelle, plus avide de sang et d'oppression que de liberté. Les doctrines généreuses, dont elle tâcha de parer ses intentions anti-françaises et anti-libérales, étaient dépourvues de

(1) Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841, in-8°.

sincérité. C'est ce que Michelet appelle « la contrefaçon, la grotesque caricature de la liberté ». Il est donc impossible de ranger les Ligueurs, malgré leur essai d'imitation, parmi les héritiers de la pensée d'un Hotman ou d'un Du Plessis-Mornay.

Cette contrefaçon malheureusement ne fut pas sans nuire à l'action de ces derniers. Leurs théories, outrées, dénaturées, provoquèrent infailliblement par leur excès même une réaction terrible. Pourtant, si l'influence de nos publicistes en fut diminuée, elle surmonta ce danger qui aurait pu être fatal. « Elle survécut, dit Aug. Thierry, à la génération contemporaine des guerres civiles, et se prolongea même durant le calme du règne de Louis XIV (1). » Cette dernière expression du célèbre historien, vraie par un certain côté, n'en est pas moins étrange. Le règne de Louis XIV, une époque de calme? Cela ressemble fort à un euphémisme. Nous l'appellerions plutôt l'époque du despotisme triomphant. Chateaubriand l'a qualifié de « superbe catafalque de nos libertés, éclairé par mille flambeaux de la gloire que tenaient à

(1) Aug. Thierry, *Considér. sur l'Hist. de France*, en tête des *Récits mérov.*, Paris, 1878, t. Ier, p. 40.

l'entour un cortège de grands hommes » (1). La gloire y fut, mais la tyrannie n'y manqua point. Et cependant l'esprit libéral ne s'éteignit pas tout à fait en France. Il persista à travailler au fond de quelques consciences d'élite, et s'affirma de temps à autre dans des publications de combat.

Nul en ce siècle ne soutint les droits du peuple avec plus de courage et de talent que le protestant Jurieu. Dans les « *Lettres Pastorales* » et les « *Soupirs de la France esclave* (2), » il proclama, en face de Louis XIV et de Bossuet, comme l'avait fait un Hotman en face de Charles IX, que c'était le despotisme qui était nouveau en France et non la liberté; que toute souveraineté émanait du peuple; et que le droit de lever les impôts appartenait aux seuls États généraux.

Et l'adversaire de Jurieu, Bossuet lui-même, qu'on présente toujours comme le grand avocat du pouvoir absolu et du droit divin, n'a pas été en réalité aussi « absolutiste » qu'il aurait pu et qu'il aurait dû l'être, comme prédicateur officiel de la

(1) Chateaubriand, *Etudes historiques : Louis XIV*.

(2) *Lettres Pastorales aux fidèles qui gémissent sous la captivité de Babylone*, 3 vol., 1586-1589. — *Les Soupirs de la France esclave*, 1589. — Voy. l'ouvrage de M. J. Denis : *Bayle et Jurieu*, Caen, 1886.

cour, et précepteur du Dauphin. Si dans la « *Politique tirée de l'Ecriture Sainte* » il appelait les rois des dieux, il reconnaissait cependant comme limitation de leur pouvoir les lois fondamentales du royaume ; il déclarait que les rois sont tenus de respecter les lois, et que tout ce qui se fait contre elles est nul de droit (1). Il fut l'adversaire résolu du pouvoir arbitraire, et n'hésita pas à flétrir énergiquement la tyrannie. Dans son « *Discours sur l'Histoire Universelle* », il s'oublia même jusqu'à admirer l'égalité et la liberté des citoyens de la Rome antique (2). Oui ! Bossuet lui-même, si paradoxal que cela puisse paraître, subit inconsciemment l'influence des publicistes de la Réforme.

Toutefois au XVII[e] siècle, c'est surtout hors de France que cette influence se fit sentir. Des écrivains hardis comme Knox, Buchanan, avaient en Angleterre, à la même époque que Hotman, Th. de Bèze, Du Plessis-Mornay dans notre pays, opposé les principes de droit populaire à ceux du despotisme. Les Eglises indépendantes s'étaient

(1) *Pol. tirée de l'Ecr.*, l. I[er], art. IV, prop. 8. — L. VIII, art. II, prop. 1.

(2) *Disc. sur l'Hist. Un.*, Paris, Furne, 1847, III[e] part., ch. VI, p. 482.

emparées de ces doctrines, les avaient mises en pratique dans leurs organisations ecclésiastiques, dans leurs covenants, et plus tard les appliquèrent aux constitutions politiques. De plus les révolutions de 1640 et 1688 se firent toutes deux au nom même des principes proclamés par nos publicistes français (1). Milton, Harrington, Sydney, et surtout Locke étaient les héritiers directs de la pensée protestante du XVIe siècle. *La France-Gaule* elle-même fut traduite en anglais en 1721, et présentée par Lord Molesworth comme la meilleure justification du régime constitutionnel.

D'Angleterre, les doctrines libérales passèrent en Amérique avec les émigrants puritains (2), et donnèrent naissance au XVIIIe siècle aux « déclarations des droits », qui ont précédé et préparé la nôtre de l'autre côté de l'Océan. En particulier celle de l'Etat de Virginie de 1576 servit de modèle à la déclaration française. C'est Lafayette, le défenseur de la liberté américaine, qui l'utilisa,

(1) *Hist. de la sc. pol.*, Janet, t. II, p. 188 et ss. — Ch. Borgeaud : *Annales des sc. polit.*, années 1890 et 1891.

(2) V. Charles Borgeaud : *Etablissement et Révision des Constitutions en Amérique et en Europe*, Paris, 1892. — G. Jellinek : *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, traduit par G. Pardis, 1902.

pour rédiger le premier projet de déclaration proposé à l'Assemblée nationale le 11 juillet 1789 (1).

Enfin, l'esprit philosophique, qui s'était réveillé en France, fut amené au cours du XVIIIe siècle à scruter de nouveau les questions politiques. Les théories de la souveraineté et du droit populaire furent reprises par divers penseurs indépendants, qui ne firent que développer consciemment ou non les idées du XVIe siècle ; les principes les plus originaux de Montesquieu et de J.-J. Rousseau, tels que ceux de la séparation des pouvoirs et du contrat politique, se trouvaient déjà, nous l'avons vu, dans les écrits de Th. de Bèze et de Du Plessis-Mornay.

Voilà, rapidement indiquée, la filiation par laquelle la Révolution se rattache à la Réforme, voilà comment notre politique moderne est tributaire du XVIe siècle. C'est donc bien, comme nous le disions en commençant, à cette époque d'universelle émancipation qu'il faut aller chercher les origines de la France contemporaine.

Le XVIIe siècle, qu'on s'est obstiné pendant si

(1) Pour les déclarations américaines, et le projet de Lafayette, voir : *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Hachette, 1900.

longtemps à appeler le grand siècle français, n'a été en réalité, dans les domaines littéraires, politiques et religieux, qu'une grandiose réaction espagnole contre les tendances libérales de l'époque précédente. Le véritable grand siècle français, on commence à le comprendre, ce fut le XVIe; ce fut le plus grand par la fécondité créatrice, et plus encore peut-être par la puissance d'émancipation. Ce fut le siècle de la Renaissance, qui réveilla la pensée, et renouvela l'art, en les ramenant à l'école des immortels chefs-d'œuvre de l'antiquité. Ce fut le siècle de l'Humanisme, qui affranchit les intelligences en les nourrissant du libre esprit des philosophies antiques, stoïciennes, épicuriennes, ou naturalistes. Ce fut surtout le siècle de la Réforme qui libéra les consciences et les cœurs, rendit à l'individu sa valeur et son autonomie, inaugura l'avènement de la souveraineté individuelle. C'est donc à ces temps glorieux qu'il faut remonter pour retrouver comme à sa source le vrai génie national, se dégageant peu à peu des pesantes traditions du moyen âge. Et c'est à cette époque qu'il faut aller chercher les premières manifestations positives du généreux idéalisme, de l'indomptable indépendance, et de l'indestructible besoin de justice, qui ont été et demeurent les qualités fon-

damentales de l'esprit français. Voilà pourquoi il nous a paru intéressant de remettre en lumière quelques-unes des œuvres qui en furent l'expression originale et féconde, et d'évoquer le souvenir des grandes luttes qui ont préparé la conquête des libertés dont nous jouissons aujourd'hui.

S'il est vrai qu'il y a, au point de vue de la race, une légitime fierté à pouvoir revendiquer une noble lignée d'ancêtres, il est plus vrai encore qu'il y a une légitime jouissance à retrouver une glorieuse généalogie pour nos idées les plus chères, à constater qu'elles ne sont pas des accidents ou peut-être des utopies, mais qu'elles ont une histoire, héroïque parfois, et qu'elles se rattachent directement à de grandes forces morales à l'œuvre dans notre nation depuis des siècles. C'est plus qu'une jouissance, c'est une excitation opportune. Car, en découvrant ainsi les chaînons qui nous relient au passé, à l'âme des générations disparues, nous prenons davantage conscience du sens de la vie. Nous sentons plus fortement que nous sommes à tous les points de vue, artistique, politique, social, religieux, les héritiers d'un précieux patrimoine national, que notre seule raison de vivre est de faire valoir, pour le léguer ensuite plus riche à ceux qui nous suivent.

Aussi, de tous ces petits livres, aujourd'hui jaunis et fanés, mais où nos ancêtres déposèrent, il y a trois cents ans, le germe des grandes idées politiques modernes, nous dirons en terminant ce que disait Michelet des vieilles Bibles qui soutinrent la foi des martyrs :

« O petits livres ! petits livres ! pauvres témoins des souffrances de la liberté religieuse, soyez bénis au nom de la liberté sociale ! Si quelque chose reste en vous des grands cœurs qui vous ont touchés, puisse cela passer dans le nôtre (1) ! »

(1) Michelet, *Histoire de France au XVI[e] siècle. Guerres de religion*, éd. Lemerre, petit in-12, 1887, p. 111.

BIBLIOGRAPHIE

Les pamphlets et traités, mentionnés dans cette étude, qui ne sont pas insérés dans les grands recueils imprimés, *Mémoires de Condé*, *Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX*, ont été consultés dans diverses bibliothèques publiques, principalement à la Bibliothèque Nationale et à la Bibliothèque Carnavalet (ou Bibliothèque de la Ville de Paris). Nous avons indiqué leur cote de catalogue, sauf pour ceux dont nous possédons un exemplaire dans notre bibliothèque personnelle.

Les citations, qui ont été faites sans indication de page, sont extraites de libelles non paginés.

DOCUMENTS

Archives curieuses de l'histoire de France, par Cimber et Danjou, 1re série, t. IV, V, VI, VII, in-8°.

Aristote, *Potitique, traduction française* de Barthélemy Saint-Hilaire, Paris, 1848.

Aubigné (d'), *Histoire depuis 1550 jusqu'en 1601*, éd. Maillé, 1616-1620 et 1626, 3 vol. in-f°.

Aubigné (d'), *Les Tragiques*, Paris, Lalanne, 1857.

Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, Amsterdam, 1730, 4 vol. in-f°.

Bèze (Th. de), *Histoire ecclésiastique*, Toulouse, 1882, 2 vol. in-8°.

Bèze (Th. de), *Du droit des magistrats sur leurs sujets*, 1574, *Mém. Etat de France*, 1577, vol. II, p. 735.

Bolsec, *Vie de Théodore de Bèze*, Turin, 1582.

Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, Paris, 1709.

Bossuet, *Discours sur l'histoire universelle*, Paris, Furne, 1847.

Bourg (Anne du), *Oraison au Sénat de Paris pour la cause des chrétiens, à la consolation d'iceux : d'Anne du Bourg, prisonnier pour la parole*, 1560, in-8°. Bibl. Nat. Lb. 32.

Brantome, *Œuvres*, Paris, Foucault, 1882 — et aussi *éd. de la Soc. de l'Histoire de France*, Paris, 1864-1881, 10 vol. in-8°.

Bulletin de la Soc. de l'Histoire du Protestantisme français, collection de 1852 à 1903.

Calvin, *Institution de la Religion chrétienne*, Genève, de l'imprimerie de Thomas Courteau, 1564.

Chansonnier huguenot du xvi[e] *siècle*, éd. par M. Bordier, Paris, 1871, in-12.

Chants historiques de l'ancienne France, éd. par Leroux de Lincy, t. II.

Charles IX, *Correspondance de Charles IX et de Mande-*

lot pendant l'année 1572, publiée par M. P. Paris, Paris, Crapelet, 1830.

Conrart, *Mémoires*, éd. Michaud et Poujoulat, Paris, 1838, in-4°.

Crespin, *Martyrologe*, Toulouse, 1887, 3 vol. in-8°.

Dareste, *Lettres inédites de Hotman*, Revue historique, 1876.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, précédée du texte de quelques-unes des déclarations américaines de 1776. Paris, Hachette, 1900, in-8°.

Dialogue auquel sont traitées plusieurs choses advenues aux Luthériens et Huguenots de France. Bâle, 1573, in-8°, Bibl. Carnavalet, 18,721.

Discours par dialogue, sur l'Edit de la révocation de la paix. Paris, 1569. Bibl. Nat. Lb. 33.242 bis.

Discours merveilleux de la vie, actions et déportements de Catherine de Médicis, reine-mère. 1574, *Mém. Etat*, vol. III, p. 314.

Grassaille (de), *Regalium Franciæ libri duo.* Lyon, 1538, in-8°.

Haton (Claude), *Mémoires*, publiés dans la collection des *Documents inédits relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1859.

Hotman (François), *Epître envoyée au Tigre de la France.* In-8°, éd. fac-simile de M. Read. Paris, Académie des bibliophiles, 1875.

Hotman (François), *De furoribus gallicis... vera et simplex narratio.* Ernesto Varamundo Frisio auc-

tore. Edimburgi, 1573, in-12. Bibl. Carnav. 18,721.

HOTMAN (François), *Franco-Gallia*. Genève 1573, in-8°, trad. franç. *La Gaule Française, Mém. Etat*, 1577, vol. II.

HOTMAN (François), *G. Colinii Castellionii magni, quondam Franciæ Amirallii, vita*. 1575.

Hotomanorum epistolæ. Amsterdam, 1700, in-4°.

Icones virorum illustrium. Francfort, 1598, in-f°.

JURIEU, *Lettres pastorales aux fidèles qui gémissent sous la captivité de Babylone*, 1586-89, 3 vol.

JURIEU, *Les Soupirs de la France esclave*, 1589.

LA BOÉTIE (Etienne de), *Discours de la servitude volontaire. Mém. Etat.* vol. III, 1577.

LA HUGUERIE (de), *Mémoires*. Soc. d'histoire de France. Paris, 1877-80, 3 vol. in-8°.

LA PERRIÈRE (de), *Le Miroir politique*. Paris, 1567, in-8°.

LA POPELINIÈRE (de), *Histoire de France*. 1582, 2 vol.

L'ESTOILE (P. de), *Mémoires-Journaux*. Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France, Paris, Foucault, 1825, t. XLV, et aussi éd. Jouaust, Paris.

L'HOSPITAL (Michel de), *Œuvres complètes*, Paris, 1825-26, 5 vol. in-8°.

MARSILE DE PADOUE. *Defensor pacis*. Collection Goldast, *Monarchia sancti Imperii romani*. Hanau et Francfort, 1611-1624, 3 vol. in-f°.

MÉDICIS (Catherine de), *Lettres* (documents inédits). Paris, 1880-87, 3 vol. in-4°.

Mémoires de Condé. Londres, 1743-45, 6 vol. in-4°.

Mémoires de l'Etat de France sous Charles IX, attribués à Simon Goulard. Meidelbourg, 1576-77, 3 vol. (en petits caractères).

MONTLUC (Blaise de), *Mémoires*, Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'Histoire de France. Londres, 1786, t. XXIV.

MORNAY (du Plessis), *Vindiciæ contra tyrannos*. Edimbourg, 1579, in-8°, trad. franç. : *De la puissance légitime du prince sur le peuple, et du peuple sur le prince*. 1581. Bibl. Nat. *E, 532.

MORNAY (du Plessis), *Mémoires de Messire Philippe de Mornay, seigneur du Plessis-Marli*. Imprimé l'an 1624.

MORNAY (du Plessis), *Mémoires*, publiés par Daillé. 1624-25, 1651-52, 4 vol. in-4°.

MORNAY (Mme de), *Mémoires*, publiés par Mme de Witt, née Guizot. Paris, Renouard, 1868-69, 2 vol. in-8°.

NEVELET (P.), *Vita Hotomani*, en tête des Œuvres complètes de Hotman, 1599-1601, 3 vol. in-f°.

PLACE (de La), *Commentaires de l'Etat de la Religion et République sous les rois Henri et François seconds et Charles IX*. 1565, in-8°.

Politique (le). *Mém. Etat.*, vol. III, 1577, p. 80.

RÉGNIER DE LA PLANCHE, *Histoire de l'Etat de France sous François II*. 1575, in-8°.

Réveille-matin des Français et de leurs voisins. Composé par Eusèbe Philadelphe Cosmopolite, en forme de dialogues. A Edimbourg, de l'imprimerie de Jacques James. Avec permission, 1574.

SERRES (Jean de), *Recueil des choses mémorables advenues en France sous le règne de Henri II, François II, Charles IX et Henri III de la maison de Valois*. 1595, in-8°.

SEYSSEL (Claude de), *La Grand'Monarchie de France*. Paris, 1557, in-8°.

TAVANNES (Gaspard de Saulx), *Mémoires*. Collection des Mémoires pour servir à l'Histoire de France, MICHAUD et POUJOULAT, Paris, 1838, 1re série, t. VIII.

THOMAS D'AQUIN (Saint), *Œuvres Complètes*. Paris, 1636-1643, 23 vol. in-f°.

THOU (de), *Histoire Universelle*. Londres, 1734, 16 vol. in-4°.

Tocsin contre les Massacreurs. Reims, 1577, in-8°.

WEISS (N.) *La Chambre ardente*, arrêts du Parlement de Paris contre les Luthériens de mai 1547 à mars 1550. Paris, Fischbacher, 1889.

ZELLER, *Histoire de France racontée par les contemporains*. François II, Charles IX, Catherine de Médicis, la Saint-Barthélemy. Paris, Hachette, 1890.

TABLE DES MATIÈRES

DIJON. — IMP. DARANTIERE

